

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 17 octobre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi*, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *modifiant le code du service national*,

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, *secrétaires* ; Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Roland Bernard, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amedée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Andre Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2214, 2241 et T.A. 527.

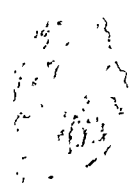
Sénat : 3 (1991-1992).

---

Service national.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	9
<b>I - LE TRADITIONNEL DÉBAT CONSCRIPTION-ARMÉE DE MÉTIER AUJOURD'HUI RENOUVELÉ</b> .....	<b>11</b>
<b>A - Les arguments en faveur de la professionnalisation semblent aujourd'hui l'emporter...</b> .....	<b>11</b>
<b>1. ... Du fait de l'éloignement de la menace originaire d'Europe</b> .....	<b>11</b>
<b>2. ... du fait de l'insuffisante professionnalisation des forces françaises, mise en évidence lors de la crise du Golfe,</b> .....	<b>12</b>
<b>3. ... et du fait d'un regrettable dévoiement du service national</b> .....	<b>14</b>
<b>a. Des évolutions parfois contestables</b> .....	<b>14</b>
a1. Un développement souvent en marge de la loi .....	14
a2. Un développement parfois en contradiction avec la loi.	15
a3. La contestable contribution des armées, à travers le service militaire, aux insuffisances des services sociaux ..	16
<b>b. Une institution inégalitaire</b> .....	<b>18</b>
b1. Ceux qui font le service national et ceux qui ne le font pas .....	18
<i>. Hommes et femmes</i> .....	18
<i>. De la ressource théorique à la ressource utile</i> .....	18
b2. Des modalités d'accomplissement plus ou moins contraignantes .....	19
<i>. Des formes civiles privilégiées</i> .....	19
<i>. Des formes privilégiées de service militaire</i> .....	20
<b>c - Le service militaire, parent pauvre du service national</b> .....	<b>20</b>
c1. De la ressource utile à la ressource affectée aux armées	20
<i>. La part des services civils</i> .....	20
<i>. La part du service militaire</i> .....	21



c2. Le caractère faiblement attractif du service militaire auprès des élites .....	22
. <i>La désaffection des élites à l'égard du service militaire</i> ...	22
. <i>Un phénomène particulièrement prononcé à l'égard du service dans l'armée de terre</i> .....	22
<b>d. Le caractère désormais discutabile des arguments avancés en faveur du service national</b> .....	23
d1. service militaire et esprit de défense .....	23
d2. Contribution à la cohésion nationale .....	24
d3. Un effort de solidarité .....	25
d4. Une institution républicaine ? .....	26
<b>B - Mais l'abandon sans transition de la conscription susciterait, dans l'immédiat, de réels problèmes</b> .....	27
<b>1. L'armée de métier : une solution encore malaisément envisageable à très court terme</b> .....	27
<b>a. Au regard des coûts</b> .....	27
a1. L'hypothèse du coût prohibitif de l'armée de métier ...	27
. <i>Une forte augmentation des dépenses liées aux rémunérations</i> .....	27
. <i>Le nécessaire et coûteux recours à la sous-traitance et aux personnels civils</i> .....	30
a2. L'hypothèse des économies liées à la professionnalisation .....	31
<b>b. Au regard du recrutement des professionnels</b> .....	32
b1. L'omniprésence actuelle des appelés dans le fonctionnement des armées .....	32
b2. Un problème de vocation .....	33
<b>2.... une réforme profonde du service national est indispensable</b> .....	34
<b>a. Quelques orientations possibles</b> .....	34
a1. L'inconcevable retour à des modalités plus contraignantes du service national .....	35
a2. La nécessité d'une nouvelle organisation de la défense nationale .....	35
a3. L'indispensable clarification des formes civiles de service national .....	37
a4. Femmes et service national .....	36



b. L'hypothèse de l'abandon de la conscription, et le maintien éventuel d'un volontariat pour certaines formes de service .....	40
<b>II - LE PRÉSENT PROJET DE LOI : UNE RÉFORME INSUFFISAMMENT AMBITIEUSE AU REGARD DES ENJEUX ..</b>	<b>41</b>
<b>A - L'architecture générale du projet de loi .....</b>	<b>41</b>
<b>1. Principales mesures proposées .....</b>	<b>41</b>
<b>a. Mesures relatives à la durée du service national .....</b>	<b>41</b>
a1. Formes de service actif faisant l'objet d'une réduction de durée .....	41
a2. Maintien de la durée actuelle de certaines formes de service actif .....	41
a3. Conséquences sur la durée du service des volontaires service long (VSL) .....	42
<i>. Cas de la prolongation du service militaire actif .....</i>	<i>42</i>
<i>. Cas de la prolongation du service actif dans la police nationale .....</i>	<i>42</i>
a4. Conséquences de la différence de durée entre le service militaire d'une part, les service de la coopération et de l'aide technique d'autre part .....	42
<b>b. Mesures relatives aux formes civiles du service national .....</b>	<b>43</b>
b1. La réforme du service de défense .....	43
<i>. Modalités actuelles d'accomplissement du service actif de défense .....</i>	<i>43</i>
<i>. Maintien de la seule réserve du service de défense .....</i>	<i>44</i>
b2. Création d'un service de "sécurité civile" .....	45
<b>2. Dispositions secondaires .....</b>	<b>45</b>
<b>a. Une participation élargie des citoyens à la défense ...</b>	<b>46</b>
a1. Hommes et femmes .....	46
a2. L'extension de la procédure des affectations collectives de défense .....	46
a3. La prolongation de la durée de service dans la réserve de la police nationale .....	46
<b>b. Mesures d'ordre social .....</b>	<b>46</b>
b1. L'amélioration du régime de réparation des dommages corporels subis à l'occasion du service national .....	46
<i>. Egalité entre les différentes catégories d'appelés .....</i>	<i>46</i>



	<u>Pages</u>
. <i>Extension du droit à réparation des dommages corporels</i> .	46
b2. La présomption d'imputabilité au service . . . . .	46
<b>c. Dispositions visant à améliorer la rédaction de certaines dispositions du code du service national</b> . . . . .	47
<b>d. Mesures transitoires</b> . . . . .	47
<b>B - Un texte qui pose plus de problèmes qu'il n'en résoud</b> . . . . .	48
<b>1. Un regrettable mépris des compétences du législateur</b> . . . . .	49
<b>2. Une réforme prématurée s'ajoutant aux profondes mutations en cours dans les armées</b> . . . . .	50
<b>a. Certes, toute durée du service militaire peut être justifiée</b> . . . . .	50
a1. La durée du service militaire dans l'histoire . . . . .	50
a2. Le service militaire est toujours trop long ou trop bref . . . . .	52
<b>b. Mais le présent projet intervient à un moment inadéquat</b> . . . . .	53
b1. Une mesure prématurée . . . . .	53
b2. Une réforme dont les effets déstabilisateurs se superposeront aux problèmes posés par les profondes mutations en cours dans les armées . . . . .	54
. <i>Conséquences négatives de la réduction de la durée du service sur l'encadrement</i> . . . . .	54
. <i>Une réforme aux conséquences aggravées par les déflations d'effectifs actuellement mises en oeuvre</i> . . . . .	56
. <i>Une réforme entreprise parallèlement à une restructuration profonde des armées</i> . . . . .	57
b3. Une réforme susceptible d'aggraver les difficultés imputables aux fluctuations démographiques futures . . . . .	57
<b>3. Une diminution de la valeur opérationnelle de nos forces armées?</b> . . . . .	58
<b>a. Le concept de disponibilité opérationnelle différée</b> . . . . .	59
<b>b. La "mise en sommeil" des unités</b> . . . . .	59
<b>c. Un concept fondé sur des hypothèses imprudentes</b> . . . . .	60
<b>4. Le risque de dévalorisation du service militaire</b> . . . . .	61
<b>5. Une incidence financière non négligeable</b> . . . . .	62
<b>6. Un volet social insuffisant</b> . . . . .	62
<b>7. Les lacunes du projet de loi</b> . . . . .	64

	<u>Pages</u>
<b>a. Loi et modalités civiles d'accomplissement du service national</b> .....	64
<b>b. Conditions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors des DOM-TOM</b> .....	65
<b>C - Rappel des prises de position antérieures de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à l'égard de la conscription</b> .....	65
<b>III - EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	67
<b>Article 1er - Distinction entre les articles portant modification du code du service national et les mesures d'application du présent projet de loi</b> .....	67
<b>Article 2 - Enumération des différentes formes de service national</b> ..	67
<b>Article 3 - Durée du service national actif</b> .....	70
<b>Article 4 - Extension du service national</b> .....	71
<b>Article 5 - Uniformisation des dates de report</b> .....	72
<b>Article 6 - Suppression de dispositions caduques</b> .....	73
<b>Article 7 - Cohérence rédactionnelle</b> .....	73
<b>Article 8 - Reports d'incorporation des scientifiques du contingent, des coopérants et des volontaires de l'aide technique</b> .....	74
<b>Article 9 - Dispositions relatives aux médecins, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes</b> .....	75
<b>Article 10 - Harmonisation des reports d'incorporation</b> .....	75
<b>Article 11 - Harmonisation des durées de report</b> .....	76
<b>Article 12 - Statut des jeunes gens effectuant les opérations de sélection</b> .....	77
<b>Article 12 bis - Contestation des décisions de la commission locale d'aptitude</b> .....	77
<b>Article 13 - Prolongation du délai d'ajournement</b> .....	78
<b>Article 13 bis - Extension des cas de dispense</b> .....	78
<b>Article 14 - Situation des jeunes gens condamnés</b> .....	79
<b>Article 15 - Extension de l'indemnisation des dommages corporels</b> ..	79
<b>Article additionnel après l'article 15 - Service national et retraite</b> .....	80
<b>Article 15 bis - Réserve d'emploi</b> .....	81
<b>Article additionnel après l'article 15 bis - Aménagement des conditions d'emploi des appelés au titre du service militaire</b> .....	81
<b>Article 16 - Durée du volontariat service long</b> .....	83

	<u>Pages</u>
<b>Article additionnel après l'article 16 - Limitation des participations extérieures des armées</b> .....	83
<b>Articles 17 - 18 - Disponibilité et réserve des hommes et des femmes</b> .....	84
<b>Article 19 - Réparation des dommages corporels subis dans le cadre de la disponibilité et de la réserve</b> .....	84
<b>Article 20 - Reformulation du chapitre relatif au service de défense</b>	85
<b>Article 21 - Définition du service de défense</b> .....	85
<b>Article 22 - Liste des personnes assujetties au service de défense</b> ...	86
<b>Article 23 - Conditions d'accomplissement du service de défense</b> ...	87
<b>Article 24 - Procédure des affectations de défense</b> .....	87
<b>Article 25 - Allongement de la durée de réserve dans la police nationale</b> .....	87
<b>Article 26 - Réparation des dommages corporels subis par les policiers auxiliaires</b> .....	88
<b>Article 27 - Le volontariat service long dans la police</b> .....	88
<b>Article 28 - Indemnisation des dommages corporels subis par les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve</b> .....	88
<b>Article 29 - Création du service de sécurité civile</b> .....	89
<b>Article 30 - Cohérence rédactionnelle</b> .....	90
<b>Article 31 - Prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique</b> .....	90
<b>Article 32 - Prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique</b> .....	90
<b>Article 33 - Prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique</b> .....	91
<b>Article 34 - Harmonisation rédactionnelle</b> .....	92
<b>Article additionnel après l'article 34 - Création d'un chapitre du code du service national relatif au "service national économique"</b> ..	92
<b>Article additionnel après l'article 34 - Création d'un chapitre du Code du service national relatif au "service national de solidarité"</b> .	94
<b>Article 35 - Simplification des conditions d'admission au statut d'objecteur de conscience</b> .....	96
<b>Article 36 - Extension des dispositions pénales en cas de fraude</b> ....	96
<b>Article 37 - Dispositions disciplinaires relatives au service de défense</b> .....	96
<b>Article 38 - Dispositions disciplinaires relatives au service de sécurité civile</b> .....	97

	<u>Pages</u>
<b>Article 39</b> - Prisé en compte du volontariat féminin dans les dispositions disciplinaires relatives aux services de l'aide technique et de la coopération .....	98
<b>Article additionnel après l'article 39</b> - Régime disciplinaire du service national économique .....	98
<b>Article additionnel après l'article 39</b> - Régime disciplinaire du service national de solidarité .....	99
<b>Article 40</b> (supprimé par l'Assemblée nationale) - Extension du service de sécurité civile .....	100
<b>Article 41</b> - Date d'application de la réduction de la durée du service actif .....	100
<b>Article 42</b> - Mesures transitoires relatives au service actif de défense .....	101
<b>Article 43</b> - Renvoi à des décrets en Conseil d'Etat .....	102
<b>Article 44</b> - Rapport du Gouvernement sur les réserves .....	102
<b>CONCLUSION</b> .....	103
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	104
<b>ANNEXES:</b>	
<b>I</b> - Durée et modalités d'accomplissement du service national en Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Suisse) .....	112
<b>II</b> - Liste des unités professionnalisées et semi-professionnalisées .....	131
<b>III</b> - Statistiques du service national - 1990 (récapitulatif) .....	134
<b>IV</b> - Document n° 1 : Conscription et armée de métier - 100 ans de débat (1870-1970) .....	137
Document n° 2 : L'évolution de la législation récente sur le service national .....	139
Document n° 3 : Une institution en proie à une désaffection croissante .....	142
Document n° 4 : Le service militaire, une institution récente fondée sur une longue tradition .....	145
Document n° 5 : Le service national à l'étranger (exemples américain, britannique, israélien, suisse et allemand) .....	149



Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté à l'Assemblée nationale le 2 octobre 1991, tend principalement à réduire la durée du service national actif, conformément aux engagements souscrits le 14 juillet 1990 par le président de la République, de manière unilatérale.

La réduction de la durée du service national -et, tout particulièrement, du service militaire- intervient à un moment où l'évolution du contexte international contribue à renouveler le débat conscription-armée de métier, et où les leçons de la crise du Golfe militent en faveur d'une professionnalisation accrue.

D'autre part, force est de constater que le service national ne peut plus être présenté comme un élément du brassage social de la jeunesse garant de la cohésion nationale. En effet, les modalités actuelles d'accomplissement du service national s'accompagnent d'inégalités aujourd'hui mal perçues, et qui se trouvent en contradiction avec le principe d'universalité défini par le Code du service national. Parmi toutes les formes d'accomplissement du service national, c'est le service militaire qui fait l'objet des critiques les plus véhémentes, de la part de ceux qui considèrent l'année passée sous les drapeaux comme une "perte de temps".

Alors que ce dévoiement du service national impose à l'évidence, une réforme profonde de celui-ci, votre Rapporteur

regrette que le présent projet de loi ne puisse donner lieu au vaste débat dont il aurait pu fournir l'occasion. En l'absence des arbitrages qui seront précisés ultérieurement par la loi de programmation, le Parlement n'a droit, en effet, aujourd'hui, qu'à un débat limité, dont le seul objet véritable est d'apporter une traduction législative à un engagement considéré comme acquis par ses principaux bénéficiaires.

Après avoir rappelé en quels termes se pose aujourd'hui le débat conscription-armée de métier, votre Rapporteur présentera une analyse critique d'un texte qui pose plus de problèmes qu'il n'en résoud.

## **I - LE DÉBAT CONSCRIPTION/ARMÉE DE MÉTIER AUJOURD'HUI RENOUVELÉ**

L'évolution actuelle tant de la situation internationale que des modalités d'accomplissement du service national posent en termes renouvelés le vieux débat autour de la conscription, récurrent depuis plus d'un siècle (cf. annexe IV - document n° 1 : *Conscription et armée de métier : 100 ans de débats - 1870-1970*). Si les arguments en faveur de la professionnalisation de l'armée semblent désormais l'emporter, le passage immédiat à l'armée de métier se heurterait à des difficultés considérables qui nécessitent, à titre transitoire, une réforme en profondeur des modalités d'accomplissement du service national.

### **A - Les arguments en faveur de la professionnalisation semblent l'emporter ...**

#### **1. ... du fait de l'éloignement de la menace originaire d'Europe**

L'évolution des régimes est-européens depuis la chute du mur de Berlin, l'effondrement du glacis soviétique en Europe centrale et orientale, la fin du Pacte de Varsovie, et l'échec du coup d'Etat conservateur d'août 1991 en Russie, représentent autant de signes de la fin de la guerre froide, et imposent de toute urgence la recherche d'une formule institutionnelle nouvelle susceptible de satisfaire les ambitions des anciens satellites de l'URSS à l'égard de l'Europe.

. Les progrès récemment accomplis dans le domaine du désarmement ont, de manière très positive, apporté une évidente confirmation à ce qui précède.

Le compromis atteint en juin 1991 par les Américains et les Soviétiques sur leurs divergences d'interprétations du traité sur les forces conventionnelles en Europe (CFE) permet, selon le secrétaire d'Etat américain James Baker, de "codifier un environnement de sécurité radicalement nouveau", et pourrait renforcer la souveraineté des démocraties émergentes en Europe de l'Est, puisque le traité CFE exclut le stationnement d'unités militaires d'un signataire sur le territoire d'une autre Partie au traité, sans le consentement explicite de celle-ci. On remarquera que l'URSS s'est engagée à détruire les quelque 14 500 pièces d'armement

qu'elle avait transférées à l'Est de l'Oural, en dehors de la zone d'application du traité CFE.

La signature, le 31 juillet 1991, du traité START sur la réduction des armements stratégiques, après neuf ans de négociations, a été présentée par le Président Bush comme un "pas en avant important dans la dissipation d'un demi-siècle de méfiance".

Une impulsion nouvelle au processus de désarmement a été donnée en septembre 1991, à la suite des propositions importantes contenues dans le plan Bush, confirmées par la réponse de M. Gorbatchev, et qui pourraient déboucher sur une importante réduction des arsenaux stratégiques.

## **2. ... du fait de l'insuffisante professionnalisation des forces françaises, mise en évidence lors de la crise du Golfe (1)**

La décision du Président de la République de n'envoyer dans le Golfe que des professionnels, alors que l'article L.70 du code du service national aurait permis de recourir à des appelés volontaires (2) (ce qui s'est produit au Liban, dans le cadre de la FINUL), a provoqué une légitime interrogation sur le rôle des appelés dans le système de défense français. Elle a, par ailleurs, mis en évidence l'insuffisante professionnalisation des forces armées françaises. Ce défaut s'est cependant manifesté différemment dans les trois armées.

- L'armée de l'Air, forte d'une proportion de 62 % de professionnels a, au plus fort de la crise, aligné 1.300 hommes et 60 avions de tous types, bénéficiant d'un système d'organisation qui, affectant les appelés à des fonctions d'environnement, et réservant les fonctions opérationnelles aux militaires d'active, permet la constitution d'unités homogènes, rapidement disponibles pour les actions extérieures.

(1) Voir à cet égard le très éclairant chapitre consacré à la "recherche de nouveaux équilibres entre professionnels et appelés au sein de nos armées" dans le rapport de MM. Jean Le Gouet, Michel Alloncle, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Max Lejeune, Xavier de Villepin et Albert Voilquin sur les enseignements militaires de la crise du Golfe - Sénat, n° 303 (1990-1991).

(2) "Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités en formation stationnées hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer".

- La Marine où, avec 71 %, le pourcentage de professionnels est le plus important des trois armées, a été confrontée, du fait de la décision de ne pas envoyer d'appelés dans le Golfe, à la nécessité de modifier, dans des délais très courts, la composition des équipages où les appelés représentaient plus du quart des effectifs. Cette professionnalisation obligée posait d'autant plus de problèmes que les appelés embarqués participent au fonctionnement des bâtiments de guerre en remplissant des fonctions aussi diverses que diéséliste, missilier, cuisinier ou, pour les officiers, chef de quart. Le retrait des appelés posait donc un grave problème de cohérence des équipages. La solution retenue lors du conflit du Golfe a tendu à proposer aux appelés de souscrire un engagement résiliable après une durée correspondant à celle du service militaire. Selon le rapport précité, 45% des quartiers-maîtres et des matelots et 75 % des officiers auraient accepté ce type d'engagement.

- L'armée de terre connaît une interpénétration complète entre appelés et professionnels (ceux-ci ne représentent que 38% des effectifs, soit la proportion la moins élevée des trois armées). Les unités entièrement professionnalisées sont peu nombreuses : neuf régiments de la Légion étrangère et huit formations composées uniquement d'engagés appartenant essentiellement aux troupes de marine. Quant aux régiments et unités semi-professionnalisés, onze seulement d'entre-eux comptent une proportion significative d'engagés (voir en annexe la liste des formations professionnalisées de l'Armée de Terre et de la Marine, et des unités semi-professionnalisées de l'Armée de Terre). On comprend dès lors pourquoi la participation de l'Armée de Terre au conflit du Golfe a été limitée à 15 000 hommes sur les quelque 280 000 que comptent les forces terrestres.

Compte tenu de la décision de ne faire appel qu'aux professionnels, et de l'impossibilité de recourir aux quelque 180 000 appelés de l'armée de terre, les effectifs professionnels susceptibles d'être engagés dans une action extérieure sont, en effet, nécessairement limités. Si l'on intègre en outre le fait que, sur les 30 000 militaires du rang, 15 000 seulement peuvent être utilisés à l'extérieur du fait de la proportion incompressible de personnel en fin de contrat, ou qui participent à des missions outre-mer, la faiblesse de l'engagement de l'armée de terre dans le Golfe est clairement imputable à une gestion des effectifs rendue complexe par les directives présidentielles.

L'opération Daguet a donc fait clairement apparaître l'insuffisance du nombre d'engagés dans l'Armée de Terre. Une autre difficulté a résulté, dans l'Armée de Terre et la Marine, du manque d'homogénéité des unités contraintes, en l'absence des appelés, à une réorganisation précipitée, avec d'inévitables conséquences sur leur valeur opérationnelle.

### **3. ... et du fait d'un regrettable dévoiement du service national**

Les formes civiles de service national se limitaient, d'après la loi du 9 juillet 1965, au service de défense (qui n'a été expérimenté qu'en 1990), au service de l'aide technique (destiné à contribuer au développement des DOM-TOM) et à la coopération.

La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a aligné le service des objecteurs de conscience sur les autres formes de service national (ce qui avait suscité les plus vives réserves de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées lors de l'examen de cette loi), et les formes civiles du service national se sont étendues, du fait de la loi n° 87-512 du 10 juillet 1987, au service dans la police nationale. (cf. Annexe IV - document n° 2 : *L'évolution de la législation récente sur le service national*).

Cette diversification a permis une utile contribution des appelés à diverses nobles causes. Néanmoins, cette évolution a parfois donné lieu à une interprétation peu scrupuleuse des textes en vigueur.

#### **a. Des évolutions parfois contestables**

##### *a1. Un développement souvent en marge de la loi*

Selon l'article 34 de la Constitution de 1958, la loi fixe les règles concernant les "sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens", et elle détermine les principes fondamentaux de "l'organisation générale de la Défense nationale". De toute évidence, le service national relevant à la fois des sujétions traitées par l'article 34 et de l'organisation générale de la Défense nationale, la compétence du législateur en ce qui concerne le service national ne fait aucun doute. Or, cette

compétence se trouve aujourd'hui contredite, notamment, par **deux déviations très contestables** du service national.

. D'une part, ainsi que l'a fait observer le rapport consacré au service national par le député Guy-Michel Chauveau (rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale), alors parlementaire en mission auprès du ministre de la Défense, le **service national en entreprise** (qui concerne, en 1991, 22 000 jeunes gens), expérimenté en 1978, n'a reçu de fondement juridique qu'a posteriori, par le décret n° 85 528 du 28 août 1985.

. D'autre part, la pratique, depuis 1976, des **protocoles interministériels** (voir ci-dessous a3), **non publiés** au Journal officiel, crée, de manière juridiquement infondée, des formes de service militaire aussi diverses que la formation des jeunes Français musulmans rapatriés ou que l'aide aux handicapés, et aussi contestables que l'emploi d'appelés enseignants pour combler les vacances de postes dans les lycées et collèges.

*a2. Un développement parfois en contradiction avec la loi - coopération et développement : une équation caduque*

Fait plus grave encore que les déviations ci-dessus dénoncées, cette diversification revient souvent à **créer des formes de service dont les finalités ne correspondent pas à celles que définit le Code du service national.**

Ainsi, alors que, selon l'article L 96 du Code du service national, "**le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement de pays étrangers**", cette forme de service national s'est aujourd'hui élargie à la **contribution des appelés à notre effort d'expansion économique** par le biais des VSNE (volontaires pour le service national en entreprise). Bien que cette catégorie d'appelés effectue un service de coopération, on remarque actuellement une augmentation des postes offerts en Europe et en Amérique du Nord (qui représentent 59 % du total), où la participation des VSNE au développement du pays partenaire est plus que douteuse.

De même, parmi les VSNA (volontaires du service national actif) qui effectuent leur service en qualité de **coopérants**, on compte quelques universitaires ou chercheurs scientifiques qui, au titre de leur service, effectuent une thèse, financée par une entreprise, sur un sujet choisi souvent par l'entreprise elle-même, et dont le lien avec les problèmes de développement est parfois limité.

*a3. La contestable contribution des armées, à travers le service militaire, aux insuffisances des services sociaux*

Il est permis de s'interroger sur la signification de la mise à disposition d'appelés militaires à diverses administrations, en vertu de protocoles conclus entre le ministère de la Défense et d'autres ministères dont le tableau ci-après fournit la liste.

**Protocoles prévoyant la mise à disposition d'appelés militaires**

**- Secrétariat d'Etat aux anciens combattants (19 août 1976) :**

. 20 auxiliaires sanitaires pour l'institution des invalides

**- Ministère de la santé (16 novembre 1981) :**

. 85 médecins au titre des SAMU et des SMUR (1990-1991)

. 70 médecins au titre des SAMU et des SMUR (1991-1992)

. 4 pharmaciens auprès du Laboratoire national de santé

**- Secrétariat d'Etat aux rapatriés (14 mars 1983) :**

. 242 appelés pour s'occuper de la formation de jeunes Français musulmans rapatriés

**- Ministère chargé de la formation professionnelle (5 août 1983) :**

. 550 volontaires formateurs en informatique (VFI)

**- Ministère de l'Education nationale (26 juin 1990) :**

. 1142 professeurs certifiés ou agrégés pour combler des vacances de postes dans les lycées et collèges (année scolaire 1990-1991)



**- Secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie (19 avril 1991) :**

- . 16 appelés pour la fraction de contingent incorporée en août 1991)
- . 6 pour la fraction d'octobre 1991, pour venir en aide aux handicapés

**- Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire, et Ministère de l'Intérieur (19 septembre 1991) :**

. 409 volontaires mis, en 1992 (250 en 1991), à disposition des préfets des départements et relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur. Missions : contribuer à la politique entreprise par les collectivités locales et par les services extérieurs de l'Etat en matière de développement économique local, d'activités socio-éducatives et culturelles, de transports, d'architecture, d'urbanisme, d'administration publique, de comptabilité, de finances locales, d'information, de presse et de communication.

Départements actuellement concernés : Nord (60 postes), Pas-de-Calais (17 postes), Seine-et-Marne (26 postes), Yvelines (42 postes), Essonne (41 postes), Val-de-Marne (26 postes), et Val-d'Oise (38 postes).

En effet, permettre qu'un appelé effectue son service militaire à venir en aide aux handicapés, à "renforcer les équipes de développement social urbain", ou à enseigner dans les lycées et collèges civils en proie à des vacances de postes, est certes conforme à l'article L 73 du Code du service national qui permet de confier, à titre secondaire et temporaire, des tâches de protection civile ou d'intérêt général à des unités militaires, mais cette mise à disposition contredit l'article L 1 du Code du service national qui dispose que la forme militaire du service national est "destinée à répondre aux besoins des armées". Votre rapporteur doute que les formes précitées de service militaire correspondent réellement aux besoins des armées, et trouve inadéquat que le service militaire serve à pallier les insuffisances des services sociaux et éducatifs.

## **b. une institution inégalitaire**

### *b.1. Ceux qui font le service national actif et ceux qui ne le font pas*

#### *. Hommes et femmes*

La généralisation du travail féminin d'une part et, d'autre part, la persistance d'un taux de chômage élevé, notamment chez les jeunes, aboutissent à **une concurrence accrue entre hommes et femmes** sur le marché du travail. Les jeunes filles qui ne sont pas astreintes à la conscription, peuvent entrer dans la vie active un an avant leurs camarades masculins, et sont considérées de ce fait par ceux-ci comme des privilégiées.

#### *. De la ressource théorique à la ressource utile*

Une classe d'âge ne constitue, par le biais des exemptions, des dispenses, des réformes en cours de service et des libérations anticipées, qu'une ressource purement théorique. Ainsi, sur les 424 500 jeunes gens qui composent la classe 90, on considère que 310 500 auront, vers 1999, effectué leur service, ce qui signifie que **26,86 % des jeunes gens de la classe 90 échapperont à toute forme du service national.**

Par ailleurs, sur les 433 278 jeunes gens examinés en 1990 par les centres de sélection, 87 039 individus, soit **20,08 %** de l'ensemble, ont été exemptés au terme des "trois jours" pour des motifs médicaux fondés sur les critères établis par le SIGYCOP. A ces exemptés s'ajoutent les 23 981 jeunes gens ayant fait l'objet d'une mesure de **dispense**, dont 14 716 à caractère social (parent mort pour la France, pupille de la Nation, parent(s) ou enfant(s) à charge, chef d'entreprise ...), et 8 938 à titre administratif (Français résidant à l'étranger et doubles-nationaux relevant de conventions offrant la possibilité d'effectuer leur service dans un autre pays que la France).

Les réformes prononcées pendant les trois premiers mois de service ont concerné, en 1990, 16 096 jeunes gens soit **3,71 %** des effectifs examinés par les centres de sélection, et **6,24 %** des jeunes gens incorporés en 1990.

Quant aux libérations anticipées (4 514 ont été admises en 1990), elles représentent **1,04 %** des jeunes gens examinés en 1990, et **1,68 %** des jeunes gens incorporés la même année.

Le total des exemptions, dispenses, réformes et libérations anticipées aboutit donc à soustraire 131 630 jeunes gens aux 433 278 individus examinés en 1990 par les centres de sélection :

433 278	jeunes gens examinés en 1990
87 039	exemptés
23 981	dispensés
16 096	réformés (pendant les trois premiers mois de service)
4 514	libérés par anticipation
-----	
301 648	recrues possibles, soit 69,6 % des jeunes gens qui sont passés par les "trois jours" en 1990

La ressource utile représente donc environ 70 % de l'effectif théorique initial de 433 278 jeunes gens.

## *b2. Des modalités d'accomplissement plus ou moins contraignantes*

### *. Des formes civiles parfois privilégiées*

. L'existence de formes privilégiées de service national a été suffisamment mise en évidence par le rapport consacré en 1989 au service national par Guy-Michel Chauveau, alors député en mission, pour qu'il soit désormais inutile de revenir sur ce point. Certes, tous les volontaires du service national en entreprise ne perçoivent pas les gratifications substantielles et les avantages en nature (voiture, logement) souvent dénoncés. Tous les VSNE n'effectuent pas leur service national à Singapour ou à Tokyo, et tous ne trouvent pas d'emploi dans leur entreprise à l'issue de leur service. De même, tous les coopérants n'ont pas l'occasion de préparer, pendant leur service, une thèse valorisante sur le plan professionnel, et susceptible de déboucher sur un emploi. Néanmoins, il est clair qu'il s'agit là de formes de service fort éloignées du service qu'accomplissent, entre autres exemples, les appelés affectés à une arme de mêlée.

La même remarque vaut pour les jeunes gens dont le cas est dénoncé par M. Guy-Michel Chauveau, et qui servent au titre de l'aide technique comme moniteur de golf, de tennis ou de judo, à cette différence près que l'attrait présenté par cette forme de service tient plus au dépaysement et aux loisirs procurés qu'à la faculté d'acquérir une expérience professionnelle.

*. Des formes privilégiées de service militaire*

. S'agissant plus spécialement du service militaire, on relève peu de points communs entre la catégorie des scientifiques du contingent, les VFI (volontaires pour la formation à l'informatique), qui ont la possibilité de mettre à profit leur spécialisation pendant le service national, les quelque 20 000 jeunes gens bénéficiaires chaque année d'une DIA (décision individuelle d'affectation) servant, par exemple, dans un état-major parisien tout en poursuivant leurs études, ou dans une unité proche de leur domicile, et, enfin, l'appelé servant aux FFA (Forces françaises en Allemagne) ou dans un régiment blindé, dont certains trouveront qu'il effectue un service "obscur", peu gratifiant sur le plan professionnel.

**c. Le service militaire, parent pauvre du service national ?**

*c1. De la ressource utile au contingent affecté aux armées*

On considère que sur une classe d'âge moyenne, 30 % des jeunes gens échappent à toute forme de service national (voir ci-dessus, b1 "de la ressource théorique à la ressource utile"), et que 38 % d'entre eux n'auront aucun contact avec les armées.

*. La part des services civils*

Sur les 301 648 jeunes gens qui constituaient, en 1990, la "ressource utile incorporable", et sur les 270 984 jeunes gens incorporés en 1990 une fois déduits les 162 286 reports d'incorporation, 12 519 ont été affectés à l'un des services civils :

- 204 au titre du service actif de défense,
- 3 580 au titre du service dans la police nationale,
- 864 au titre de l'aide technique,
- 4 709 au titre de la coopération,
- 3 162 au titre du service des objecteurs de conscience.

Restaient donc 257 860 appelés au titre du service militaire, soit 59,5 % des 433 278 jeunes gens examinés par les centres de sélection en 1990 (95 % des effectifs incorporés).

*. La part du service militaire*

**. La prépondérance quantitative du service militaire parmi les différentes formes de service national apparaît clairement si l'on considère que 257 860 appelés sur 270 984 (statistiques 1990), soit 95,2 % des appelés, effectuent un service militaire, les formes civiles du service national ne représentant que 4,8 % du contingent incorporé. Pour modeste qu'elle soit, la proportion d'appelés au titre des formes civiles du service national semble cependant connaître actuellement une certaine augmentation, puisque l'on est passé, entre 1988 et 1991, de 3,4 % à 4,8 % des incorporés.**

La répartition des incorporés entre les armées et la gendarmerie est la suivante :

**Armée de terre 190 299 appelés, soit 70,2 % du total des incorporés**

**Air 35 923 appelés, soit 13,3 % du total des incorporés**

**Mer 20 447 appelés, soit 7,6 % du total des incorporés**

**Gendarmerie 11 191 appelés, soit 4,1 % du total des incorporés**

Avec 70,2 % du total des incorporés, l'Armée de Terre fournit donc la plus grande part des affectations des appelés.

**. Sur le plan qualitatif, le service militaire est toutefois moins bien placé que les formes civiles de service national, puisqu'une sélection fondée sur des critères de compétence aboutit à orienter vers les services civils des jeunes gens d'un niveau de formation souvent plus élevé. Ainsi, le niveau général des appelés s'établit à 16,12 pour les formes civiles du service national, alors qu'il ne représente que 11 en ce qui concerne le service militaire. (Il s'agit ici, votre rapporteur le souligne, de moyennes indépendantes des valeurs individuelles constatées).**

Si l'Armée de Terre est privilégiée en termes quantitatifs, on constate en revanche que la moyenne du niveau des appelés y est inférieure aux deux autres armées et à la Gendarmerie :

**Niveau moyen du contingent** (source : Rapport précité de M. Guy-Michel Chauveau, pp. 10 et 12)

- Formes civiles du service national : 16,12 ;

- Service militaire : 11

dont : . Armée de Terre : 10,58,

. ~~Air~~ : 11,71,

. Marine : 10,92,

. Gendarmerie : 13,47.

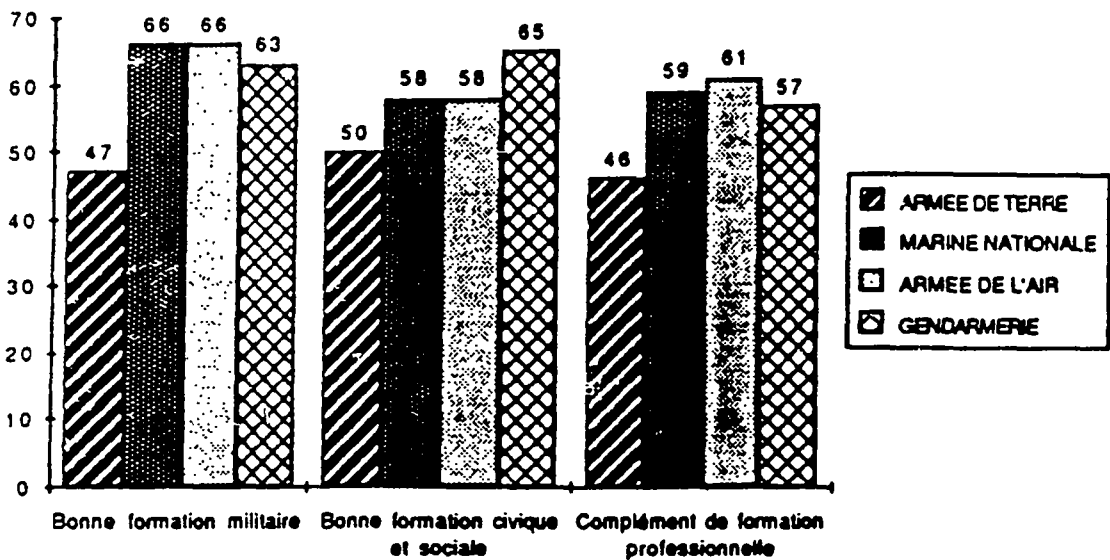
## *c2. Le caractère faiblement attractif du service militaire auprès des élites*

Si la part des formes civiles du service ne doit pas être surestimée sur le plan quantitatif, en revanche le service militaire pâtit de son caractère insuffisamment attractif auprès des jeunes.

. La désaffection des élites à l'égard du service militaire est attestée par les sondages d'opinion ( cf. Annexe n° IV - document n° 3, *Une institution en proie à une désaffection croissante*). Ceux-ci montrent que c'est chez les personnes ayant un niveau d'instruction supérieure que l'on trouve la plus forte proportion de réponses tendant à considérer le service militaire comme une perte de temps. Cette opinion est imputable à une conception utilitaire et très personnelle du service national, principalement parmi les étudiants (voir les résultats de l'enquête effectuée à l'université Paris V en juin 1990 et citée par le document n° 3 précité : pour 78 % des jeunes gens interrogés, le service national suscite des craintes sur le plan professionnel).

. Ce phénomène de désaffection est particulièrement prononcé à l'égard du service dans l'Armée de Terre. Alors que celle-ci accueille 70,2 % des incorporés, son image de marque est peu flatteuse. L'opinion crédite l'Armée de l'Air, la Marine et la Gendarmerie nationale d'atouts considérables au regard de la formation (militaire, civique et sociale, ou professionnelle) dispensée pendant le service, ainsi qu'il ressort du schéma suivant (source : sondage annuel BVA-SIRPA sur l'image des armées - Juillet 1991). En revanche, l'Armée de Terre se situe très en retrait en ce qui concerne sa contribution à la formation des appelés.

### LES ATOUTS DES DIFFERENTES ARMEES - JUILLET 90



Par ailleurs, si un tiers des choix (soit la plus forte progression) exprimés par les appelés lors des opérations de sélection s'adressent à l'Armée de Terre, celle-ci incorpore néanmoins environ 40 % des jeunes gens qui n'avaient pas manifesté de préférence, au moment des "trois jours", pour les forces terrestres. Compte tenu du fait que les formes civiles du service national sont fondées sur le volontariat, l'Armée de Terre incorpore inévitablement des appelés moins motivés.

#### d. Le caractère désormais discutable des arguments avancés en faveur du service national

Les arguments généralement avancés en faveur de la conscription, et que votre rapporteur estime contestables, sont de trois ordres :

*d1. Le service militaire permettrait aux appelés de participer à la défense de leur pays et donc d'acquérir un "esprit de défense."*

Cet argument, justifié par la nécessité, dans le contexte de la dissuasion, d'impliquer dans la défense les "forces vives" de la Nation, est très certainement vérifié notamment par les jeunes gens particulièrement motivés, titulaires d'un brevet militaire, et se donnant les moyens d'effectuer un service militaire gratifiant. Mais on peut s'interroger sur l'apport, au regard de l'acquisition d'un "esprit de défense", des services militaires effectués au titre de l'aide

aux handicapés (protocole du 19 avril 1991 entre le ministre de la Défense et le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports), dont votre rapporteur a précédemment critiqué le bien-fondé (voir ci-dessus, 3 a4).

*d2. Le service national contribuerait, par le biais du lien armée-nation et à travers le brassage social de la jeunesse, à la cohésion nationale*

Cet argument, très classique, est désormais battu en brèche par les conditions actuelles d'accomplissement du service national :

. l'existence de formes de service national présentées comme élitistes (coopération, notamment), revient à dispenser les appelés parmi les mieux formés, de tout contact, notamment au moment des classes, avec le contingent "ordinaire", même si l'utilité de ces modalités particulières d'accomplissement du service ne fait aucun doute ;

. l'existence de modalités particulières comme le service militaire adapté (SMA), réservé aux natifs des DOM-TOM qui, pour des motifs tenant aux difficultés économiques et sociales de ces départements et territoires, ont la faculté d'y effectuer un service militaire original, qui n'a rien à voir avec les conditions d'accomplissement du service militaire par le reste du contingent ;

. les dispenses accordées en vertu de conventions franco-tunisienne et franco-algérienne relatives au service national des double-nationaux <sup>(3)</sup> constituent un privilège exorbitant du droit commun. En effet, ces accords permettent aux intéressés de choisir le pays où ils effectueront leurs obligations du service actif. Or, le Droit tunisien dispense du service les travailleurs résidant à l'étranger : un jeune Tunisien déclarant accomplir ses obligations en Tunisie serait donc considéré, au regard du Droit français, comme ayant satisfait aux obligations imposées par le Code du service national, sans avoir effectué le moindre service. De plus, la convention franco-algérienne exclut toute référence à l'Etat de résidence, alors que celui-ci est généralement considéré, dans les accords de ce type, comme le choix le plus logique ouvert aux intéressés.

Ces conventions ont donc pour effet de priver la France d'une part non négligeable de chaque classe d'âge, part qui a été évaluée en 1987 et pour les seuls Franco-algériens, à quelque 4 000 jeunes gens (soit pratiquement le nombre d'appelés dans la police nationale). Ce régime dérogatoire empêche donc le

(3.) convention franco-algérienne du 11 octobre 1983 et accord franco-tunisien du 17 juin 1982



**service national de jouer pleinement son rôle en matière d'intégration des immigrés de la deuxième génération.**

. Enfin, les classes incorporées sont très hétérogènes par l'âge, en raison d'une législation particulièrement libérale en matière de reports d'incorporation, pour que le service national favorise le "brassage social" de la jeunesse. En effet (cf. Annexe IV - Document n° 2. *L'évolution de la législation récente sur le service national*), alors que la loi Debré (loi n° 71-424 du 10 juin 1971) situait l'appel entre 19 et 21 ans (22 ans pour les candidats aux grandes écoles bénéficiaires d'un report supplémentaire), l'âge limite de l'appel a progressivement été retardé à 22 ans (23 ans pour motifs d'études) par la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, à 24 ans pour les titulaires d'un brevet militaire (loi n° 82-541 du 29 juin 1982) et pour les jeunes gens justifiant de la poursuite d'études ou de formation professionnelle (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989), et à 25 ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire (26 ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure), en vertu de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989.

Si l'on considère que l'âge minimum d'appel a été abaissé à 18 ans par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, et que les médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires bénéficient d'un report jusqu'à 27 ans, la différence d'âge entre appelés d'une même classe peut s'élever à neuf ans, voire à onze ans si l'on tient compte de la limite légale de 29 ans définie par l'article L.7 du code du service national pour l'accomplissement du service actif. Une telle différence d'âge ne garantit pas, tant s'en faut, la cohésion des promotions.

### *d3. Le service national constituerait un apport en termes de solidarité*

Certes, la contribution, à travers la coopération et l'aide technique, au développement de pays étrangers et des DCM-TOM constitue un effort de solidarité très estimables. Certaines modalités d'accomplissement du service militaire -aide aux handicapés, développement social urbain, formation professionnelle des jeunes appelés, lutte contre l'illettrisme et contre la toxicomanie- correspondent également à un effort de solidarité parfaitement louable, même si votre rapporteur estime que tel n'est pas le rôle du service militaire qui doit être destiné à la défense du pays.

Mais il en va autrement des formes de service national qui permettent aux intéressés de mettre à profit, dans une perspective professionnelle, leur formation antérieure : tel est le cas des jeunes gens effectuant leur service militaire en tant que scientifiques du contingent dans les conditions décrites par le rapport précité de M. Guy-Michel Chauveau (employés par des

laboratoires ou entreprises privés travaillant pour le ministère de la défense, ces appelés seraient souvent recrutés à titre définitif à l'issue de leur service national).

Quant au cas, maintes fois rappelé, des VSNE (volontaires du service national en entreprises), on ne saurait prétendre que ces jeunes gens ambitionnent un autre objectif que leur **intérêt professionnel et personnel**, quand bien même leurs activités, pendant leur service, favoriseraient indirectement les performances économiques de la France en renforçant la sensibilisation des jeunes à l'enjeu que représentent le commerce extérieur et l'exportation ...

#### *d4. Une institution républicaine ?*

Contrairement à une idée communément admise, le **service militaire n'est pas un héritage de la période révolutionnaire**. Les "levées en masse" décrétées entre 1791 et 1798 répartissaient entre les différents départements un nombre de conscrits déterminé au coup par coup. Ce n'est qu'au début de ce siècle que le service militaire, enfin devenu personnel et universel, du fait de la loi du 21 mars 1905 et de l'abandon du tirage au sort, a reçu un cadre juridique comparable, dans ses grands principes, au régime actuel (cf. Annexe n° IV - document n° 4 : *Le service militaire : une institution récente, fondée sur une longue tradition*). Il est inexact de prétendre que l'abandon de la conscription "porterait un coup grave au fondement de la République", ainsi que l'a affirmé notre collègue socialiste Jean Gatel à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du présent projet de loi par les députés, le 2 octobre 1991. En effet, le Parlement français a, en 1872 et 1889, sous un régime républicain (avec certaines nuances en ce qui concerne la première date), adopté deux lois relatives au service militaire qui admettaient le principe du tirage au sort, et qui donc avantageaient des citoyens français sur le seul fondement du hasard.

Par ailleurs, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis vivent depuis respectivement 1963 et 1973 sous un régime d'armée de volontaires, et on ne saurait dénier à ces deux pays l'authenticité de leur démocratie.

## **B - Mais l'abandon sans transition de la conscription susciterait, dans l'immédiat, de réels problèmes**

En dépit de la convergence des arguments précédemment exposés en faveur du passage à une armée de professionnels, force est de reconnaître que l'abandon de la conscription est encore, dans l'immédiat, un objectif difficilement réalisable à court terme, ce qui impose aujourd'hui, dans la perspective d'une professionnalisation future, une réforme profonde du service national selon des modalités dont votre rapporteur propose de définir le cadre général.

### **1. L'armée de métier : une solution encore malaisément envisageable à court terme**

#### **a. Au regard des coûts**

L'incidence financière de l'abandon de la conscription donne lieu à deux appréciations très différentes. L'une privilégie le surcoût insurmontable du passage à la professionnalisation, l'autre met en évidence les économies susceptibles de résulter de l'abandon de la conscription.

#### **a1. L'hypothèse du coût prohibitif de l'armée de métier**

La faible rémunération des appelés, et la contribution de ceux-ci aux tâches essentielles d'administration et d'organisation des armées, conduisent à privilégier les surcoûts liés aux rémunérations et à la sous-traitance parmi les conséquences de la professionnalisation.

#### **. Une forte augmentation des dépenses liées aux rémunérations**

En 1981, un rapport d'Etat-major, évaluant les coûts annuels respectifs d'un appelé et d'un engagé à 21 800 F et 43 200 F, concluait que la professionnalisation de l'armée se solderait, en rémunérations, par un surcoût de 7 milliards de francs supplémentaires. Une étude effectuée en 1989 au ministère de la Défense concluait que le coût annuel moyen d'un appelé se limitait à 17 400 F, contre 150 000 F en moyenne pour un homme d'active. Le

coût total d'un militaire du rang appelé, toutes charges comprises, était estimé, en 1990, à 23 000 F, mais s'élevait à 90 000 F pour un engagé, à 125 000 F pour un sous-officier et 200 000 F pour un officier, d'où un coût de 35 milliards de francs nécessaire pour compenser la perte de la conscription (cette estimation comprenait 15 milliards affectés à la restructuration des réserves) (rapport Fabbri, "Conscription et/ou armée de métier - 27 juin 1990).

Les différences sensibles entre ces diverses estimations conduisent cependant à relativiser la portée de celles-ci.

. De plus, la faible rémunération des appelés se répercute, de manière générale, sur le coût, relativement modéré, des personnels militaires français par rapport aux armées professionnelles étrangères. La conscription diminuerait donc de manière substantielle le coût relatif des militaires français.

Ainsi, un colonel français percevait, en 1984, 15 % de moins que son homologue britannique et 3 % de moins que son homologue américain. (4).

Le tableau ci-dessous indique un important écart de rémunérations entre militaires de carrière ou sous contrat français et britannique (FF. juillet 1991).

Grade	France	Grande-Bretagne
Sergent-chef	106 176 F	158 952 F
Sergent	72 504 F	148 776 F
Caporal-chef	71 532 F	133 248 F
Caporal	68 760 F	105 576 F
Engagé volontaire 1ère classe	50 748 F	84 420 F

. Le coût total de la conscription est certes difficile à calculer, les coûts relatifs à l'entretien et à l'instruction variant entre les armées en fonction des structures et du concept d'emploi des appelés propres à chacune d'entre elles. L'évaluation des coûts indirects (encadrement, infrastructures, amortissement du

(4). Voir Jacques Fontanel : "Le coût de la défense en France". in Pour une nouvelle entente cordiale. La relance de l'alliance franco-britannique en matière de sécurité sous la direction d'Y. Boyer, P. Lellouche et J. Roper. Travaux et recherches de l'IFRI, Paris, Masson, 1988.

matériel...) induits par la conscription est, d'autre part, trop aléatoire, selon les informations transmises à votre rapporteur, pour permettre une estimation fiable.

Néanmoins, les exemples suivants, empruntés à l'Armée de Terre et à la Marine, montrent que les seules différences de rémunérations (primes et indemnités comprises) entre appelés d'une part, et, d'autre part, personnels engagés et professionnels, se trouvent à l'origine de différences de coûts considérables entre unités composées à majorité d'appelés et unités semi-professionnalisées :

**- Armée de Terre**

**Régiment parachutiste :**

majorité d'appelés : 1 359 hommes dont 1 140 appelés : 108 MF

unité semi-professionnalisée : 1 432 hommes dont 21 appelés : 230 MF

**Régiment blindé AMX 10 RC :**

majorité d'appelés : 872 hommes dont 680 appelés : 73 MF

unité semi-professionnalisée : 912 hommes dont 60 appelés : 151 MF

**- Marine**

**Commando marine**

unité professionnalisée : 84 hommes : 16 MF

**Compagnie de fusiliers-marins**

122 hommes dont 81 appelés : 8 MF

Les rémunérations, à elles seules, doublent le coût des unités semi-professionnalisées par rapport aux unités à majorité d'appelés.

. L'estimation du coût de l'armée de métier présentée par M. François Hollande, rapporteur spécial du budget de la défense à l'Assemblée nationale (rapport n° 920, 1989-1990), envisageait trois scénarios distincts :

- dans l'hypothèse d'effectifs inchangés (hypothèse contestable puisque personne ne prétend maintenir les effectifs actuels en cas de passage à l'armée de métier) : le surcoût s'élèverait à 18 milliards de francs à soldes inchangées, et se situerait entre 19 et 20 milliards de francs en cas de revalorisation des soldes ;

- dans l'hypothèse d'effectifs réduit de moitié pour l'Armée de Terre (9 000 officiers, 30 000 sous-officiers et 120 000 hommes du rang), et maintenus à niveau pour la Marine et l'Armée de l'Air, le surcoût est évalué à 5 milliards de francs (les économies réalisées sur le fonctionnement des Forces terrestres seraient compensées par le surcoût imputable à l'abandon de la conscription dans la Marine et l'Armée de l'Air, qui s'élèverait à 4,5 milliards de francs, et qui s'alourdirait encore des charges, estimées à 2 milliards de francs, liées aux actions sociales d'accompagnement -reconversion, formation, logement...).

*. Le nécessaire et coûteux recours à la sous-traitance et au personnel civil*

L'armée française emploie environ trois fois moins de personnel civil que l'armée britannique, le contingent assurant des tâches qui se substituent à des emplois civils. Ainsi, 14 400 appelés environ sont employés à la manutention, 7 400 dans des professions diverses (coiffure, enseignement, médias...), 22 000 dans la comptabilité et 23 000 dans la mécanique ("Une armée de métier pour la France : armée de métier et économie nationale". Jacques Fontanel. Colloque "Conscription et armée de métier", février 1990 - FEDN). Or, le recours à des personnels civils impliquerait des surcoûts très importants, si l'on considère qu'un poste de mécanicien automobile revient à 23 000 F s'il est tenu par un appelé (titulaire d'un BEP), à 109 000 F s'il est occupé par un sergent, et à 118 000 F s'il est confié à un ouvrier civil. Ainsi, l'abandon de la conscription se traduirait par une dépense supplémentaire non négligeable, que les tâches assumées par les appelés soient transférées à des engagés ou à des personnels civils.

Selon une expérimentation menée en 1991 au sein de l'école d'application de l'ALAT (Aviation légère de l'Armée de Terre), la prise en compte de l'ordinaire des 370 appelés de cette formation par une entreprise sous-traitante aurait coûté 1,231 million de francs supplémentaires. Dans l'Armée de Terre, le coût total du recours à la sous-traitance pour le nettoyage des locaux des services ne disposant pas d'appelés du rang s'élèverait à 10 MF.

## *a2. L'hypothèse des économies liées à la professionnalisation*

Dans une perspective très différente, les analyses récentes proposées par notre collègue M. François Fillon, envisagent l'abandon de la conscription de manière neutre sur le plan financier.

. Les économies susceptibles de résulter de la professionnalisation s'élèveraient, en ce qui concerne le coût direct (rémunération, nourriture, transport, logement et habillement), à 4,5 milliards de francs environ pour la seule Armée de Terre, sur la base du coût annuel d'un appelé évalué à 25 000 F. Encore ce total, ne comprenant ni les prêts des VSL, ni les indemnités liées aux activités de certains appelés (parachutisme, service en campagne ou en mer), est-il légèrement sous-évalué.

. Les économies de fonctionnement que l'on peut attendre de l'abandon de la conscription sont liées à la suppression des bureaux du service national, à la fermeture des centres de sélection, et à la réduction des effectifs des commissariats, des états-majors, des services chargés de l'entretien des casernements, ainsi que des services du matériel et de santé.

. Les économies envisageables en matière d'investissement pourraient s'élever à 4-5 milliards de francs. Si l'on considère qu'un appelé coûte 50 000 F par an en études, développement et fabrication, les effectifs appelés des Forces terrestres seraient à l'origine d'une dépense d'investissement de 8,5 milliards de francs. Pour estimer toutefois les économies susceptibles d'être réalisées, il convient de tenir compte des engagés dont l'apport serait nécessaire en cas d'abandon de la conscription, ce qui conduit à une économie totale tempérée à 4 milliards environ.

. Les économies totales induites par la professionnalisation pourraient donc s'élever à 10 milliards de francs.

- Dans l'hypothèse de soldes inchangées, ces 10 milliards permettent de recruter 100 000 engagés supplémentaires.

- Dans l'hypothèse de soldes revalorisées, et sur la base du coût annuel de 120 000 F par engagé militaire du rang, les économies réalisées devraient permettre de recruter 70 000 engagés supplémentaires, ce qui conduirait à un effectif total de 180 000 professionnels environ.

Le passage à l'armée de métier pourrait donc être payé par l'abandon de la conscription, sous réserve du surcoût lié à la période transitoire.

Ces chiffres n'ont, votre Rapporteur en est conscient, que valeur d'exemples pour tenter d'estimer le coût de la professionnalisation. Celui-ci se situe probablement à un niveau intermédiaire entre les deux analyses proposées.

#### **b. Au regard du recrutement**

Le recrutement sans transition d'une armée professionnalisée se heurterait actuellement à des obstacles importants.

##### *b1. L'omniprésence actuelle des appelés dans le fonctionnement des armées (5)*

. Certes, c'est dans l'Armée de Terre que la proportion d'appelés est la plus importante : celle-ci accueille à elle seule quelque 72 % des contingents incorporés, et c'est dans l'Armée de Terre que la proportion de personnels militaires de carrière ou sous contrat dans le total des effectifs est la plus faible : 38 % contre 71 % dans la Marine et 62 % dans l'Armée de l'Air (Si l'on considère les effectifs professionnels, civils et militaires confondus, la proportion s'élève à 89 % pour la Gendarmerie, 74 % pour la Marine, 63 % pour l'Armée de l'Air et 45 % pour les Forces terrestres). Dans l'Armée de Terre, on compte 1,7 appelé pour 1 professionnel (0,6 dans l'Armée de l'Air et 0,4 dans la Marine).

. Néanmoins, dans l'hypothèse de la professionnalisation, les trois armées se heurteraient à un problème aigu de recrutement de

(5). On se reportera avec profit à l'excellente étude consacrée à "la composante professionnelle des armées françaises" par M. Jacques Thouvenin, ancien directeur de l'Observatoire social de la défense. Colloque "Conscription et armée de métier" FEDN, février 1991.



**militaires du rang**, puisque ceux-ci sont engagés à raison de 15,5 % dans l'Armée de Terre, de 21 % dans l'Armée de l'Air et de 39 % dans la Marine. Si là encore, la proportion d'appelés est la plus importante dans l'Armée de Terre, la nécessité de recourir aux seuls engagés impliquerait le recrutement d'effectifs non négligeables pour les trois armées (la Gendarmerie, où la part des appelés est limitée à 10 % par le Code du service national, se trouve, à cet égard, dans une situation particulière).

. L'abandon de la conscription nécessiterait donc, à terme, une refonte complète de l'organisation des armées -et, au premier chef, de l'Armée de terre-, encore fondée sur une contribution très étendue des appelés.

## *b2. Un problème de vocation*

. En ce qui concerne les **militaires du rang engagés**, recrutés pour la plupart entre 18 et 22 ans, c'est-à-dire à la sortie du système scolaire, les armées ne prélèvent que **2,3 % des 800 000 jeunes gens (filles et garçons) qui entrent dans la vie active chaque année**. **40 % des jeunes engagés** sont recrutés au niveau BEP, CAP ou à la sortie des classes de seconde ou de première, ce qui correspond au profil de formation moyen des jeunes Français rejoignant le marché du travail à l'issue de leurs études.

Souvent en situation d'échec scolaire, l'engagé militaire du rang vient généralement d'un milieu social relativement peu favorisé. La professionnalisation des armées, et l'augmentation du nombre de postes de militaires de carrière et d'engagés qui en résulterait, risqueraient de susciter des vocations étrangères aux contraintes particulières du métier des armes, et motivées notamment par la recherche de la sécurité d'emploi. Cette éventuelle dérive pourrait s'accompagner d'un accroissement des personnels féminins, ce qui a été le cas de l'armée américaine quant les Etats-Unis ont procédé, en 1973, à la professionnalisation de leurs forces militaires (Le nombre de femmes est passé de 40 000 à 200 000 entre 1973 et 1988). Au moment de la crise du Golfe s'est parfois manifesté un certain désarroi devant la redécouverte des risques impliqués par la carrière militaire.

. Enfin, on pourrait craindre l'effet dissuasif, sur les vocations militaires, de la concurrence du secteur privé, qui assure des rémunérations supérieures, et une diminution corrélative du niveau de formation des engagés et des personnels de carrière. Les Etats-Unis ont été confrontés à ce problème jusqu'à ce que les

revalorisations pécuniaires accordées par l'administration Reagan aient redressé la qualité des professionnels.

On en revient donc aux aspects financiers de la professionnalisation, puisque l'abandon de la conscription impliquerait un effort substantiel en faveur des soldes, sous peine de priver les armées des meilleures candidatures, et de faire des carrières militaires le refuge des laissés pour compte de notre système de formation.

Pour ces différentes raisons, le passage à une armée de métier, demeure encore irréalisable dans l'immédiat, ce qui nécessite pour le moment une réforme profonde du service national qui pourrait, le cas échéant, constituer une étape vers la professionnalisation de notre armée.

## **2. Une réforme profonde du service national est aujourd'hui inéluctable**

De toute évidence, l'heure est venue de poser la question de l'avenir du service national. La question est donc de savoir, dans l'hypothèse d'une professionnalisation accrue, dans quelles conditions il est envisageable de maintenir celui-ci sous certaines conditions.

Le présent projet de loi passe donc manifestement à côté de ces questions urgentes.

### **a. Quelques orientations possibles**

La réflexion de votre rapporteur s'articule à cet égard autour de quatre constatations.

*a1. Première constatation : le retour à des modalités plus contraignantes de service national s'impose aujourd'hui comme une hypothèse inconcevable*

On peut, certes, déplorer que l'extension des formes civiles de service national ait abouti à une certaine dévalorisation (sauf cas particuliers des jeunes gens très motivés et, notamment, des titulaires d'un brevet de préparation militaire) du service militaire. Il est, certes, regrettable que de l'idée de service national ne subsiste, bien souvent, ni celle de service, ni celle de nation, et que certains futurs appelés prennent davantage en compte leur propre intérêt que celui du pays. Certes, il est dommage que la pratique des dispenses soit parfois un peu trop libérale. Mais pourrait-on imaginer un retour au régime de la loi du 21 mars 1905, le plus universel -du moins en théorie- que la France ait connu, et qui excluait toute dispense, même pour les soutiens de famille, "hors le cas d'incapacité physique" ? Votre rapporteur estime vain d'envisager de revenir sur une situation imputable à l'état actuel de notre société, où le citoyen a souvent plus de droits que de devoirs. Il serait donc malvenu -et, probablement, irréaliste- de tenter, par exemple, de mettre un terme aux formes privilégiées de service, quelles qu'elles soient.

*a2. Deuxième constatation : une nouvelle organisation de la défense nationale est indispensable*

La menace semble fondée désormais sur la coexistence, d'une part, de crises lointaines, justifiant des interventions extérieures ponctuelles (du type de celle qu'a motivé le conflit du Golfe), et, d'autre part, à l'intérieur du pays, d'un risque terroriste permanent, y compris sous des formes bactériologiques et chimiques, qui nécessite une défense du territoire particulièrement attentive, notamment, à la protection de l'environnement.

. L'impératif que constitue la nécessité de répondre rapidement à une crise extérieure par l'envoi d'unités parfaitement entraînées, immédiatement disponibles et équipées des matériels répondant aux standards les plus élevés, justifie un effort de professionnalisation des unités d'intervention, en vue de donner à celles-ci les moyens de relever le défi qui résulterait, par exemple, dans l'avenir, d'une éventuelle déstabilisation de la région balkanique.

Il conviendrait en outre d'étudier les conditions du **maintien d'une forme de service militaire**, fondée éventuellement sur le volontariat, dont les modalités d'accomplissement pourraient s'inspirer de celles des VSL (volontaires service long), et qui pourraient, le cas échéant, participer à **des interventions extérieures**, dans les mêmes conditions que les engagés.

. Une autre piste de recherche pourrait consister en la **réactivation de la DOT** au sens le plus large, fondée sur un **service militaire redéfini**, qui constituerait le fondement d'une sorte de "Garde nationale". L'orientation du service militaire vers la DOT et la défense civile présenterait les avantages suivants :

- La défense opérationnelle du territoire est aujourd'hui laissée en jachère, alors que ce type de protection du territoire est en mesure de répondre au risque terroriste, et de maintenir le plus longtemps possible, en cas de crise, le fonctionnement des services de l'Etat, afin de retarder le moment où l'armée devra prendre en charge la conduite des opérations, et où la crise se transformerait en guerre ;

- La DOT est d'autant plus efficace qu'elle est confiée à des personnels qui connaissent parfaitement la région où ils servent, ce qui permettrait d'affecter les intéressés près de leur domicile, et de rendre la contrainte imputable au service plus tolérable par les intéressés ;

- La DOT s'accommode d'une durée de service réduite (assortie ultérieurement de périodes d'exercice), qui pourrait sans inconvénient être limitée, pour la période d'active, à quatre ou six mois, assurant ainsi la participation du plus grand nombre à la défense du pays ;

- L'orientation d'une nouvelle forme de service militaire vers la DOT donnerait un contenu réel au lien, purement théorique, qui existe entre défense opérationnelle du territoire et réserves (à ces dernières incombent, en effet, en théorie, quelque 70 % de la DOT).

*a3. Troisième constatation : les formes civiles de service national doivent faire l'objet d'une clarification, à laquelle il est indispensable d'associer le législateur*

**. L'impératif de solidarité doit être clairement perçu par tous, dans une société qui génère sans cesse de nouvelles formes d'exclusion -handicapés et malades, personnes âgées, immigrés, chômeurs, jeunes des banlieues défavorisées...-, que les interventions des services sociaux ne parviennent pas à traiter de manière intégralement satisfaisante. Ces problèmes incombaient autrefois aux Eglises et aux initiatives strictement privées. De tels dévouements existent certes toujours, mais ils ne suffisent plus à prendre en charge la totalité des besoins. C'est pourquoi la mise à disposition systématique, dans le cadre d'une forme de service national, de jeunes, affectés pour une durée à déterminer (au moins 6 mois), à des tâches diverses correspondant à l'actuel impératif de solidarité, pourrait contribuer à résoudre le défi que représente l'exclusion pour notre société. Une telle orientation présenterait en outre l'avantage de mettre un terme à la très contestable anomalie que représente la mise à disposition, à diverses administrations, d'appelés du contingent qui, au titre du service militaire, viennent en aide aux handicapés, aux jeunes des banlieues défavorisées, ou bien encore compensent l'insuffisance des effectifs de l'Education nationale. (Voir I.A.3. a4.).**

**Dans un sens plus large, ce "service national de solidarité" pourrait contribuer à atténuer l'inégalité croissante des Français devant le service public, à un moment où l'écart se creuse entre les régions rurales en voie de désertification, et les villes dont les habitants bénéficient de services publics variés. Ne pourrait-on pas, par exemple, imaginer la contribution d'appelés au fonctionnement d'écoles menacées de fermeture par l'exode rural, et dont le maintien serait de nature à fixer la population sur place, voire à attirer de nouveaux habitants ? La même remarque vaut pour tous les services publics dont l'insuffisante rentabilité fait envisager la fermeture, et, notamment, les services de santé.**

**. La traduction juridique de la clarification des différentes formes de services civils implique l'intervention du législateur.**

L'article L.1 du code du service national énumère les formes spécifiques de service civil que sont le service dans la police nationale, le service de la coopération, le service de l'aide technique, le nouveau service de sécurité civile, et le service des objecteurs de conscience.

Aux catégories de service civil précédemment évoquées pourrait être ajouté un "service national de solidarité", selon les orientations définies plus haut.

Le service en entreprise ne pouvant que de manière très contestable figurer encore dans la catégorie du service de la coopération, peut-être serait-il envisageable d'imaginer une nouvelle forme de service dont l'intitulé pourrait être "service national économique", et dont le champ ne se bornerait pas, comme l'actuel service en entreprise, à la promotion du commerce extérieur. Votre Rapporteur suggère d'intégrer dans les missions du service économique, le soutien aux entreprises fondées par des chômeurs, ce qui assurerait une forme de service moins élitiste que l'actuel VSNE, et ouverte à d'autres formations (CAP, BTS, voire secrétariat) que les grandes écoles. Ces deux orientations permettraient au service économique de mieux respecter l'impératif de solidarité et la notion même de service que l'actuel service en entreprise, et de ne pas représenter qu'un avantage professionnel pour l'appelé. Cette nouvelle forme de service civil présenterait, en outre, l'avantage de préserver la spécificité du service de la coopération.

Cette intégration du service en entreprise à l'article L. 1 du Code du service national serait plus satisfaisante juridiquement que le statut actuel des VSNE, qui relèvent d'un décret alors que cette forme de service mériterait de constituer une forme particulière du service national.

*a4. Quatrième constatation : quelle place pour les femmes dans ce service national redéfini ?*

Si le service national évolue conformément aux modalités ci-dessus envisagées, la question de son extension aux femmes devra au moins être posée. Qu'il s'agisse du service de la DOT ou des services civils, aucun argument d'ordre physique ne s'opposerait plus à une féminisation du service national. Ainsi se trouverait parachevée l'universalité du service national à laquelle se réfère l'article L.1 du code. Une telle mesure contribuerait sans

doute à une meilleure compréhension des contraintes du service national par les hommes, qui considèrent l'exemption des femmes comme un privilège sur le plan de l'organisation des études et de l'accès à l'emploi. Toutefois, il importerait de veiller, par des mesures appropriées, à ce que la féminisation du service national n'induisse pas de retombées fâcheuses sur la démographie de notre pays.

### **b. L'hypothèse de la professionnalisation des armées et l'avenir du service national**

Il ne s'agit, à ce stade, que d'envisager quelques pistes de réflexion à l'égard d'une hypothèse qui ne saurait être mise en oeuvre à court terme.

- La professionnalisation des armées pose la question du **maintien des services civils**, dont votre Rapporteur a envisagé plus haut la réforme, et qui répondent à des missions éminemment estimables. Il serait probablement souhaitable d'envisager le **maintien, sous une forme volontaire**, de ces services civils (sachant que leur mixité serait un fait acquis), afin d'éviter d'encourager fâcheusement une tendance, déjà trop prononcée dans notre société, à l'individualisme.

- Armée de métier ne signifie pas recours excessif aux seuls militaires de carrière : le service militaire pourrait être, à l'imitation des  **systèmes britannique et américain, ouvert à des volontaires** susceptibles d'alimenter une réserve instruite (cf. Annexe n° IV - document n° 5 : *Le service national à l'étranger. Quelques exemples*).

Par ailleurs, il conviendrait de maintenir, dans la perspective non souhaitable d'une mobilisation, une instruction militaire minimum, de trois à quatre mois, destinée notamment à sensibiliser les jeunes gens à la défense opérationnelle du territoire.

- A l'évidence, une telle organisation suppose que l'on consente aux **uns et aux autres des avantages (financiers, sociaux) susceptibles d'attirer des candidatures de valeur**, et que l'on veille à ce que le service national ne constitue pas nécessairement un handicap sur le plan professionnel, mais puisse, au contraire, contribuer à valoriser les intéressés. Une autre mesure indispensable serait de tenir compte

**du temps de service dans la détermination de la retraite afin que les jeunes gens ayant accompli une forme quelconque de service ne soient pas pénalisés en matière de couverture du risque vieillesse.**



## **II - LE PRÉSENT PROJET DE LOI : UNE RÉFORME INSUFFISAMMENT AMBITIEUSE AU REGARD DES ENJEUX**

### **A - L'architecture générale du projet de loi**

Votre rapporteur exposera, à ce stade, son analyse à une présentation succincte des dispositions du présent projet de loi.

Le compte-rendu suivant distingue les principales dispositions de celles qui ont paru plus secondaires à votre rapporteur.

#### **1. Principales mesures proposées**

Celles-ci concernent la durée du service national, et introduisent des modifications dans les modalités civiles d'accomplissement de celui-ci.

##### **a. Mesures relatives à la durée du service national**

###### **a1. Formes de service actif faisant l'objet d'une réduction de durée**

L'article 3 du présent projet modifie l'article L 2 du Code du service national en limitant à 10 mois au lieu de 12 la durée du service actif, s'agissant de sa forme militaire et des deux formes civiles qui participent à la défense : service dans la police nationale et service de sécurité civile, dont le présent projet propose la création.

Le service des objecteurs de conscience passe de 24 à 20 mois, en conséquence de la réduction de la durée du service militaire.

###### **a2. Maintien de la durée actuelle de certaines formes de service**

En revanche, demeure inchangée la durée des formes suivantes de service :

- aide technique et coopération (16 mois),
- service militaire des scientifiques du contingent (12 mois),
- service des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes affectés dans les armées, la police ou les sapeurs-pompiers (12 mois).

Pour les deux dernières catégories citées, le maintien de la durée initiale constitue la contrepartie, pour les intéressés, d'achever le cycle d'études leur permettant d'acquérir les titres requis.

### *a3. Conséquences sur la durée de service des volontaires service long (VSL)*

#### *. Cas de la prolongation du service militaire actif*

. L'article 16 du présent projet de loi aménage la durée de **prolongation du service militaire actif** au-delà de la durée légale (cas des VSL dont traite l'article L 72-1 du Code du Service national), de manière que les engagés totalisent entre 12 et 24 mois de service, au lieu de 16 à 24 mois actuellement. D'une période de 4 à 12 mois, la prolongation passe donc à une période de 2 à 14 mois.

#### *. Cas de la prolongation du service actif dans la police nationale*

. Les dispositions précédemment exposées sont appliquées aux appelés servant dans la **police nationale**, dont la période de volontariat se trouve, du fait de l'article 27 du présent projet modifiant l'article L 94-9 du Code du service national, ramenée à une durée identique à celle des VSL servant dans les armées.

### *a4. Conséquences de la différence de durée entre le service militaire d'une part, les services de la coopération et de l'aide technique, d'autre part*

Trois dispositions du présent projet de loi tirent les conséquences des différences de durée entre l'aide technique et la coopération d'une part, et le service militaire, d'autre part.

. Ainsi, l'article L 98, modifié par l'article 30 du projet de loi, sanctionne les jeunes gens admis à accomplir le service de l'aide technique ou de la coopération, et qui ne répondraient pas à leur

convocation, en leur imposant un service militaire non pas de 10 mois, dans les conditions du droit commun, mais d'une durée conforme à celle du service de la coopération et de l'aide technique, c'est-à-dire 16 mois. La même mesure s'applique aux appelés des services de la coopération et de l'aide technique rappelés en métropole de leur propre volonté, pour inadaptation à l'emploi occupé ou à la suite d'une sanction (art. L 150 du Code modifié par l'article 39 du projet de loi).

. En revanche, les jeunes gens contraints, pour un motif médical, par la suppression de leur emploi, ou du fait de toute autre circonstance qui ne leur serait pas imputable, de renoncer à leur affectation au service de l'aide technique ou de la coopération, et obligés d'achever aux armées leur temps de service, relèvent alors de la durée légale du service militaire (10 mois).

#### **b. Mesures relatives à certaines formes civiles du service national**

Ces dispositions visent, d'une part, à réformer le service de défense et, d'autre part, à ajouter aux formes civiles existantes le service de la sécurité civile.

##### *b1. La réforme du service de défense*

###### *. Modalités actuelles d'accomplissement du service actif de défense*

Alors que le service de défense figurait parmi les modalités d'accomplissement du service national actif depuis la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, cette forme de service n'a reçu d'application qu'en 1990, par le décret n° 90-670 du 31 juillet 1990 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la sécurité civile, qui lui a donné un cadre juridique adéquat.

Le SAD (service actif de défense) lancé initialement, à titre expérimental, dans les corps de sapeurs-pompiers, dans les organismes de sécurité civile et dans les SAMU (ou SMUR) a concerné 225 appelés en 1991, destinés à intervenir lors d'accidents graves de la circulation ou de catastrophes naturelles.

La contribution des appelés à la sécurité civile relève encore, selon le régime actuel, de deux types de service :

- un service militaire, effectué dans les UIISC (Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile), relevant de l'Arme du Génie et mis à la disposition du ministère de l'Intérieur

pour emploi par la Direction de la Sécurité civile, en vue d'intervention lors de la lutte contre les agressions radiologiques et chimiques, de la recherche de personnes égarées, de la lutte contre les incendies, de la dépollution marine et fluviale, et de l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles (séismes, cyclones, inondations ...). Les appelés servant dans les UIISC sont, à 75 %, volontaires pour ce type de service.

- un service civil, le SAD (service actif de défense), expérimenté depuis 1990 dans six départements, et dont les appelés sont affectés aux corps de sapeurs-pompiers, dans les SAMU et les SMUR et dans le corps de défense de la sécurité civile. Le service actif de défense est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

*. Maintien de la seule réserve du service de défense*

Parallèlement à la suppression du service actif de défense, les catégories assujetties à la réserve du service de défense sont considérablement étendues. Elles concernent, selon la rédaction initiale du Code du service national, les volontaires non assujettis aux obligations du service national, les hommes libérés des obligations du service militaire et les hommes n'ayant pas d'affectation militaire alors qu'ils demeurent soumis aux obligations de réserve du service militaire. Le présent projet envisage d'étendre la liste des réservistes du service défense :

- aux policiers auxiliaires (n'ayant pas d'affectation de réserve dans la police nationale, ou libérés des obligations de réserve dans la police nationale),

- aux jeunes gens libérés des obligations du service actif de sécurité civile,

- aux jeunes gens qui, libérés des obligations du service actif de l'aide technique ou de la coopération, ne sont pas versés dans la réserve du service militaire,

- aux personnes (hommes et femmes) soumises, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 1er janvier 1959 portant organisation générale de la défense, à l'affectation collective de défense,

- et, enfin, aux objecteurs de conscience n'ayant pas reçu d'affectation (dans l'hypothèse d'une crise).

## *b2. Création d'un "service de sécurité civile"*

Cette formulation se substitue, dans le texte transmis au Sénat, aux termes de "service dans la sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers" initialement contenus dans le présent projet. Cette nouvelle forme de service national actif vise essentiellement à permettre aux corps de sapeurs-pompiers de bénéficier de la contribution d'appelés.

Un chapitre II ter, consacré au "service de sécurité civile", est donc inséré dans le titre III du Code du service national relatif aux "dispositions particulières aux différentes formes de service national". Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur (art. 94-16). Les droits et obligations des appelés effectuant leur service national au titre de la sécurité civile sont ceux des **policiers-auxiliaires** (discrétion professionnelle, abstention de toute activité syndicale ou politique, régime des permissions fixé par décret, prise en charge des soins médicaux, indemnisation des infirmités contractées à l'occasion du service, accès des familles des appelés à l'aide sociale, prolongation volontaire du service national, libération anticipée et rappel).

De la même manière, le régime pénal et disciplinaire des appelés effectuant leur service national au titre de la sécurité civile est aligné sur celui des **policiers auxiliaires** (sanctions disciplinaires prononcées par le ministre de l'Intérieur, règles de compétence judiciaire applicables au temps de paix et au temps de guerre, assimilation du statut du temps de guerre à celui des militaires, application des dispositions du Code de justice militaire s'agissant de la désertion, de l'abandon de poste et du refus d'obéissance).

## **2. Dispositions secondaires**

Celles-ci tendent à assurer une participation étendue des citoyens à la défense, à permettre une plus grande égalité entre appelés au regard de la réparation des dommages corporels subis à l'occasion du service, et à améliorer la cohérence rédactionnelle du Code du service national.

## **a. Une participation élargie des citoyens à la défense**

### *a1. Hommes et femmes*

De nombreuses dispositions du projet de loi visent à combler un vide juridique, en prenant systématiquement en compte la contribution des femmes à la défense nationale et aux différentes formes de service national, alors que seul, le cas des volontaires féminines du service militaire a été jusqu'à présent intégré aux dispositions concernant le service national.

*a2. La procédure des affectations collectives de défense, prévue en cas de mise en garde et de mobilisation par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, est étendue aux femmes (de nationalité française et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile) de 18 à 65 ans et aux hommes de 50 à 65 ans.*

*a3. La prolongation de la durée de service dans la réserve de la police nationale, jusqu'à 50 ans au lieu de 35 selon la rédaction actuelle du Code du service national, vise à maintenir dans les rangs des réservistes de la police les policiers auxiliaires de plus de 34 ans qui, n'ayant plus d'affectation dans la réserve de la police, sont versés dans la réserve du service de défense.*

## **b. Mesures d'ordre social**

*b1. L'amélioration du régime de réparation des dommages corporels subis à l'occasion du service national*

**L'égalité entre les différentes catégories d'appelés, au regard de l'indemnisation des dommages corporels, résulte de la nouvelle rédaction de l'article L 62 du Code du Service national proposée par le présent projet de loi, qui étend à tous les appelés, quelle que soit la forme de service national effectuée, et non plus seulement aux jeunes gens effectuant leur service militaire, le bénéfice de la réparation complémentaire, par l'Etat, des dommages subis (art. 15-1 du projet de loi).**

*b2. La présomption d'imputabilité au service, qui bénéficie actuellement aux militaires engagés ou appelés pendant la durée de*

service légal, ne concerne pas, selon la rédaction actuelle du Code du service national, les VSL, alors que ceux-ci sont considérés par le Code du service national comme des appelés. C'est pourquoi l'article 16 du projet de loi étend aux VSL une disposition du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. L 3) relative à la présomption d'imputabilité, et qui permet de ne pas exclure du droit à pension une infirmité qui pourrait avoir été causée par un fait détachable du service (trajet, faute de la victime ...). Le volontariat service long concernant également les policiers et sapeurs-pompiers auxiliaires, le présent projet de loi inclut ces deux catégories de VSL dans l'extension de la présomption d'imputabilité.

}/

### **c. Dispositions visant à améliorer la rédaction du Code du service national**

. L'article 35 du projet de loi simplifie les conditions de recevabilité des demandes d'admission au service des objecteurs de conscience, en substituant un délai unique aux deux possibilités aujourd'hui ouvertes.

. Les dates d'expiration des reports d'incorporation, quelqu'en soit le motif, sont alignées sur une date unique (le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge limite d'incorporation) (art. 5 et 11).

. La durée de l'ajournement est portée à 6 mois au lieu de 4 (art. 13 du projet de loi).

. L'article 14 du projet de loi reporte jusqu'à 34 ans (âge limite légal applicable aux insoumis et aux jeunes gens passibles d'omission) au lieu de 29 l'âge limite d'appel au service national actif des jeunes gens condamnés pour crimes et délits.

### **d. Mesures transitoires**

. Le présent projet de loi s'applique aux jeunes gens incorporés, à partir du 1er octobre 1991. Ceux-ci devraient donc, s'ils servent dans le service actif de défense expérimenté depuis 1990 (avant la suppression de celui-ci), s'ils effectuent leur service dans la police nationale, ou s'ils accomplissent un service militaire autre que celui des scientifiques du contingent et des professions médicales, être libérés le 1er août.

. La suppression du service actif de défense n'empêche pas les jeunes gens incorporés au titre du SAD d'achever leur service national dans cette forme de service.

Telles sont donc les dispositions du présent projet de loi, dont votre rapporteur propose d'évaluer la portée.

## **B - Un texte aux motivations essentiellement électoralistes, qui pose plus de problèmes qu'il n'en résoud**

Le présent projet de loi paraît inadéquat à votre rapporteur pour sept motifs :

1- un motif politique : l'insuffisante consultation du Parlement à l'égard d'une initiative qui relève à l'évidence des compétences du législateur,

2- une raison tenant à la date retenue : la réduction prématurée de la durée du service militaire risque d'aggraver la désorganisation actuellement suscitée dans les armées par les profondes mutations en cours,

3- un motif technique : une diminution désormais affichée de la valeur opérationnelle de nos forces armées,

4- un motif pratique : la réduction de la durée du service militaire pourrait, bien que fondée sur une volonté politique affirmée en faveur de la conscription, conduire à une dévalorisation du service militaire,

5- un motif financier : la réforme de la réduction de la durée du service militaire induira un coût incompatible avec les économies recherchées sur le budget de la Défense,

6- un motif social : l'absence de véritables mesures de protection sociale revient à renforcer l'inégalité entre ceux qui font leur service national et ceux qui ne le font pas.

7- Enfin, votre rapporteur reviendra sur les lacunes du projet, qui maintient dans le Code du service national les imperfections relatives aux conditions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors des DOM-TOM, et aux formes civiles du service national.



## **1. Un regrettable mépris des compétences du législateur**

L'article 34 de la Constitution de 1958 dispose que la loi fixe les règles concernant "les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens", et que la loi détermine les principes fondamentaux de l'"organisation générale de la Défense nationale".

A l'évidence, le service national répond aux critères de compétence du législateur tel que l'article 34 de la Constitution les a définis.

En annonçant, le 14 juillet 1990, que la durée du service national allait être réduite à dix mois, le président de la République a semblé tenir pour acquise l'approbation du Parlement. Certes, le président de la République s'est alors référé à l'intervention ultérieure d'une loi, mais il est clair que son propos, dûment rapporté par les médias, avait d'ores et déjà suscité un effet d'annonce et un phénomène de "droits acquis" auprès des futurs appelés, et que, dès lors, tout vote contraire du Parlement pourrait être mal interprété par les intéressés, peu accessibles aux arguments techniques militant contre la mise en oeuvre immédiate de cette mesure.

De manière encore plus contestable, le présent projet de loi dispose, en son article 41, que la réduction de la durée du service national s'applique à partir du 1er octobre, c'est-à-dire qu'elle concerne les jeunes gens incorporés la veille du débat à l'Assemblée nationale, et trois semaines avant l'intervention du Sénat dans la procédure législative. Certes, la loi peut être rétroactive. Mais mettre aussi crûment la représentation nationale devant le fait accompli est quelque peu regrettable. Notre débat d'aujourd'hui semble donc, de l'avis de votre Rapporteur, vidé de son sens, puisque la principale mesure qu'il comporte -le passage à un service militaire de dix mois- est déjà entrée dans les faits, au mépris de la compétence du législateur.

## **2. Une réforme prématurée, susceptible d'aggraver la désorganisation actuellement imputable aux profondes mutations en cours dans les armées**

### **a. Certes, toute durée du service militaire peut être justifiée**

#### *a1. La durée du service militaire dans l'histoire*

La France a vécu, depuis la loi Jourdan du 5 septembre 1791, sous le régime de lois de recrutement militaire nombreuses, en vertu desquelles la durée du service militaire actif a été comprise entre un maximum de 8 ans (ordonnance du 15 juin 1824) et un minimum de 12 mois (régime autorisé sous certaines conditions par la loi du 15 juillet 1889, et régime de droit commun instauré par les lois du 31 mars 1928 et du 10 juillet 1970). Certains conscrits ont même pu, en vertu de la loi du 15 juillet 1889, bénéficier d'un service réduit à six mois (cf. Annexe n° IV - document n° ' : *Le service militaire, une institution récente fondée sur une longue tradition*), alors que le régime de droit commun déterminé par la loi était de trois ans.

Le tableau ci-joint fait ressortir l'évolution de la législation française : d'une durée relativement (longue entre 5 et 8 ans), assortie de très larges possibilités d'exonération (tirage au sort et remplacement), modalités périodiquement invoquées au nom de la tradition historique française, jusqu'au début de ce siècle, par les partisans de l'armée de métier, on est arrivé à une durée réduite, introduite au moment où le service militaire est devenu personnel et universel.

Limitée à 12 mois après la guerre de 1914-1918 par la loi du 31 mars 1928, la durée du service militaire a été modifiée en 1936, pour tirer les conséquences des tensions internationales, et pendant la guerre d'Algérie.

La réforme induite par le présent projet de loi aboutira donc (supprimons la condition, tant l'issue du débat parlementaire est acquise d'avance) à une durée du service militaire sans précédent (si l'on excepte les dérogations consenties à certains appelés sous le régime de la loi de 1889).

	Durée du service national actif	
Loi du 5 septembre 1798 ("Jourdan")	5 ans	<b>Dispenses</b> : hommes mariés, veufs avec enfants, conscrits maritimes, séminaristes, soutiens de famille. <b>Tirage au sort</b> et remplacement
Loi du 10 mars 1818 ("Gouvion St Cyr")	6 ans	Tirage au sort et remplacement
Ordonnance du 15 juin 1824	8 ans	Tirage au sort et remplacement
Loi du 21 mars 1832 ("Soult")	7 ans	Tirage au sort et remplacement
Loi du 26 avril 1855 ("sur l'exonération")	7 ans	Exonération des "mauvais numéros" contre l'acquittement d'une contribution versée à une caisse de dotation de l'armée (pas de possibilité de remplacement)
Loi du 4 février 1868 ("Niel")	5 ans	Restauration du remplacement et tirage au sort
Loi du 27 juillet 1872	5 ans	<b>Tirage au sort</b> : service réduit à 1 an pour les "bons numéros". <b>Dispenses</b> : ecclésiastiques, soutiens de famille, futurs fonctionnaires... possibilité d' <b>engagement</b> en contrepartie d'un service réduit à 1 an
Loi du 17 juillet 1889	3 ans	Dispenses remplacées par un <b>service réduit à 1 an</b> <b>Tirage au sort</b> : service réduit à 1 an pour les "bons numéros" <b>Taxe militaire</b> due par les exemptés et dispensés (les dispenses ne donnent droit qu'à un service réduit à 1 an)
Loi du 21 mars 1905	2 ans	Aucune dispense (mais sursis d'incorporation)
Loi du 31 mars 1928	1 an	
Loi du 15 mars 1936	2 ans	
Loi du 7 octobre 1946	1 an	
Loi du 30 novembre 1950	18 mois	Guerre d'Algérie : maintien sous les drapeaux jusqu'à 30 mois
Décret du 15 octobre 1963 et Loi du 9 juillet 1965	16 mois	
Loi du 9 juillet 1970	1 an	

*a2. Le service militaire est toujours trop long ou trop bref*

L'abondante littérature consacrée à la conscription montre que toute durée du service militaire, quelle qu'elle soit, est susceptible d'être justifiée.

Ainsi, l'examen des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 17 juillet 1889 montre que, pour les détracteurs de la réforme, parmi lesquels Jules Simon et Thiers (ce dernier était favorable à un service de 7 ans), un service de trois années ne permettrait pas d'assurer la formation militaire des recrues, ni de donner à ceux-ci l'"esprit militaire" : on obtiendrait donc, selon les partisans d'un service long, au mieux une milice, mais pas une armée.

Le débat sur le service militaire suscit , en 1911,   une  poque o  la dur e l gale  tait de 2 ans, par le coup d'Agadir, voit appara tre notamment des propositions de r duction du temps de service   18 mois, cette dur e  tant estim e suffisante   assurer l'instruction des appel s et la garde du territoire. (1)

En 1945, alors que triomphe l'id al du soldat-citoyen, le g n ral de Gaulle propose un service militaire r duit   un an, au lieu de deux, assorti d'une formation pr militaire, et compens  par la pr sence sous les drapeaux de nombreux volontaires.

Dans *l'Arm e pour quoi faire ?* paru en 1977, Alexandre Sanguinetti, favorable   la professionnalisation, consid re qu'un service militaire de moins de douze mois n'aurait plus aucune signification : "En effet, douze mois de service sont peut- tre trop longs pour faire un soldat de base, mais sont beaucoup trop courts pour faire une arm e. Une arm e, ce n'est pas une addition de soldats, une arm e, c'est un ensemble prodigieusement complexe, plus complexe encore que ne l'est la soci t  civile, et pour en faire un ensemble coh rent, il convient de r aliser trois objectifs : la coh sion des corps de troupe, l'aptitude op rationnelle des grandes unit s, la disponibilit  op rationnelle des arm es, car le temps des grandes mobilisations est termin . C'est la raison pour laquelle on ne peut pas proposer s rieusement une formation de moins de douze mois".

(1.) Ainsi, voir Lieutenant-colonel Focard, *Aptitude militaire des contingents fran ais*. L. Fournier, 1911

En janvier 1990, le contrôleur général François Cailleteau voyait dans le service de 10 mois le "minimum compatible avec les effectifs et la ressource actuels", alors qu'un service porté à 15 mois impliquerait un taux d'exemption trop important pour être bien admis (38 % au lieu de 22 %), et qu'inversement un service de 9 mois nécessiterait, pour augmenter la ressource, un taux d'exemption de 5 % impossible à atteindre (*Défense nationale*, janvier 1990, p.22).

Toute la question désormais est de savoir si la présente réforme ne constitue qu'une étape vers une nouvelle réduction de la durée du service militaire à 6 mois (conformément à la proposition initiale du candidat François Mitterrand), qui serait présentée par ses auteurs comme le "minimum compatible avec les effectifs et la ressource actuels" ...

**Votre rapporteur est donc conscient que la réforme actuelle de la durée du service militaire trouvera, peut-être même sous la plume de ceux qui estimaient impossible, encore très récemment, de descendre en-deçà de 12 mois, les justifications techniques dont elle a besoin.**

**Il est clair cependant que l'on ne saurait souscrire à une mesure prématurée, qui superposera ses effets déstabilisateurs aux conséquences des profondes mutations en cours sur l'organisation des armées.**

## **b. Un moment inadéquat**

L'un des principaux inconvénients de la réforme actuellement introduite réside donc dans le choix d'une date inopportune. La réduction de la durée du service militaire intervient, en effet, à un moment inadéquat, car elle sera à l'origine d'une désorganisation de nos forces armées qui se superposera à la déstabilisation introduite par les réductions de format en cours de réalisation, et par les fluctuations démographiques à venir.

### *b1. Une mesure prématurée*

**Est-il bien raisonnable de réduire la durée du service militaire avant que la loi de programmation ne détermine, pour les années à venir, le cadre général de notre politique de défense ?**

N'aurait-il pas été plus judicieux d'examiner le présent projet après que la programmation aura défini les moyens et les objectifs et, surtout, le format des armées dans lesquels s'inscrit la conscription ? Pourquoi modifier la durée du service militaire alors que l'on n'a pas tranché définitivement le format futur des forces terrestres, qui pourrait être compris entre 210 000 et 250 000 hommes, et qui conditionne, si l'on choisit de maintenir la conscription, les modalités d'accomplissement du service ? Comment ne pas voir dans le présent débat un rendez-vous manqué, qu'il aurait été préférable de reporter à une date postérieure à l'examen de la loi de programmation ?

*b2. Une réforme dont les effets déstabilisateurs se superposent aux problèmes causés par les profondes mutations en cours dans les armées*

*. conséquences négatives de la réduction de la durée du service sur l'encadrement*

A effectif budgétaire constant, la réduction de la durée du service militaire entraînera une **augmentation du nombre des incorporés** (1,2 pour 1 actuellement sur un exercice annuel), ce qui aura pour effet une **rotation plus rapide des appelés**. Celle-ci, jointe à la moindre expérience des personnels appelés, aura pour effet **d'augmenter la charge de travail des cadres chargés de l'instruction**.

La décision de supprimer les groupements d'instruction et d'intégrer les nouveaux incorporés directement dans les unités d'emploi où ils seront désormais formés, semble également devoir induire des effets négatifs sur l'encadrement, en transformant en instructeurs permanents les officiers et sous-officiers chargés de l'accueil des appelés.

Or, le tableau ci-joint montre un taux d'encadrement insuffisant par rapport à certaines armées étrangères, et, singulièrement, la faiblesse du taux d'encadrement de l'Armée de Terre par rapport aux autres armées. Cette situation est particulièrement regrettable à un moment où une charge accrue incombera au personnel d'encadrement de nos armées et, plus particulièrement, de l'Armée de Terre.

### Taux d'encadrement comparés (données 1991)

Taux budgétaires	France	Espagne	Italie	Etats-Unis	Royaume-Uni
Total cadres carrière-contrat	27,38 %	15,84 %	17,36 %	50,55 %	32,90 %
Total cadres (carrière-contrat + appelés)	30,16 %	16,91 %	22,01 %	50,55 %	32,90 %

### Taux d'encadrement des trois armées (donnée 1991)

Taux budgétaires	Terre	Air	Marine
Total cadres carrière-contrat	27,38 %	52,17 %	53,50 %
Total cadres (carrière-contrat + appelés)	30,16 %	54,37 %	54,45 %

On constate donc que, si le taux d'encadrement de l'armée française est meilleur que celui des autres armées de conscription que sont les armées espagnole et italienne, en revanche il est inférieur à celui des armées professionnalisées britannique et américaine. Encore ne soutient-il la comparaison avec le taux d'encadrement de l'armée britannique qu'avec la contribution des cadres appelés. C'est incontestablement pour les forces terrestres que le taux d'encadrement est, des trois armées, le moins favorable.

On peut donc s'attendre, en conséquence, ainsi que les informations transmises à votre rapporteur par le ministère de la Défense le soulignent, à une "diminution, dans certains cas, de la qualité de l'instruction et de l'entraînement. La formation individuelle ne pouvant être notablement réduite, ce sont les objectifs de formation collective qui seront minorés, entraînant une baisse du niveau général de qualification en fin de service". Votre rapporteur se félicite de la transparence qui, en l'espèce, caractérise l'information du Parlement.

*. une réforme aux conséquences aggravées par les déflations d'effectifs actuellement mises en oeuvre*

La réduction de la durée du service militaire s'intègre dans le cadre de la réduction du format de l'Armée de Terre, qui pourrait être ramené à 250 000 hommes en 1994 et, selon les nouvelles hypothèses retenues par le Gouvernement, à 210-230 000 hommes sans que, **votre rapporteur le déplore, aucune décision définitive ne soit encore intervenue à cet égard.**

Votre Rapporteur rappelle que, entre 1981 et 1989, les déflations d'effectifs successivement pratiquées ont porté, s'agissant du seul personnel d'active, sur :

- 5 881 hommes pour les Forces terrestres,
- 3 635 pour la Marine,
- et 4 065 pour l'Armée de l'Air.

Si la tranche 1991 du plan de déflation des effectifs, dont l'Armée de Terre supportait la part la plus importante en perdant 8 250 emplois, concernait au premier chef le contingent (7 000 postes, soit 84 % de la déflation), elle supprimait néanmoins quelque 1 250 postes d'active et, parmi ceux-ci, 250 postes d'officiers et 300 de sous-officiers. L'augmentation de la charge de travail liée au "turn-over" accéléré d'appelés du contingent, est d'autant plus inadéquate qu'elle incombera donc à un personnel d'encadrement moins important en nombre. Quant à la tranche 1992, elle vise, pour la seule Armée de Terre, 19 290 emplois militaires, et se répartit ainsi entre les différentes catégories :

- 17 000 appelés
- 225 officiers,
- 275 sous-officiers,
- 1 790 hommes du rang.

**Votre rapporteur souligne donc l'incohérence de la présente réforme, conduite à un moment où l'Armée de Terre subit déjà le contrecoup de suppressions d'emplois qui n'épargnent pas les cadres, et qui sont susceptibles de bouleverser durablement l'organisation des Forces terrestres.**



. une réforme entreprise parallèlement à une restructuration profonde des armées et, singulièrement, de l'Armée de Terre qui, dans le cadre du plan "Armées 2000", est appelée à subir une véritable mutation, dans des délais particulièrement courts, alors que, dans le même temps, les forces terrestres sont affectées par les conséquences du retrait des Forces françaises d'Allemagne. Votre rapporteur tient à souligner que le retrait des FFA et le plan "Armées 2000" se traduiront avant tout sur les conditions de vie des personnels de carrière et des engagés, soumis à une mobilité géographique accrue par les réorganisations en cours. Est-il très judicieux de procéder à la réduction de la durée du service militaire, alors que les personnels destinés à en supporter les conséquences sur leurs conditions de travail sont, dans le même temps, confrontés à des réformes dont nos armées n'ont pas encore pris toute la mesure ?

b3. Une réforme susceptible d'aggraver les difficultés imputables aux fluctuations démographiques futures.

Le tableau ci-après indique clairement que, à partir de l'année 1992, le niveau de la ressource incorporable subira le contrecoup du déclin démographique propre à la période 1974-1979, qui succède au niveau relativement élevé des naissances dont les classes d'âge en cours d'incorporation, constituées par les jeunes gens nés jusqu'en 1973, sont les héritières.

Année de naissances	Moyennes annuelles des naissances masculines	Période d'incorporation
jusqu'en 1973	435 000	actuellement
de 1974 à 1979	385 000	à partir de 1992
à partir de 1980	400 000	à partir de 1998

En revanche, dès 1998, atteindront l'âge d'être incorporés les jeunes gens nés à partir de 1980, à une période où le nombre de naissances se situait en hausse -quoiqu'à un niveau moins élevé qu'actuellement- par rapport aux années 1974-1979.

La réduction de la durée du service militaire intervient donc à un moment où, pour compenser l'incidence d'une démographie défavorable sur les effectifs incorporables, les armées seront contraintes de mettre en oeuvre une gestion complexe de la ressource, à l'aide des deux correctifs suivants :

- les **reports d'incorporation** pourront, le cas échéant et en fonction des besoins, compenser les déficits des années de naissance 1974-1979, avec toutefois une **incertitude majeure qui tient à l'attitude des jeunes incorporés** et à leurs projets scolaires et professionnels. On conçoit aisément que les reports d'incorporation font intervenir une **variable très malaisément prévisible** dans la gestion des incorporations.

- l'**adaptation des critères d'exemption à une ressource fluctuante** conduit à moduler les **coefficients d'aptitude** (résultant du SIGYCOP) en fonction de la situation démographique. Ainsi, depuis le 1er juillet 1990, l'assouplissement des coefficients d'aptitude relatifs aux membres inférieurs (I), à l'état général (G) et à l'audition (0) a permis l'incorporation de jeunes gens dont l'état physique est encore compatible avec les besoins. Une telle mesure devrait générer un gain de 20 000 recrues par an. Votre rapporteur s'interroge donc sur l'évolution de ces normes d'aptitude quand atteindront l'âge de l'incorporation les jeunes gens nés pendant une période plus clémente sur le plan démographique : si les critères du SIGYCOP doivent être rendus plus sélectifs à partir de 1998, quand une ressource plus abondante atteindra l'âge de l'incorporation, on peut se demander ce qu'il advient de l'idéal égalitaire auquel se réfère l'exposé des motifs du présent projet de loi. **A moins que le Gouvernement entende, en réalité, contrairement à des professions de foi renouvelées en faveur de la conscription, passer à l'armée de métier ...**

### **3. Une diminution affichée de valeur opérationnelle de nos forces armées**

Le nouveau concept de disponibilité opérationnelle, qui se substitue à l'actuel concept de disponibilité immédiate et sur lequel s'appuie la réduction de la durée du service militaire, se traduit par la "mise en sommeil" des unités pendant certaines périodes de l'année, ce qui correspond à une diminution de la valeur opérationnelle de nos forces armées d'autant plus regrettable qu'elle se fonde sur des hypothèses très contestables.

### **a. Le concept de disponibilité opérationnelle différée**

Celui-ci part du principe que l'éloignement géographique de la menace est-européenne permet désormais de miser, en cas de crise en Europe, sur une montée en puissance progressive qui rend caduque l'organisation actuelle de nos forces armées autour de l'impératif de disponibilité immédiate. La disponibilité opérationnelle différée (D.O.D.) se fonde sur une **modulation de la disponibilité opérationnelle des différentes unités en fonction de la composition et des missions de celles-ci.**

- Les unités professionnalisées ou semi-professionnalisées, du type de la Force d'action rapide, demeureraient organisées en fonction du principe de disponibilité immédiate, de même que pour les unités composées d'une forte proportion d'appelés, et dont les missions (soutien, commandement) excluent toute interruption d'activité. Dans ces formations, des appelés resteraient affectés aux groupements d'instruction au lieu d'être directement incorporés.

- La disponibilité différée serait propre au corps de manoeuvre, dont la valeur opérationnelle ne pourrait être maintenue que par le recours à la fraction rappelable du contingent, au terme d'un délai qui pourrait s'étendre à plusieurs semaines.

### **b. La "mise en sommeil" des unités**

Le concept de disponibilité différée suppose que, entre la libération du contingent et l'incorporation de la classe suivante, les unités soient mises en sommeil pendant une période de deux mois par an. Le Gouvernement présente ce délai comme l'occasion, pour les personnels d'active, de prendre leurs permissions, d'entretenir les matériels et de suivre des stages de formation.

- Votre Rapporteur comprend parfaitement que les conditions de travail des personnels de carrière et engagés nécessitent, pour ceux-ci, la faculté de reprendre leur souffle entre deux incorporations, sachant que la réduction de la durée du service militaire s'accompagnera, pour ces personnels, de charges d'instruction accrues.

Néanmoins, votre Rapporteur s'étonne que le Gouvernement trouve fondé de diminuer encore la capacité opérationnelle de certaines unités en envoyant les cadres de celles-ci en stage ou en permission.

Plus graves encore sont les conséquences du concept de disponibilité différée si l'on considère que les unités qui y seront assujetties ne pourraient être opérationnelles que quand les appelés incorporés auront atteint un certain niveau d'instruction, c'est-à-dire pendant environ six mois par an (cette durée est admise par le rapporteur socialiste du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Guy Michel Chauveau, à la page 85 de son rapport).

### **c. Un concept imprudent fondé sur des hypothèses contestables**

Certes, la dissolution du Pacte de Varsovie et l'effritement progressif du glacis soviétique en Europe de l'Est, ont bouleversé l'environnement géostratégique européen en mettant fin à la guerre froide -et, de ce fait, au confort manichéen sur lequel était fondé notre politique de défense depuis plus de quarante ans.

Mais on ne saurait déduire de ces évolutions la disparition de toute menace est-européenne. Si la présence militaire soviétique est désormais caractérisée par un certain éloignement géographique, tabler sur la possibilité de procéder au rassemblement de nos unités de combat en plusieurs semaines est encore, de toute évidence, très imprudent. Le coup d'Etat manqué d'août 1991 confirme, en effet, la permanence des courants conservateurs hostiles à toute démocratisation et favorables au maintien de la tension Est-Ouest, et dont on ne pouvait d'emblée exclure la réussite. L'U.R.S.S. pourrait donc fort bien être actuellement dirigée par une équipe peu différente de ce qu'étaient les autorités soviétiques jusqu'aux réformes introduites par Gorbatchev. Par ailleurs, l'implosion ethnique que connaît aujourd'hui ce qu'il est désormais convenu d'appeler l'ex Union soviétique ne permet en aucun cas d'éluder la persistance d'une menace qui, bien que posée en termes différents d'il y a seulement deux ans, n'en maintient pas moins un élément d'incertitude à l'Est d'autant plus dangereux que l'armée rouge s'est dotée de capacités de projection très importantes. Dans ces conditions, il est très imprudent de miser sur une montée en puissance d'éventuelles

**hostilités pendant plusieurs semaines. Il ne faut pas, en effet, plusieurs semaines pour aller de Smolensk à Strasbourg...**

Enfin, votre rapporteur remarque que, le 14 juillet 1990, date à laquelle le président de la République a lancé l'idée de réduction du service militaire, la situation en Europe de l'Est demandait encore à être confirmée, et que l'Union soviétique n'était pas même au seuil des évolutions actuelles. **Alléguer l'éloignement de la menace soviétique pour motiver le concept de disponibilité opérationnelle différée, et justifier ainsi la réduction de la durée du service militaire relève donc d'une simple justification a posteriori, et ne semble pas une démarche sérieuse eu égard à l'enjeu que représente la défense du pays.**

#### **4. Le risque de dévalorisation du service militaire, en contradiction avec des professions de foi renouvelées en faveur de la conscription**

En dépit de la volonté politique, maintes fois confirmée, de préserver la conscription, la réduction de la durée du service militaire risque, à terme, d'aboutir à une dévalorisation du service militaire.

En effet, une durée de service réduite rendra **peu rentable la délégation de fonctions de responsabilité à des appelés**. D'où le risque de transformer ceux-ci en "valets d'arme", investis de simples emplois d'exécution. Dans la Marine, où les appelés sont, pour le moment, indispensables à compléter les équipages, et où certains emplois (chefs de quart, notamment) ne sont confiés qu'à des VSL servant 16 mois au moins, une hypothèque résulte de l'arbitrage qu'effectueront les intéressés entre un service prolongé, mais intéressant, et un service dont le caractère peu valorisant serait compensé par sa durée réduite. Dans l'Armée de Terre, il serait question de spécialiser certains appelés dans des fonctions de base, tandis que d'autres seraient affectés dans les unités de combat, avec le risque de favoriser un "service à deux vitesses" **particulièrement mal perçu par les intéressés**. Or, confiner les appelés dans des tâches dévalorisées ne saurait que conforter l'actuelle tendance à la désaffection des jeunes gens pour le service militaire, conduisant ainsi à une situation opposée à l'objectif qui sous-tend cette réforme.

## **5. Un surcoût incompatible avec les économies recherchées sur le budget de la Défense**

. Le passage à un service militaire de 10 mois induira une augmentation des effectifs budgétaires, du fait de l'incorporation de 20 % d'appelés supplémentaires par exercice, et se répercutera donc sur les **charges financières liées à l'entretien des appelés** (prêts aux appelés, pécule de fin de service, primes d'alimentation, fonctionnement courant), soit **76 millions de francs** dont 54,6 seront imputables à l'Armée de Terre.

. Par ailleurs, la **répercussion de la réduction de la durée du service militaire sur la solde des engagés** représenterait **115,7 millions de francs** (65,2 millions pour les seules forces terrestres).

. De plus, la **solde des volontaires service long** sera deux mois plus tôt que dans le régime actuel affectée par un coefficient multiplicateur, modification dont le coût pourrait s'élever à **78 millions de francs**.

. Les informations transmises à votre rapporteur se réfèrent à un surcoût lié aux dépenses de personnel et aux répercussions de la réforme sur les soldes des engagés et des volontaires service long, dont le montant s'élève à **269,7 millions de francs**. Ce montant n'évalue que de manière très insuffisante le coût de la réforme, qui comprend aussi **l'accroissement des dépenses liées à l'amortissement des casernements, à l'habillement, aux munitions et aux carburants ainsi qu'à l'usure des armements, nécessairement, plus importante car ils seront servis par des personnels moins expérimentés**. Le coût total de la réforme dépasse donc très probablement les **270 millions de francs** retenus par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

. Etant donné le caractère inéluctable, à terme, de la professionnalisation des armées, il paraît inadéquat à votre rapporteur d'entamer le budget de la Défense pour entreprendre une réforme susceptible d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages, et qui ne saurait permettre d'occulter très longtemps des choix décisifs. Une telle dépense aurait été, de manière plus judicieuse, allouée à l'amélioration de la condition des personnels.

## **6. Le projet de loi conforte, en matière de protection sociale, l'inégalité entre ceux qui font le service national actif et ceux qui ne le font pas.** Les seules mesures d'ordre social contenues dans le présent projet de loi visent à étendre l'indemnisation des

dommages corporels, d'une part à tous les appelés, quelle que soit la forme de service effectuée (alors que le code limite encore cette protection aux seuls appelés accomplissant un service militaire) et, d'autre part, aux activités de sélection et de préparation militaire.

Votre rapporteur regrette que le présent projet n'ait pas retenu une disposition contenue dans son texte initial, et dont l'objet était de supprimer l'inégalité flagrante qui résulte de l'absence de prise en compte du temps de service national actif dans le calcul des retraites.

● **Cette inégalité oppose, de manière évidente, ceux qui accomplissent les obligations du service national et ceux qui, serait-ce pour le motif le moins contestable, échappent à ces obligations. Ces derniers gagnent, en effet, un an sur les appelés en ce qui concerne l'ouverture des droits à pensions.**

● **Parmi les appelés, le code du service national avantage nettement les fonctionnaires, puisque le service national effectué par ceux-ci, en vertu de l'article L. 63, entre en compte non seulement dans la détermination des droits à pension, mais aussi dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Ni la retraite, ni le déroulement de la carrière des fonctionnaires ne sont donc affectés par les obligations du service national, alors que celles-ci modifient la situation des autres appelés en ce qui concerne leur protection sociale et la conduite de leur carrière.**

● **Enfin, il convient de rappeler une autre inégalité, qui résulte du code de la sécurité sociale, et qui avantage les jeunes gens ayant déjà, au moment de leur incorporation, versé des cotisations en tant qu'assurés sociaux. Les jeunes gens ayant déjà travaillé avant leur incorporation bénéficient, de ce fait, de la prise en compte du temps de service actif dans l'ouverture des droits à pension.**

Cette disposition, inscrite dans l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, **affecte donc les étudiants qui perdent une année de droit à pension pour n'avoir pas, avant leur incorporation, versé de cotisations au titre d'une activité professionnelle.**

**Ces inégalités sont donc à l'origine d'une injustice qui rend aisément compréhensibles certains comportements de fuite devant les obligations du service national.**

## **7. Les lacunes du projet de loi**

### **a. Loi et modalités civiles d'accomplissement du service national**

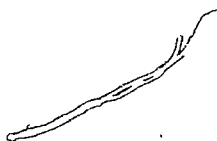
Votre Rapporteur remarque que le texte transmis au Sénat ne résoud pas le problème relatif au service en entreprise, qu'il conviendrait de soustraire au service de la coopération au profit d'une forme spécifique de service civil orientée vers le domaine économique. Par ailleurs, une nouvelle disposition du Code du service national vise à autoriser, sous le couvert purement théorique du nouveau service de sécurité civile, la création de formes particulières du service national, puisque les appelés qui seraient concernés par ces modalités originales d'accomplissement du service de sécurité civil n'auraient pas la qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires, et dépendraient d'un autre ministère que le ministère de l'Intérieur.

Cette disposition du présent projet encourage donc le démembrement du service de sécurité civile.

### **b. Conditions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors des DOM-TOM**

Le présent projet ne résoud pas non plus les problèmes que la crise du Golfe a mis en évidence, et qui concernent les conditions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors des DOM-TOM.

Les directives du président de la République excluant toute participation d'appelés aux opérations militaires suscitées par la crise du Golfe, alors que l'article L.70 du code du service national autorise l'emploi, hors d'Europe et hors DOM-TOM, en temps de paix, des appelés volontaires, ont nécessité, dans la marine, le recours à des contrats d'engagements de courte durée (VÉT : volontaires engagement temporaire), résiliables après une durée équivalente à la durée du service militaire, et qui permettaient, en conférant aux appelés un statut provisoire d'engagés, d'assurer la professionnalisation des bâtiments de combat, en conformité avec les engagements présidentiels (la pratique des contrats





résiliables toucherait 4 500 postes budgétaires, dont 170 postes d'officiers). Cette acrobatie juridique aurait été inutile si le Code du service national permettait aux appelés de souscrire, pour la durée du service militaire actif, un engagement qui permette de les employer, en temps de paix, hors d'Europe et hors des DOM-TOM, dans les mêmes conditions que les engagés. En effet, les VSL (volontaires service long) conservant, en vertu de l'article L 72-1 du Code, un statut d'appelé, étaient concernés par les directives présidentielles de janvier 1991 et ne pouvaient donc être envoyés dans le Golfe.

Or, la situation internationale implique actuellement un développement prévisible d'opérations de maintien de la paix (Haïti, Yougoslavie) qui nécessitent des moyens appropriés, et dont la conduite pâtirait d'obstacles comparables à ceux qu'a soulevés la crise du Golfe. Rendre légale la pratique, juridiquement peu satisfaisante du fait de son empirisme, des contrats temporaires d'engagement, constituerait donc une solution envisageable.

### **C - Rappel des prises de positions antérieures de votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées à l'égard de la conscription**

A l'occasion de la réflexion entreprise, au sein de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sur les enseignements militaires de la crise du Golfe (2), votre commission soulevait les problèmes posés par l'insuffisance du nombre de personnels engagés et par l'absence d'unités homogènes, composées uniquement de professionnels, dans les spécialités dont l'importance opérationnelle est décisive (artillerie ou blindés lourds, par exemple). La commission tirait les conséquences de la faiblesse des effectifs alignés par la France en Arabie Saoudite et dans les Emirats Arabes Unis, pour poser le problème de l'avenir du recrutement de nos forces armées. La réforme du service national suggérée pour un avenir plus ou moins immédiat (p. 102 du rapport précité) envisageait d'asseoir, à terme, le service militaire sur le volontariat, et d'affecter les autres appelés à un "service national élargi à différents domaines touchant au service public, par exemple". Une telle évolution, qui nécessiterait une réflexion préalable très approfondie, coïncide avec les pistes de réflexion précédemment indiquées par votre rapporteur. Dans l'immédiat, il s'agirait d'étendre les missions imparties aux différents services civils aux domaines de

(2) Voir le rapport (Sénat, n° 303 - 1990-1991) présenté par MM. Jean Lecanuet, Michel Alloncle, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Max Lejeune, Xavier de Villepin et Albert Voilquin au nom de la commission.

l'économie et de la solidarité nationale. A terme, il conviendrait d'orienter le service militaire vers un service de défense opérationnelle du territoire, et de maintenir, sous condition de volontariat, les modalités actuelles du service militaire.

### III<sup>3</sup> EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1er*

#### **Distinction entre les articles portant modification du code du service national et les mesures d'application du présent projet de loi**

L'article 1er distingue les articles 2 à 39 du projet de loi et les articles 41 à 44 du texte adopté par l'Assemblée nationale qui, à la différence des précédents, ne tendent pas à modifier le Code du service national. Alors que le texte proposé par le gouvernement comprenait 42 articles, dont trente-huit articles codifiés, le texte transmis par l'Assemblée nationale comporte trois nouveaux articles codifiés et deux articles additionnels précisant notamment les conditions d'application du présent projet. Par ailleurs, l'article 40 du projet, qui n'était pas destiné à être codifié, a été supprimé par suite d'un amendement de la commission de la défense de l'Assemblée nationale.

#### *Article 2*

#### **Enumération des différentes formes de service national**

L'article 2 reprend la rédaction de l'article L.1 du Code du service national héritée de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983, en maintenant la distinction entre service militaire et formes civiles du service national.

A ces formes civiles, le présent projet de loi ajoute un nouveau type de service intitulé "service de sécurité civile" par le texte adopté par l'Assemblée nationale, alors que le projet initial se référait à un "service de sécurité civile et dans les corps des sapeurs-pompiers". La rédaction issue de l'amendement de la Commission de la Défense de l'Assemblée nationale, et contestée par M. Jacques Mellick le 2 octobre 1991, en raison du caractère abstrait de la formulation adoptée, répond à un souci de clarté, et présente le mérite d'éviter d'alourdir à l'excès un texte déjà fort complexe.

Par ailleurs, le projet transmis par l'Assemblée comporte une modification de ponctuation destinée à mettre le texte du Code du service national en conformité avec celui de la loi du 8 juillet 1983. En effet, celle-ci présentait une énumération limitative des formes civiles de service national, précédée du signe " : ", qu'une erreur typographique avait transformé en " ; ". Une ambiguïté résultait dès lors de cette présentation, puisque l'on pouvait prendre pour une

catégorie générique de service civil, susceptible de justifier la création de n'importe quelle forme de service civil, ce qui n'était en fait qu'une annonce liminaire des critères de définition des services civils ("destinés à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité"), suivie d'une énumération limitative précédée de deux points.

Par ailleurs, votre Rapporteur propose d'amender cet article en ajoutant à la liste des formes du service national définie par l'article L. 2 du Code deux nouvelles formes civiles de service.

- D'une part, il s'agirait de proposer un "service national économique" dont le but ne serait pas d'encourager la diversification des formes civiles du service national, mais de mettre un terme à l'incohérence juridique que représente le service en entreprise. Cette forme de service est, en effet, effectuée au titre de la coopération alors que ce rattachement est purement fictif, puisque les appelés VSNE accomplissent leur service dans des pays qui se sont depuis longtemps orientés sur la voie du développement (Japon, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Canada). De plus, les VSNE contribuent à un objectif de promotion de commerce extérieur qui, bien que parfaitement estimable, est étranger à la coopération. Enfin, le statut de cette forme de service relève d'un décret adopté en 1985, soit sept ans après l'expérimentation du système des VSNE, alors que le service en entreprise mériterait, à l'évidence, de constituer une forme singulière de service assortie d'un statut juridique satisfaisant. Et que dire de la nouvelle forme de service en entreprise intitulée "VSN-PME", et tout récemment rattachée au service national en entreprise ?

Le "service national économique" proposé par votre Rapporteur pourrait, de manière très utile, s'étendre à d'autres secteurs de l'économie que le commerce extérieur. On pourrait envisager d'affecter des appelés, par exemple, à des entreprises créées par des chômeurs, et qui ont besoin de l'assistance que pourraient apporter des jeunes gens de niveaux de formation très variés (du CAP à la faculté, voire la grande école). L'autorité de tutelle de ces appelés serait le Ministre de l'Economie. Une telle solution présenterait l'avantage de légaliser cette forme de service, et de lui apporter un cadre juridique rendant inutile toute prolifération improvisée dont relève l'initiative récente de créer des "VSN-PME"..

- D'autre part, il s'agirait de créer un "service national de solidarité" dans le but de regrouper les très regrettables mises à disposition d'appelés autorisés, en vertu de protocoles interministériels, à effectuer un service militaire au titre de

missions aussi diverses que de l'aide aux handicapés, ou l'animation sociale des banlieues défavorisées, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles d'un service civil (y compris en ce qui concerne le port de l'uniforme, dont ces jeunes gens sont dispensés).

Mettre fin à ces contestables participations extérieures ("Partex") des armées ne peut que permettre de clarifier la situation, en distinguant nettement les jeunes gens qui effectueraient un service véritablement militaire et ceux qui effectueraient un service civil.

On pourrait objecter à la proposition de votre Rapporteur que ce "service national de solidarité" pourrait relever des objecteurs de conscience. En effet, ceux-ci effectuent un service qui répond dans la plupart des cas à l'impératif de solidarité qui sous-tend l'amendement de votre Rapporteur. Néanmoins, le statut philosophique des objecteurs de conscience est de nature à rebuter des jeunes gens qui pourraient être motivés par un service socialement utile, sans pour autant souscrire aux engagements moraux des objecteurs de conscience.

Votre Rapporteur tient à souligner que ces amendements cherchent, en créant deux nouvelles formes de service civil, non pas à conforter les inégalités, maintes fois soulignées, entre des formes de service présentées comme privilégiées, et le service militaire, considéré trop souvent comme dévalorisant. Bien au contraire, il s'agit de rendre au service militaire, en attendant qu'il soit statué sur son avenir, ses spécificités, et de clarifier le régime juridique des différentes formes de service civil, en inscrivant la création de celles-ci sous le strict et légitime contrôle du législateur.

A cet égard, votre Rapporteur propose, en outre, de compléter l'article L.1 du Code du service national par un alinéa tendant à préciser que "toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi", afin que le Code du service national s'oppose expressément à une prolifération des formes civiles sans intervention du législateur. Certes, une telle précision peut être considérée comme une tautologie, mais votre Rapporteur n'estime pas superflu de préciser, dans le Code du service national, le cadre des compétences du Parlement.

### Article 3

#### Durée du service national actif

L'article 3 du projet de loi, qui porte sur l'article L 2 du Code du service national, maintient la distinction entre obligation d'activité ou obligation de réserve d'une part et, d'autre part, s'agissant des obligations d'activité, la distinction entre service actif et périodes d'exercice.

L'article 3 du projet de loi tend pour l'essentiel à reformuler l'article L. 2 de manière à préciser, dans un article unique du Code, les différentes durées de service actif, quelle que soit la forme d'accomplissement du service national.

On remarque qu'il s'agit là d'un progrès dans la présentation du Code du service national, puisque la définition de la durée du service national actif relève actuellement des articles L. 2 (durée légale de 12 mois), L.72 (service militaire de 12 mois), L. 116-6 (service de 24 mois des objecteurs de conscience) et L.12 (service de 16 mois aux titres de la coopération et de l'aide technique).

La durée du service national actif est donc définie de manière modulable selon la forme de service accomplie :

- 10 mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile (12 mois pour les scientifiques du contingent et pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires, et chirurgiens-dentistes effectuant le service militaire, le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile),
- 16 mois pour les services de l'aide technique et de la coopération,
- 20 mois pour les objecteurs de conscience.

Les deux mois supplémentaires, effectués par les scientifiques du contingent et par les médecins, vétérinaires, pharmaciens et dentistes, sont la contrepartie de la faculté reconnue à ces jeunes gens d'achever leurs études avant d'être incorporés, et d'effectuer un service qui corresponde à leur qualification tout en leur apportant une expérience professionnelle précieuse.

La durée du service des coopérants et des volontaires pour l'aide technique (VAT) compense notamment le temps nécessaire, en

Outre-Mer, à l'adaptation de jeunes gens souvent peu familiers des latitudes concernées.

Enfin, le service des objecteurs de conscience équivaut, conformément à la tradition, au double du service militaire, c'est-à-dire à 20 mois.

. L'article 3 (paragraphe II) du présent projet abroge les articles L.72 et L.116-6 qui définissaient respectivement la durée du service militaire et du service des objecteurs de conscience. En ce qui concerne l'aide technique et la coopération, c'est l'article 10 du présent projet qui supprime de l'article L.12 la disposition relative à la durée de ces deux formes de service.

Votre Rapporteur suggère de tirer les conséquences de la création des deux nouvelles formes de service civil dont il propose la création, en alignant la durée de celles-ci sur la durée de la coopération et du service de l'aide technique, maintenue à 16 mois. Tel est le sens de l'amendement proposé, qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article L. 2 pour faire figurer le service national économique et le service national de solidarité parmi les modalités d'accomplissement du service actif relevant d'une durée de 16 mois.

#### *Article 4*

### **Extension du service national**

L'article 4 du présent projet tend à modifier l'article L.3 du Code. Celui-ci assujettit au service national les citoyens français de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans, ainsi que les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile. L'article L.3 ouvre également aux Françaises, sous conditions de volontariat, les différentes formes de service national.

Le texte de l'article 4 introduit les modifications suivantes :

- les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent, comme les Françaises, se porter volontaires pour les différentes formes du service national. Cette disposition, introduite à l'Assemblée nationale, permet plus d'homogénéité entre Françaises

et étrangères, d'une part, et d'autre part, entre étrangers et étrangères, au regard du service national.

- L'article 4 envisage également l'hypothèse de crise (cas de mise en garde et de mobilisation prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense nationale) en étendant l'obligation du service de défense à certains personnels des organismes soumis à affectation collective de défense (dont la liste est arrêtée par le Premier Ministre). Les critères retenus par l'article 4 du projet portent sur l'âge des intéressés :

. 18 à 65 ans pour les Françaises et pour les étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile,

. 50 à 65 ans pour les Français et les étrangers assujettis au service national en vertu de l'article L. 3, 3e alinéa, du Code du service national.

Votre Rapporteur rappelle que les obligations de réserve du service militaire cessent à l'âge de 35 ans, et que les Français et les étrangers assujettis au service national sont alors versés dans le service de défense jusqu'à 50 ans.

Le service de défense des personnels masculins des organismes soumis à affectation collective est donc prolongé de 50 à 65 ans.

Le service de défense cesse à 65 ans, quel que soit le statut des intéressés.

Une incohérence formelle s'étant glissée dans le texte transmis par l'Assemblée nationale, qui se réfère à un alinéa erroné, votre commission vous propose un amendement rédactionnel destiné à améliorer la cohérence de l'article.

### *Article 5*

#### **Uniformisation des dates de report**

L'article 5 du projet de loi a pour objet d'améliorer la cohérence du Code du service national en alignant la date du report d'incorporation prévu à l'article L 5 du Code (report de droit jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle les futurs appelés atteignent l'âge de 22 ans), sur la date du report prévu à l'article L. 9 pour les scientifiques du contingent et pour les jeunes gens ayant



demandé à accomplir leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique (report jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 25 ans), et à l'article L. 10 pour les médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires (report jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de 27 ans). Désormais, la date d'expiration du report de l'article L. 5 est fixée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de 22 ans.

### *Article 6*

#### **Suppression de dispositions caduques**

L'article 6 abroge deux mesures transitoires prévues par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, et qui faisaient l'objet des deux derniers alinéas de l'article L 5 bis. Ces dispositions étant désormais caduques, leur suppression permet d'améliorer la présentation générale du Code du service national.

D'autre part, le texte de l'article 6, amendé par l'Assemblée nationale, modifie les dates-limites du dépôt des demandes de report d'incorporation pour études prévues à l'article L 5 bis (deux années scolaires supplémentaires, trois pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire, et quatre pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure). La date du 1er octobre se substituerait désormais à celle du 1er août actuellement inscrite aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 5 bis. Cette modification vise à assurer une meilleure cohérence entre l'accomplissement, par les étudiants, des obligations du service national, et les contraintes du calendrier universitaire, qui ne permet pas à tous de savoir, le 1er août, dans quelles conditions ils pourront -ou ne pourront pas- poursuivre leur scolarité.

### *Article 7*

#### **Cohérence rédactionnelle**

Cet article vise à tirer les conséquences, sur la rédaction de l'article L. 6 du Code du service national relatif à la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, de la création du service de sécurité civile et de la suppression du service actif de défense. Le projet de loi ajoute donc le service de sécurité civile aux formes de service dont le niveau de la ressource est déterminé chaque année par le Gouvernement, et supprime toute mention au service de défense. Un amendement de la commission de

la défense de l'Assemblée a amélioré la cohérence rédactionnelle de l'ensemble de l'article.

Votre rapporteur propose, à des fins de cohérence, d'ajouter à l'énumération des différentes modalités d'accomplissement du service national, qui résulte du troisième alinéa de l'article 6, les nouvelles formes de service dont il propose la création et qui sont le «service national économique» et le «service national de solidarité».

### *Article 8*

#### **Reports d'incorporation des scientifiques du contingent, des coopérants et des volontaires de l'aide technique**

L'article 8 tend à modifier l'article L. 9 relatif aux reports d'incorporation susceptibles d'être accordés à des jeunes gens demandant à accomplir leur service national actif en tant que scientifiques du contingent, ou au titre de la coopération ou de l'aide technique. Les différentes durées du service national actif étant désormais, selon le présent projet, inscrites dans l'article L. 2, la référence à l'article L. 12 (durée du service des coopérants et des volontaires de l'aide technique), auquel renvoie l'article L. 9, devient superflue.

Par ailleurs, un amendement de la commission de la défense de l'Assemblée nationale a introduit, dans l'article L 9, une modification similaire à la disposition contenue dans l'article 9 du présent projet à propos des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, afin d'harmoniser les articles L 9 et L 10 du Code.

Il s'agit de subordonner l'attribution d'un report d'incorporation pour études à la production, par les étudiants, de pièces justifiant de la poursuite d'un cycle d'études (certificats de scolarité, par exemple). Cette mesure permettrait un meilleur contrôle et un suivi plus efficace des reports accordés.

D'autre part, votre Rapporteur propose de tirer les conséquences des nouvelles formes civiles de service national, dont il propose la création, en étendant le bénéfice des dispositions de l'article L 9, relatif aux reports d'incorporation des coopérants et des volontaires pour l'assistance technique, aux jeunes gens souhaitant accomplir leur service au titre du service national économique ou du service national de solidarité. Ceux-ci pourraient donc obtenir un report d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindraient l'âge de 25 ans.

### *Article 9*

#### **Dispositions relatives aux médecins, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes**

L'article 9 du présent projet comporte deux modifications par rapport au texte actuel de l'article L. 10 relatif au report d'incorporation dont bénéficient les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires.

- L'attribution du report d'incorporation pour études est subordonnée à la justification "de la poursuite d'un cycle d'études", en vue de parvenir à un meilleur contrôle des reports, ainsi que votre rapporteur l'a souligné en commentant une disposition identique de l'article 8 du présent projet, introduite par un amendement de la commission de la Défense de l'Assemblée.

- La commission de la Défense de l'Assemblée nationale a ajouté une disposition prévoyant que les appelés concernés doivent, au moment de leur incorporation, informer les autorités responsables des enseignements qu'ils ont suivis, et de la formation acquise pendant leurs études. Cette disposition, qui concerne également la gestion des réserves, a pour objet de permettre une affectation plus judicieuse des appelés en fonction de la qualification de ceux-ci.

### *Article 10*

#### **Harmonisation des reports d'incorporation**

L'article 10 modifie l'article L. 12 relatif à la durée de service accomplie par les coopérants et les volontaires de l'aide technique ayant obtenu un report d'incorporation en vertu de l'article L. 9 du Code du service national.

D'une part, l'article 10 du projet tire les conséquences du fait que la durée des services de l'aide technique et de la coopération est inscrite à l'article L. 2 modifié. D'autre part, l'article 10 se réfère aux reports d'incorporation prévus à l'article L. 9 : il envisage donc également le cas des scientifiques du contingent, alors que l'article L. 12 ne traite actuellement que des coopérants et des volontaires de l'aide technique. Enfin, l'article 10 du projet aligne l'âge limite d'incorporation défini par l'article L. 12 (23 ans selon la rédaction actuelle du Code) sur l'âge limite prévu à l'article L. 5 bis du Code (24 ans) pour les étudiants.

Par ailleurs, l'article L. 12 du Code pénalise, selon sa rédaction actuelle, compte non tenu des dispositions du présent projet, les jeunes gens bénéficiaires d'un report d'incorporation au titre de la coopération ou de l'aide technique et qui renonceraient à effectuer ce type de service, qui abandonneraient les études qui leur ont permis d'obtenir un report, ou qui n'obtiendraient pas la qualification requise par ce type de service. Ces jeunes gens, qui effectueraient alors un service militaire, resteraient sous les drapeaux pendant 16 mois. Toutefois, cet article précise que les jeunes gens qui, pour un motif indépendant de leur volonté, effectueraient un service autre que celui pour lequel ils avaient postulé, serviraient alors pendant la durée qui correspond à la durée légale du service national (12 mois).

La rédaction de l'article L. 12, telle qu'elle résulte du présent projet de loi, concerne tous les bénéficiaires des reports d'incorporation prévus à l'article L. 9 (scientifiques du contingent, coopérants et volontaires de l'aide technique). Les pénalisations définies par l'article L. 12 ont donc pour objet de contraindre à un service militaire de 12 ou 16 mois, selon les cas, les bénéficiaires desdits reports qui perdraient, de leur propre fait, la possibilité d'accomplir leur service national selon les modalités demandées. En revanche, les jeunes gens qui, pour un motif indépendant de leur volonté, seraient obligés d'accomplir un service autre que celui qu'ils avaient requis, ne resteraient sous les drapeaux que pendant la durée qui correspond au type de service effectivement accompli.

Votre Rapporteur suggère un amendement rédactionnel destiné à rendre plus clair le texte du premier alinéa de l'article L. 12, qui signifie que les jeunes gens pénalisés par l'article L. 12 pour les motifs précédemment évoqués par votre Rapporteur effectuent un service national actif dont la durée est égale à celle pour laquelle ils avaient postulé (12 mois pour les scientifiques du contingent, 16 mois pour les coopérants et les volontaires de l'aide technique...).

## *Article 11*

### **Harmonisation des durées de report**

L'article 11 tire les conséquences de la modification de la date-limite des reports d'incorporation introduite à l'article L. 5 du Code. Les bénéficiaires d'un report d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 24 ans (au lieu de 23) renoncent donc de ce fait à bénéficier des dispenses prévues à l'article L. 32 (soutien de famille, chef d'entreprise ...).

## *Article 12*

### **Statut des jeunes gens effectuant les opérations de sélection**

Selon l'article L. 23 du Code, les jeunes gens participant aux "trois jours" sont considérés comme militaires en activité de service. La modification introduite par l'article 12 du projet est destinée à tempérer cette assimilation "dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat". En effet, il est peu opportun que les futurs appelés soient soumis à certaines obligations -notamment disciplinaires- dans les mêmes conditions que les militaires en service. La disposition du Code du service national tendant à considérer les jeunes gens participant aux opérations de sélection comme des militaires en activité de service doit donc être aménagée. Tel est l'objet du décret en Conseil d'Etat auquel se réfère l'article 12 du présent projet, et auquel votre Rapporteur vous propose de souscrire.

## *Article 12 bis*

### **Contestation des décisions de la commission locale d'aptitude**

Cet article, inséré dans le présent projet par l'Assemblée nationale, introduit dans l'article L. 25 du Code une précision tendant à informer les jeunes gens soumis aux opérations de sélection des possibilités qui leur sont ouvertes de contester les décisions des commissions locales d'aptitude. On rappelle que celles-ci sont composées de médecins militaires, et qu'elles répartissent les jeunes gens en trois catégories : aptes, exemptés, et ajournés.

Votre Rapporteur estime que cet article constitue une garantie supplémentaire d'information pour les futurs appelés, bien que l'on ne puisse dire qu'il s'agisse d'une amélioration décisive, dans la mesure où les jeunes gens reçoivent déjà, à l'issue des opérations de sélection, un courrier du commandant du bureau du service national dont ils relèvent, qui indique la décision de la commission d'aptitude, et qui mentionne la possibilité de recours gracieux.

### *Article 13*

#### **Prolongation du délai d'ajournement**

L'article 13 du présent projet porte de 4 à 6 mois le délai d'ajournement au terme duquel le futur appelé sera examiné à nouveau par la commission d'aptitude. Le délai actuel de 4 mois est, en effet, parfois insuffisant pour assurer le rétablissement de certains jeunes gens, qui pourraient être déclarés aptes avec deux mois de prolongation.

Sur les 10 000 ajournements prononcés chaque année, environ 5 000 jeunes gens sont définitivement exemptés lors du deuxième examen par la commission d'aptitude. La prolongation du délai d'ajournement, mesure en apparence purement technique, pourrait permettre de limiter le nombre d'exemptions, en parvenant à une proportion finale de 25 % des ajournés.

Cette mesure pourrait induire une application plus pertinente des critères d'exemption et, partant, limiter les inégalités entre futurs appelés.

### *Article 13 bis*

#### **Extension des cas de dispense**

Cet article a été introduit dans le présent projet par la commission de la Défense de l'Assemblée nationale, en vue de modifier l'article L. 61 du Code du service national relatif aux dispenses. Cet article subordonne, au sixième alinéa, la dispense accordée aux jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une soeur est décédé pendant le service national, à une condition restrictive : le fait générateur du décès doit exclure toute faute détachable du service commise par la victime .

L'article 13 bis vise à supprimer une condition qui peut être défavorable aux parents de la victime, dans la mesure où ceux-ci ne pourraient bénéficier d'une dispense pour un motif juridique qui ne change rien au décès considéré.

## Article 14

### Situation des jeunes gens condamnés

L'article 14 du présent projet vise à introduire dans l'article L 51 du Code, relatif à la situation des jeunes gens condamnés, le cas des jeunes gens passibles d'omission ou d'insoumission, et qui, jusqu'à 34 ans, demeurent, en vertu de l'article L 7, soumis aux obligations du service national.

D'autre part, l'article 14 a pour objet de supprimer une incohérence entre le Code de justice militaire et le Code du service militaire.

Celui-ci prévoit, en effet, que les jeunes gens de moins de 29 ans condamnés pour emprisonnement (c'est-à-dire à une peine délictuelle) sont déférés devant une commission juridictionnelle, qui décide selon quelles modalités les intéressés accomplissent le service national actif. En revanche, le Code de justice militaire vise également le cas des jeunes gens condamnés à une peine de réclusion, c'est-à-dire qui ont fait l'objet de poursuites criminelles. Il résulte de cette incohérence une incertitude sur la situation des jeunes gens ayant fait l'objet de poursuites criminelles, et dont le cas ne semble pas prévu par le Code. L'article 14 étend donc l'article L. 51 aux condamnés à des peines de réclusion.

## Article 15

### Extension de l'indemnisation des dommages corporels

L'article 15 vise à modifier l'article L 62 du Code du service national relatif à l'indemnisation des dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service de la manière suivante :

- sont désormais concernés tous les appelés, quelle que soit la forme de service effectuée, et non pas les seuls jeunes gens effectuant un service militaire (restriction issue de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983) ;
- l'indemnisation s'étend aux dommages corporels subis dans le cadre d'une préparation militaire : cette disposition permet de préciser les règles applicables dans le cas où la préparation est assurée par une société agréée ;
- l'article L 62 ainsi modifié porte également sur les dommages subis lors des opérations de sélection, cas déjà couvert par l'article L 23 du

Code qui assimile ces opérations à une obligation du service national. Cette précision permet cependant, en dépit de son caractère apparemment superflu, de rendre parfaitement claires les dispositions du Code relatives aux réparations des dommages corporels.

Votre Rapporteur s'interroge sur l'indemnisation des victimes en cas de force majeure, la responsabilité de l'Etat n'étant pas, alors, engagée, alors que la réparation des dommages corporels est subordonnée à l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat.

### *Article additionnel après l'article 15*

#### **Service national et retraite**

L'article L. 63 du Code du service national se trouve à l'origine d'une injustice considérable en ce qui concerne le décompte des droits à pension.

En effet, l'article L. 63 réserve la prise en compte de la durée du service national dans le calcul de la retraite aux seuls fonctionnaires, qui bénéficient en outre de la prise en compte de la durée du service actif dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Les obligations du service national ne nuisent donc aux fonctionnaires ni sur le plan de la protection du risque vieillesse, ni sur la conduite de leur carrière.

L'article L. 63 du Code du service national est donc à l'origine d'inégalités majeures :

- d'une part, entre ceux qui n'effectuent pas le service national et ceux qui l'effectuent (ces derniers sont pénalisés sur le plan des retraites et sur le plan professionnel),

- d'autre part, entre les fonctionnaires effectuant le service national et les autres appelés (ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes avantages sur le plan de la protection du risque vieillesse et sur le plan professionnel),

- enfin, entre ceux qui n'ont jamais travaillé et les autres appelés. En effet, l'article L. 351-3 du Code de la sécurité sociale dispose que la durée de service actif est prise en compte dans l'ouverture des droits à pension à condition d'avoir déjà, au moment de l'incorporation, versé des cotisations en tant qu'assuré social.



Ceux qui n'ont jamais travaillé avant leur incorporation ne bénéficient donc pas de la prise en compte du temps de service actif. Cette mesure pénalise notamment les étudiants.

L'article additionnel proposé par votre Rapporteur a donc pour objet de permettre la prise en compte du temps de service actif dans l'ouverture des droits à pension, quelle que soit la durée accomplie (selon les cas 10, 12, 16 ou 20 mois). Cet article maintient l'avantage déjà reconnu aux fonctionnaires en termes d'avancement.

### *Article 15 bis*

#### **Réserve d'emploi**

Cet article, introduit lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale, vise à étendre le bénéfice de la réserve d'emploi, pour l'accès à certains emplois publics, aux jeunes gens ayant accompli leur service dans la police ou dans la sécurité civile, alors que l'article L. 66 limite ce droit aux jeunes gens ayant accompli le service militaire actif.

Cette restriction est devenue illogique, dès lors qu'existe désormais un service dans la police nationale et dans la sécurité civile, et que l'article L. 66 concerne précisément des emplois de gardiens de la paix, d'agents de police municipaux, et de sapeurs-pompiers.

### *Article additionnel après l'article 15 bis*

#### **Aménagement des conditions d'emploi des appelés au titre du service militaire**

Cet article a pour objet de mettre fin à une ambiguïté persistante au regard des conditions d'emploi des appelés dans des opérations telles que celles qui ont été motivées par la crise du Golfe.

Votre rapporteur rappelle que, selon l'article L. 70 - 3ème alinéa, il n'est possible, en temps de paix, d'affecter des appelés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des DOM-TOM, que si ces jeunes gens sont volontaires pour une telle affectation.

Or, les directives présidentielles ont, au moment de la crise du Golfe, exclu toute participation d'appelés, volontaires ou non, à l'intervention militaire française. Cette restriction d'emploi visait

aussi les volontaires service long (VSL), que l'article L. 72-1 du Code assimile très clairement à des appelés.

Cette mesure politique a nécessité la professionnalisation, accélérée et, parfois, improvisée, d'unités composées d'une proportion variable d'appelés.

La Marine, où les appelés représentent environ le quart des équipages, s'est heurtée à des difficultés aiguës, qu'elle a partiellement résolues en recourant à la pratique de contrats résiliables d'engagement. C'est ainsi qu'elle a recruté 4 500 VET (volontaires engagement temporaire), considérés comme engagés, et, par conséquent, envoyés dans le Golfe dans les mêmes conditions que les professionnels. Or, cette acrobatie juridique n'est pas satisfaisante, car elle permet aux intéressés de demeurer jusqu'à 3 ans sous les drapeaux alors même que le "fait générateur" de leur engagement a disparu. Il en résulte pour la Marine une gestion très incommode des effectifs.

La solution proposée par cet article additionnel a donc le mérite de la clarté :

- les appelés peuvent être employés dans les mêmes conditions que les professionnels pendant leur service militaire,
- leur engagement expire à la fin de leur service militaire (10 ou 12 mois selon les cas définis par l'article L 2),
- le principe du volontariat est maintenu, et ouvre aux jeunes gens la possibilité d'effectuer un service militaire "à la carte", sans pénalisation sur le plan de la durée,
- le contrat doit être proposé aux intéressés, ceux-ci ne peuvent s'engager de leur propre chef, par les autorités, de sorte que ce système est subordonné à un réel besoin (cf. l'hypothèse d'une crise nécessitant une intervention extérieure).

Cependant, cet amendement implique une modification de l'article 87 de la loi du 13 juillet 1972, qui dispose que les contrats d'engagement sont contractés pour une durée supérieure à la durée légale du service actif.

Cet article additionnel serait ainsi rédigée : "Nonobstant les dispositions de l'article 87 de la loi du 13 juillet 1972, il peut être proposé aux appelés de souscrire un contrat d'engagement qui expire à l'issue de la durée du service militaire qui leur est applicable en vertu de l'article L. 2."

## Article 16

### Durée du volontariat service long

L'article 16 du projet tire les conséquences de la réduction de la durée du service militaire sur la durée du volontariat service long. Inscrite actuellement dans un intervalle compris entre quatre et douze mois, de manière à totaliser une durée de 16 (12 + 4) à 24 mois (12 + 12), la durée du volontariat service long passerait à une période de deux à quatorze mois, de sorte que les intéressés demeurent entre 12 (10 + 2) et 24 mois (10 + 14) sous les drapeaux.

La réduction de la durée du service militaire a pour effet d'augmenter les besoins des armées en VSL. Parallèlement se manifeste une volonté politique de développer cette formule et de la rendre plus attractive, notamment en favorisant l'affectation prioritaire des intéressés en Outre-mer (ce qui semble aux souhaits de ceux-ci). Or, une incertitude majeure résulte de l'arbitrage qu'effectueront les jeunes gens concernés entre un service militaire plus long, mais plus valorisant, et un service militaire, certes moins exaltant, mais plus court.

### Article additionnel après l'article 16

#### Limitation des participations extérieures des armées

Votre Rapporteur proposant de créer un service national de solidarité dans le but de limiter la mise à disposition d'appelés, par les armées, à d'autres administrations, en vertu de protocoles que votre rapporteur estime très contestables, il importe de modifier l'article L. 71 du Code du service national, qui autorise le ministre de la Défense à charger des unités militaires de "tâches de protection civile ou d'intérêt général". Bien que l'article L. 71 précise que ces tâches sont confiées à des unités militaires "à titre de mission secondaire et temporaire", votre Rapporteur estime nécessaire d'inscrire dans le Code du service national une restriction de l'emploi d'appelés à des missions susceptibles de relever de formes civiles du service national. En effet, les missions que votre rapporteur propose de confier au service national de solidarité peuvent être très proches de celles qu'accomplissent les appelés mis à disposition d'autres administrations : aide aux handicapés, animation de banlieues défavorisées... C'est pourquoi votre Rapporteur propose de n'autoriser ces "partex" (participations extérieures) d'appelés que dans la mesure où les missions qui leur seraient alors confiées ne pourraient être

remplies dans le cadre du service national de solidarité. Ainsi serait assurée la spécificité du service militaire.

Par ailleurs, l'article L. 73 du Code du service national renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, il appartient à ce décret de maintenir le recours aux appelés militaires en cas d'intervention nécessitant un dispositif d'urgence (catastrophe naturelle ...), que seules les armées sont en mesure de mettre en place.

Cet article additionnel modifie l'article L. 73 du Code du service national dont la rédaction suivante est proposée :

#### Article L. 73

Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général, à condition que ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité, dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Défense nationale.

#### Articles 17 - 18

#### Disponibilité et réserve des hommes et des femmes

Les articles 17 et 18 ont pour objet de tirer les conséquences de l'ouverture aux femmes de la disponibilité et de la réserve en intégrant une mention expresse aux femmes dans les articles L. 82 et L. 84 du Code.

#### Article 19

#### Réparation des dommages corporels subis dans le cadre de la disponibilité et de la réserve

L'article 19 précise que les personnes de la disponibilité et de la réserve, appelées en cas de mobilisation, rappelées ou convoquées (en vertu de l'article L. 85 du Code du service national), bénéficient des dispositions de l'article L. 62 relatives à la réparation des dommages corporels. En réalité, les obligations résultant de l'appel en cas de mobilisation, du rappel ou de la convocation relevant des obligations du service national auxquelles se réfère l'article L. 62 tel qu'il est désormais rédigé, s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article L. 85, sans qu'il soit nécessaire d'apporter

cette précision. Celle-ci a néanmoins le mérite de la clarté. Par ailleurs, l'article 19 du présent projet introduit dans l'article L. 85 du Code une référence aux femmes, qui tire les conséquences de l'ouverture de la disponibilité et de la réserve, comme de toutes les formes du service national, aux femmes.

## *Article 20*

### **Reformulation du chapitre relatif au service de défense**

Cet article a pour objet de substituer aux articles L. 86, L. 87, L. 91 et L. 93 du Code une rédaction nouvelle du chapitre relatif au service de défense. Le texte du Gouvernement se limitait à supprimer de ce chapitre les trois sections et leurs intitulés (dispositions générales - service actif de défense - réserve du service de défense), désormais sans objet, puisque ne subsiste du service de défense que la réserve. D'autre part, le nouveau service de la sécurité civile créé par le présent projet remplace le service actif de défense créé à titre expérimental par un décret du 30 juillet 1990, et qui concerne 225 appelés affectés au SAMU, au SMUR ou aux corps de sapeurs-pompiers.

Votre Rapporteur propose, à des fins de clarté, de précéder la formulation de l'article 20 adoptée par les députés d'une mention précisant que les trois sections du chapitre II et leurs intitulés demeurent supprimés, ce qui n'apparaît pas dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

D'autre part, votre Rapporteur propose que l'article 20 ne se réfère pas à l'abrogation des articles L. 86, L. 87 et L. 93 : ceux-ci ne sont pas, en effet, abrogés mais reformulés. En revanche, l'article 20 doit maintenir l'abrogation des articles L. 91 et L. 92.

## *Article 21*

### **Définition du service de défense**

L'article 21 du projet de loi a été amendé par la commission de la Défense de l'Assemblée nationale dans un souci de logique rédactionnelle.

Il propose une définition générale du service de défense qui résulte des articles L. 86 et L. 87 du Code du service national, dont l'ordre est inversé par le texte adopté à l'Assemblée nationale. La mission générale impartie au service de défense reprend celle de

l'article L. 86 actuel : "satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire." L'article L. 86 prend également acte de la disparition du service actif de défense qu'aborde l'article L. 87 dans le projet du Gouvernement.

### *Article 22*

#### **Liste des personnes assujetties au service de défense**

L'article 22 énumère les personnes soumises aux obligations du service de défense, en supprimant toute mention aux "jeunes gens appelés au service actif de défense". Aux personnes concernées par la rédaction de l'article L. 86 issue de la loi du 8 juillet 1983, l'article 22 ajoute :

- les policiers auxiliaires encore soumis aux obligations de la réserve dans la police nationale et les policiers auxiliaires libérés de ces obligations,
- les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile,
- les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique et de la coopération et qui ne seraient pas versés dans la réserve du service militaire,
- les personnes soumises aux affectations collectives de défense au sens de l'article L 3,
- les objecteurs de conscience n'ayant pas reçu d'affectation (dans une hypothèse de crise).

Votre Rapporteur propose un amendement rédactionnel motivé par le fait que le service de l'aide technique ou de la coopération ne peut être qu'un service actif, et qui vise à supprimer le mot "actif" de l'alinéa relatif à ces deux formes du service national.

Votre Rapporteur propose également d'étendre l'alinéa relatif aux jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique et de la coopération aux jeunes gens libérés du service national économique et du service national de solidarité, et qui ne seraient pas versés dans la réserve du service militaire.

### *Article 23*

#### **Conditions d'accomplissement du service de défense**

L'article 23 modifie la rédaction de l'article L. 89 du Code du service national afin de tirer les conséquences de la suppression du service actif de défense. Il introduit dans l'article L 89 une référence, jusqu'alors contenue dans l'article L 91 désormais supprimé, aux corps de défense "permanents" (comme, par exemple, les corps de sapeurs-pompiers et les UIISC), caractérisés par l'existence d'une structure de mobilisation permanente.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale supprime le paragraphe abrogeant les articles L 91 et L 92, devenu sans objet du fait de la nouvelle rédaction de l'article 20 adoptée par les députés.

### *Article 24*

#### **Procédure des affectations de défense**

L'article 24 du projet modifie l'article L 93 du Code du service national en tirant les conséquences, d'une part, du fait que les obligations du service de défense peuvent s'étendre aux femmes, et, d'autre part, de la suppression du service actif de défense. Le projet du Gouvernement précise en outre que les dispositions de l'article L 62 relatives à la réparation des dommages corporels s'appliquent aux personnes assujetties au service de défense. Votre rapporteur rappelle que, le service défense constituant l'une des obligations du service national, il répond aux conditions définies par l'article 15 du présent projet modifiant l'article L.62, sans que la référence expresse à l'article L. 62 soit nécessaire.

### *Article 25*

#### **Allongement de la durée de la réserve dans la police nationale**

L'article 25 vise à prolonger la réserve de la police nationale jusqu'à 50 ans, au lieu de 35 selon la rédaction actuelle de l'article L. 94-1. Cette mesure serait destinée à constituer une réserve de la police nationale plus importante, et à ne pas verser prématurément les policiers auxiliaires dans le service de défense.

*Article 26*

**Réparation des dommages corporels subis par les policiers auxiliaires**

L'article 26 du présent projet supprime de l'article L. 94-7 un alinéa relatif à la réparation des dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service par les policiers-auxiliaires. Ces dispositions sont devenues sans objet dès lors que l'article L. 62, relatif à l'indemnisation des dommages corporels, s'applique à toutes les formes d'accomplissement du service national, y compris à la forme civile que constitue le service dans la police nationale.

*Article 27*

**Le volontariat service long dans la police**

L'article 27 du présent projet tend à aligner l'article L. 94-9, relatif au volontariat long des policiers-auxiliaires, sur l'article L. 72-1 relatif au volontariat service long du service militaire, et modifié par le présent projet en conséquence de la réduction de la durée du service militaire.

La période de prolongation est donc également comprise entre 2 et 14 mois pour les VSL de la police nationale.

*Article 28*

**Indemnisation des dommages corporels subis par les policiers auxiliaires de la disponibilité et de la réserve**

L'article 28 du présent projet étend expressément aux policiers auxiliaires soumis aux obligations de disponibilité et de réserve, appelés en cas de mobilisation, le bénéfice des dispositions de l'article L. 62 relatives à la réparation des dommages corporels.

Cet article introduit donc une disposition comparable à la précision apportée par l'article 19 du présent projet au sujet des personnes assujetties à la disponibilité et à la réserve du service militaire, et appelées en cas de mobilisation. On peut penser que la nouvelle rédaction de l'article L. 62, qui couvre désormais l'ensemble



des obligations du service national, dont font partie les obligations de mobilité et de réserve, rendait inutile la précision apportée à l'article L 94-15. Celle-ci apporte néanmoins une garantie de clarté dans la rédaction du Code du service national.

### *Article 29*

#### **Création du service de sécurité civile**

L'article 29 du projet de loi concerne la création d'un nouveau type de service national, le service de sécurité civile (reformulé par un amendement de la commission de la Défense par rapport à l'intitulé initial "service dans la sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers"), et qui permet aux corps de sapeurs-pompiers disposant d'un encadrement professionnel suffisant d'accueillir des appelés. Le chapitre IIter, intégré au Code du service national par l'article 29 du projet, définit le statut des "sapeurs-pompiers auxiliaires", qui, pour des motifs de clarté, gardent cette dénomination alors qu'ils pourront effectuer leur service ailleurs que dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le statut des sapeurs-pompiers auxiliaires s'articule autour des points suivants :

- l'autorité de tutelle est le ministre de l'Intérieur ;
- le service de sécurité civile ne comporte ni disponibilité, ni réserve. La réserve s'accomplit dans le service de défense ;
- les droits et obligations des sapeurs-pompiers auxiliaires sont alignés sur ceux des policiers auxiliaires. Cette forme de service, destinée principalement à alimenter en appelés les corps de sapeurs-pompiers, n'exclut pas d'autres formes spécifiques d'accomplissement.

A ces dispositions, le texte adopté par l'Assemblée nationale a ajouté les mesures suivantes :

- le nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires est, comme celui des policiers auxiliaires, limité à 10 % de l'effectif des professionnels ;
- le service de sécurité civile peut être accompli dans des organismes ne relevant pas de l'autorité du ministre de l'Intérieur, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires.

Cette dernière disposition, contenue dans l'article L 94-20 proposé par la commission de la Défense de l'Assemblée nationale, vise à intégrer dans le Code du service national les dispositions de l'article 40 du projet de loi, qui ouvre la possibilité de services de sécurité

civile en marge de l'autorité du ministre de l'Intérieur. En corollaire, l'article 40 du présent projet est supprimé, car il est devenu sans objet du fait de la codification de ses dispositions. Néanmoins, votre rapporteur proposant de créer, outre une forme de "service national économique", un service national de solidarité qui pourrait notamment recouvrir des initiatives telles que les "brigades vertes de protection de l'environnement" évoquées à l'Assemblée nationale parmi les missions confiées à une éventuelle extension du service de sécurité civile, la codification de l'article 40 est inutile. Votre rapporteur propose donc de supprimer l'article L 94-20 du Code ajouté à l'article 29 du projet, d'autant plus que cet article L. 94-20 comporte un risque de démembrement excessif du service de sécurité civile.

### *Article 30*

#### **Cohérence rédactionnelle**

L'article 30 du projet modifie l'article L. 98 du Code du service national, de manière à tirer les conséquences de la suppression du service actif de défense. Cet article, modifié par un amendement rédactionnel de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale, tend à pénaliser les jeunes gens admis au service de l'aide technique ou de la coopération, et qui ne se seraient pas présentés à la convocation du ministre responsable. Ces jeunes gens devraient alors effectuer un service militaire de 16 mois.

### *Article 31*

#### **Prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique**

L'article 31 du projet substitue, dans la formulation de l'article L. 109, les mots "les jeunes gens affectés" aux mots "le jeune homme affecté", cette nouvelle rédaction étant destinée à prendre en compte l'éventualité du volontariat féminin (en application de l'article L. 3).

### *Article 32*

#### **Prise en compte du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique**

L'article 32 du projet modifie l'article L. 110 du Code qui prévoit l'affectation des coopérants et des volontaires de l'aide

technique au service militaire, en cas d'inaptitude physique constatée en cours de service (imputable, par exemple, à un défaut d'adaptation au climat). Dans ce cas, les intéressés "terminent (...) la durée du service militaire", s'ils sont reconnus aptes à ce service.

L'article 32 du présent projet introduit dans l'article L. 110 le cas des jeunes femmes volontaires de la coopération ou de l'aide technique qui, en cas d'inaptitude constatée en cours de service, ont la faculté soit d'être libérées de leur volontariat, soit de demander à achever leur volontariat au service militaire -sous réserve de leur aptitude physique.

Votre commission propose d'amender l'article 32 du projet en introduisant dans l'article L. 110 une référence aux différentes durées de service militaire prévues à l'article L. 2 du Code (10 mois, ou 12 mois pour les professions médicales et les scientifiques du contingent). Cette référence permet de couvrir le cas, non prévu par le texte du projet, des médecins-coopérants qui recevraient, du fait de leur inadaptation physique à un emploi outre-mer, un poste de médecin aspirant. Dans ce cas, ils achèveraient leur service aux armées et relèveraient de la durée du service militaire applicable aux médecins aspirants, c'est-à-dire 12 mois.

### *Article 33*

#### **Prise en compte de la durée du volontariat féminin dans la coopération et l'aide technique**

Comparable à l'article 32, l'article 33 du présent projet modifie l'article L. 111 du Code du service national qui prévoit l'affectation, au service militaire, des coopérants et des volontaires de l'aide technique dont le poste serait supprimé en cours d'accomplissement du service. Les intéressés, dans ce cas, "terminent la durée légale du service militaire", s'ils sont reconnus aptes à ce service.

L'article L. 111 du Code concerne également toute interruption du service de la coopération ou de l'aide technique due à une circonstance autre que l'inadaptation, le rappel pour sanction ou la demande de rapatriement de l'intéressé.

L'article L. 111 modifié par l'article 33 du présent projet étend ces dispositions aux jeunes filles volontaires de la coopération ou de l'aide technique (conformément à l'article L. 3) qui ont la faculté, dans les cas prévus par l'article L. 111, soit d'être libérées de leur volontariat, soit d'achever leur volontariat au service militaire -sous réserve de leur aptitude physique.

L'article L. 111 ne prévoyant pas le cas, par exemple, des médecins coopérants qui ne pourraient achever leur service dans la coopération, et qui relèvent d'un service militaire de 12 mois, il convient donc d'introduire dans l'article L. 111 une référence à l'article L. 2 du Code du service national, qui définit la durée du service militaire (10 mois, ou 12 mois pour les professions médicales et les scientifiques du contingent).

#### *Article 34*

### **Harmonisation rédactionnelle**

L'article 34 introduit dans l'article L. 112 du Code du service national relatif aux autorités locales dont dépendent les volontaires de l'aide technique, l'éventualité du volontariat féminin dans l'aide technique.

#### *Article additionnel après l'article 34*

### **Création d'un chapitre du code du service national relatif au "service national économique"**

L'article additionnel a pour objet d'introduire dans le titre III du Code du service national un chapitre III bis qui traite des dispositions particulières au service national économique, dont votre Rapporteur propose la création.

Ce chapitre III bis comprend cinq articles inspirés des articles L. 95 à L. 115 applicables à la coopération et à l'aide technique.

Le nouvel article L. 115-1 du Code du service national définit les missions du service national économique. Accompli sur le territoire national, ce service vise à faire participer les jeunes gens au développement des entreprises françaises. Accompli à l'étranger, le service national économique a pour objet de contribuer à la promotion du commerce extérieur français. L'une des modalités d'accomplissement du service national économique hérite du service en entreprise effectué actuellement par les VSNE. L'objet de ce nouveau type de service est cependant plus vaste : la mission de développement des entreprises françaises permet d'affecter des appelés à des PME, alors que l'une des failles du dispositif actuel de service en entreprise est que celui-ci bénéficie essentiellement aux grands groupes.

Art. L. 155-2 : ce nouvel article propose de soumettre le service national économique à l'autorité du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Le recrutement des appelés est fondé sur le volontariat, et sur une sélection en fonction de la qualification professionnelle des intéressés. Votre Rapporteur souligne que cette condition de qualification peut être envisagée très largement, depuis le CAP ou le BTS jusqu'à la faculté, voire la grande école. Des appelés au titre du SNE pouvant être affectés à de petites entreprises récemment créées, il convient qu'ils puissent remplir les demandes de celles-ci en personnels de tous niveaux.

L'article L. 115-3 renvoie à des articles du Code relatifs à la coopération et à l'aide technique :

- article L. 98 (sanction des appelés n'ayant pas répondu à leur convocation : ils sont alors soumis aux obligations du service militaire actif),
- article L. 100 (renvoi à un décret d'application),
- article L. 101 (obligations professionnelles),
- article L. 102 à L. 103 et L. 105 et L. 108 (discrétion professionnelle, réserve politique et syndicale, régime des permissions fixé par décret, gratuité des soins médicaux, droit aux pensions militaires d'invalidité, aide sociale accordée aux familles des soutiens de famille, responsabilité pécuniaire de l'Etat, affectation au service militaire en cas de suppression d'emploi en cours de service, ou en cas d'inaptitude physique (cas des appelés affectés à l'étranger).

L'article L. 155-4 renvoie aux articles L. 113 à L. 115 du Code relatif à la coopération, et qui définissent les règles de soumission des appelés aux autorités de l'Etat d'accueil et aux accords conclus entre la France à celui-ci, et qui interdisent aux appelés de nuire à l'Etat français ou aux relations qu'entretient celui-ci avec l'Etat d'accueil.

L'article L. 115-5 définit les aspects matériels de la situation des appelés : prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement, ou indemnités forfaitaires fixées à un taux conforme par accord entre le ministre de l'Economie et l'entreprise d'affectation, et non imposables.

Votre Rapporteur souligne que le renvoi à des articles du Code portant sur le service de la coopération permet de couvrir le cas

d'appelés affectés au service national économique en dehors du territoire national, hypothèse dans laquelle il convient de prévoir notamment une obligation de réserve à l'égard de l'Etat d'accueil.

*Article additionnel après l'article 34*

**Création d'un chapitre du Code du service national relatif au "service national de solidarité"**

Cet article additionnel a pour objet d'introduire dans le titre III du Code du service national un chapitre IIIter qui envisage les dispositions particulières au service national de solidarité, dont votre Rapporteur propose la création.

Ce chapitre IIIter comprend cinq articles inspirés des articles L. 95 à L. 115 applicables à la coopération et à l'aide technique.

Le nouvel article L. 115-6 du Code du service national proposé par votre Rapporteur définit les missions du service national de solidarité. Celui-ci fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social (aide aux personnes âgées, aux handicapés ...), humanitaire ou écologique. Il s'accomplit sur le territoire national, sous réserve de la participation d'appelés à des missions humanitaires à l'étranger (lors de catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre d'Arménie en a fourni le triste exemple en 1988).

Votre Rapporteur estime qu'une orientation à envisager serait d'affecter des appelés au service de solidarité à des emplois permettant, en milieu rural, le maintien de services publics (écoles ...) dont l'insuffisante rentabilité fait envisager la fermeture. Il serait concevable d'affecter de jeunes enseignants ou des étudiants à un tel type de service. Le service national de solidarité peut donc s'accomplir auprès de collectivités locales ou d'associations.

L'article L. 115-7 place les appelés au service national de solidarité sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. En effet, le ministère de l'Intérieur dispose d'une présence territoriale complète, nécessaire en vue d'assurer l'accueil des appelés qui ont vocation à servir sur tout le territoire national. Les conditions de participation d'appelés à des missions humanitaires à l'étranger sont définies par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les articles L. 113 à L. 115 du Code, qui concernent les coopérants, s'appliquent aux appelés au titre du service de solidarité. Ceux-ci sont soumis aux autorités de l'Etat d'accueil et aux accords conclus entre la France et celui-ci. Les appelés doivent s'abstenir de nuire à l'Etat français et aux relations qu'entretient la France avec le pays d'accueil.

L'article L. 115-8 renvoie aux articles L. 98 à L. 103 du Code, relatifs à la coopération et à l'aide technique :

- article L. 98 (sanction des appelés n'ayant pas répondu à leur convocation : ils sont alors soumis aux obligations du service militaire actif),
- article L. 99 (service n'existant que sous la forme d'un service actif),
- article L. 100 (renvoi au décret d'application),
- art. L. 101 (obligations professionnelles),
- art. L. 102 (obligation de discrétion professionnelle),
- art. L. 103 (réserve politique et syndicale).

L'article L. 115-9 précise les aspects matériels de la situation des appelés : prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement, ou indemnités forfaitaires fixées à un taux uniforme et non imposable.

L'article L. 115-10 renvoie aux articles L. 105 à L. 111 du Code du service national relatif aux coopérants et aux volontaires de l'aide technique :

- article L. 105 (régime de permissions fixé par décret),
- article L. 106 (droit à la gratuité des frais médicaux),
- article L. 107 (droit aux pensions militaires d'invalidité),
- article L. 108 (aide sociale accordée aux familles des soutiens de famille),
- article L. 109 (responsabilité pécuniaire de l'Etat français),
- article L. 110 et L. 111 (jeunes gens affectés au service militaire en cas de suppression d'emploi en cours de service, ou en cas d'inaptitude physique (cas, par exemple, des jeunes gens affectés à une mission humanitaire à l'étranger)).

### *Article 35*

#### **Simplification des conditions d'admission au statut d'objecteur de conscience**

L'article 35 tend à simplifier les conditions d'obtention du statut d'objecteur de conscience, prévues à l'article L. 116-2, en substituant aux deux périodes de recevabilité actuellement en vigueur une période unique : les demandes seraient ainsi recevables désormais jusqu'au 15 du mois qui précède l'incorporation des intéressés. Cette présentation, qui a le mérite de la clarté, devrait permettre de limiter le contentieux dû aux incertitudes de la rédaction actuelle. Le délai de quinze jours prévu par l'article 35 du projet semble compatible avec les contraintes de gestion de la Direction générale du service national.

### *Article 36*

#### **Extension des dispositions pénales en cas de fraude**

L'article 36 modifie l'article L. 117 relatif notamment aux fraudes ou manoeuvres commises en matière de report d'incorporation, en introduisant le cas des reports prévus à l'article L. 5bis (jeunes gens justifiant de la poursuite d'études et jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire) alors que l'article L. 117 ne vise encore que les reports des articles L. 9 (coopération, aide technique et scientifique du contingent) et L. 10 (médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires). Votre Rapporteur rappelle que, selon l'article L. 117, les jeunes gens ayant obtenu un report par fraudes ou manoeuvres sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

### *Article 37*

#### **Dispositions disciplinaires particulières au service de défense**

L'article 37 du présent projet a pour objet de modifier l'article L. 138 du Code du service national relatif à la situation des assujettis au service de défense en matière disciplinaire. Ceux-ci relèvent, en effet, selon la rédaction actuelle de l'article L. 138, de la discipline générale des forces armées. Le service de défense n'étant plus désormais qu'une réserve, et n'étant plus de ce fait constitué que de civils, cet article tend à appliquer aux assujettis au service de



défense les dispositions de l'article L. 149-1 applicables aux policiers auxiliaires

Or, le Rapporteur de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale avait objecté que, l'article L. 149-1 renvoyant aux règlements intérieurs des services de police, cette disposition s'applique mal aux personnels assujettis en service de défense. L'amendement introduit par la commission de la Défense de l'Assemblée nationale tendait donc à faire intervenir un décret en Conseil d'Etat pour prévoir une adaptation adéquate de l'article L. 149-1 aux spécificités du service de défense.

Le Gouvernement a intégré cette mesure à l'article 43 du présent projet, qui n'est pas destiné à figurer dans le Code du service national.

### *Article 38*

#### **Dispositions disciplinaires particulières au service de sécurité civile**

L'article 38 tend à intégrer au titre IV du Code du service national, qui traite des dispositions pénales et disciplinaires, un chapitre supplémentaire relatif aux dispositions disciplinaires particulières au service de sécurité civile. Ce nouveau chapitre IIIter, qui succède au chapitre IIIbis consacré aux dispositions disciplinaires propres à la police nationale, aligne le régime disciplinaire des sapeurs-pompiers auxiliaires sur celui des policiers auxiliaires. Les articles L. 149-1 à L. 149-10 s'appliquent donc également aux jeunes gens effectuant le service de sécurité civile.

L'article 43 du présent projet, ajouté à celui-ci lors de l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale, et qui n'est pas destiné à être codifié, comporte une référence à un décret en Conseil d'Etat en vue d'aménager les conditions selon lesquelles le statut disciplinaire des policiers-auxiliaires s'applique aux assujettis au service de défense.

### Article 39

#### **Prise en compte du volontariat féminin dans les dispositions disciplinaires particulières aux services de l'aide technique et de la coopération**

L'article 39 prend en compte le volontariat féminin dans l'article L. 150 du Code du service national qui définit les mesures de rappel en métropole applicables aux coopérateurs et aux volontaires de l'aide technique.

Motivé par la demande de l'intéressé, par l'inadaptation de celui-ci à l'emploi occupé, ou par une sanction disciplinaire (avertissement, blâme ou radiation d'office), le rappel en métropole a des conséquences différentes selon qu'il s'agit d'un appelé ou d'une volontaire.

L'appelé achève ses seize mois de service dans les armées. La jeune femme est libérée de son volontariat, sauf si elle demande à achever son volontariat dans les armées -et sous réserve de son aptitude physique à cette forme de service.

#### *Article additionnel après l'article 39*

#### **Régime disciplinaire propre au service national économique**

Le présent article tend à intégrer au titre IV du Code du service national, qui traite des dispositions pénales et disciplinaires applicables aux différentes formes de service, un chapitre nouveau relatif au service national économique. Ce chapitre serait situé à la suite du chapitre IV relatif aux services de l'aide technique et de la coopération, et alignerait le régime disciplinaire des appelés au titre du service national économique sur le régime disciplinaire des coopérateurs et des volontaires de l'aide technique.

Le chapitre IV bis renvoie donc aux articles qui constituent le chapitre IV, et comprend donc les dispositions suivantes :

- rappel en métropole,
- sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et radiation d'offre,
- compétence judiciaire selon les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- composition des juridictions des forces armées,

- répression de la désertion.

La sanction que constitue le rappel en métropole est susceptible de concerner les jeunes gens effectuant leur service au titre du service national économique. En effet, le service nationale économique reprend, parmi ses missions, celles qui sont imparties aux actuels VSNE qui contribuent, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur français.

L'article L. 161 que votre rapporteur propose d'insérer dans le Code du service national renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour adapter, le cas échéant, le statut disciplinaire des coopérants et des VAT aux spécificités du service économique.

#### *Article additionnel après l'article 39*

#### **Régime disciplinaire propre au service national de solidarité**

D'objet identique à l'article additionnel précédent, le présent article tend à intégrer au Titre IV du Code du service national, qui traite des dispositions pénales et disciplinaires applicables aux différentes formes de service, un chapitre IVter relatif au service national de solidarité dont votre Rapporteur propose la création. Le régime des appelés au service de solidarité serait aligné sur celui des coopérants et des volontaires de l'aide technique. C'est pourquoi le chapitre IVter renvoie aux articles qui constituent le chapitre IV, et renvoie donc aux mêmes dispositions :

- rappel en métropole,
- sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et radiation d'office,
- compétence judiciaire selon les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- composition des juridictions des forces armées,
- répression de la désertion.

La sanction que constitue le rappel en métropole est susceptible de s'appliquer aux jeunes gens effectuant un service national de solidarité, et participant à une mission humanitaire à l'étranger. L'article L. 161 que votre Rapporteur propose d'insérer dans le Code du service national renvoie, par ailleurs, à un décret en Conseil d'Etat, destiné à adopter le statut des appelés au titre du service national de solidarité.

#### *Article 40*

### **Extension du service de sécurité civile**

(supprimé par l'Assemblée nationale)

La suppression de l'article 40 du projet a été proposée par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, cet article étant devenu sans objet du fait d'un amendement tendant à insérer les dispositions de l'article 40 dans l'article 29 du projet, intégré au Code du service national.

Ces dispositions, désormais contenues dans l'article 29, qui permettent qu'un éventuel démembrement du service de sécurité civile s'accomplisse en marge de l'autorité du ministre de l'Intérieur, ont été contestées par votre rapporteur qui a proposé de supprimer l'alinéa de l'article 29 relatif à ce démembrement du service national de sécurité civile.

#### *Article 41*

### **Date d'application de la réduction de la durée du service actif**

L'article 41, qui n'est pas destiné à être codifié, précise les conditions d'application de la réduction du service actif. Le présent projet de loi s'appliquerait, de manière rétroactive, au contingent incorporé à partir du 1er octobre 1991. Les appelés effectuant leur service militaire (à l'exception des médecins et des scientifiques du contingent), les policiers auxiliaires et les sapeurs-pompiers auxiliaires seraient donc libérés courant juillet.

Votre Rapporteur renouvelle les objections de principe que lui inspire le caractère rétroactif du présent projet, qui conduit à mettre le législateur devant le fait accompli.

Nonobstant ces considérations, votre Rapporteur remarque que l'article 41 est à l'origine d'une injustice entre les jeunes gens appelés à des dates très rapprochées. Le contingent incorporé le 1er octobre 1991 serait libéré en même temps que les jeunes gens incorporés en août 1991, c'est-à-dire en juillet 1992. Plus encore, le contingent incorporé en septembre 1991 (la marine pratique, en effet, une incorporation mensuelle), et soumis à 12 mois

de service, serait libéré en août 1992, soit plus tard que les jeunes gens incorporés en octobre 1991.

L'article L. 76 du Code qui autorise le Gouvernement à prononcer des libérations anticipées, et allégué par le secrétaire d'Etat à la Défense contre l'amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale qui visait à remédier à cette injustice, ne constitue pas une garantie suffisante pour les intéressés.

Votre Rapporteur estime préférable de recourir à une mesure législative pour procéder à une mise en oeuvre graduelle de réduction de la durée du service national, plutôt que de soumettre les jeunes gens concernés à un engagement aléatoire et ponctuel du Gouvernement.

Votre rapporteur propose donc une rédaction différente de l'article 41, qui se présenterait comme suit :

"Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1er octobre 1991.

Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du Code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1er août 1991, auraient dû accomplir une durée de 12 mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à bénéficier des dispositions antérieures concernant la durée du service actif".

#### *Article 42*

#### **Mesures transitoires relatives au service actif de défense**

Conformément à l'amélioration rédactionnelle introduite par l'Assemblée nationale, les jeunes gens incorporés au titre du service actif de défense, supprimé par le présent projet, achèvent leur service national selon cette modalité d'accomplissement. L'article 41 leur est applicable : les intéressés peuvent donc bénéficier de la durée de onze mois définie, à titre transitoire, par l'article 41 au profit des jeunes gens incorporés en août-septembre 1991.

### *Article 43*

#### **Renvoi à des décrets en Conseil d'Etat**

L'article 43 renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités d'application des articles 29, 37 et 38 du présent projet. Ces articles abordent respectivement le régime disciplinaire des sapeurs-pompiers auxiliaires et des personnes assujetties au service de défense, ainsi que les modalités d'accomplissement du service de sécurité civile par des jeunes gens n'ayant pas qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Votre Rapporteur propose, à des fins de cohérence rédactionnelle, de supprimer toute référence à l'article 29, puisque la disposition de l'article 29 qui motive un renvoi à un décret a fait l'objet d'une proposition de suppression par votre rapporteur.

### *Article 44*

#### **Rapport du Gouvernement sur les réserves**

Introduit par un amendement de la commission de la Défense de l'Assemblée nationale, cet article invite le Gouvernement à présenter au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves. Celles-ci, en effet, jouent un rôle fondamental en cas de mobilisation et, malheureusement, un rôle théorique en ce qui concerne la Défense opérationnelle du territoire.

L'article 44 envisage la possibilité de fonder les réserves sur le volontariat : cette évolution étant susceptible de constituer une étape vers la professionnalisation, votre Rapporteur ne peut que souscrire à une formulation proposée par un parlementaire de la majorité présidentielle, tout en proposant un amendement rédactionnel destiné à clarifier le thème du rapport sur les réserves.

## CONCLUSION

En conclusion, votre Rapporteur ne saurait souscrire à une loi résultant d'une initiative qui a été annoncée comme acquise avant même que le législateur n'en ait été saisi et que, si elle satisfait l'opinion publique, s'abstient de poser le problème de l'indispensable réforme en profondeur du service national.

Par ailleurs, votre Rapporteur ne parvient pas à trouver convaincantes les argumentations techniques dont est assortie la réduction de la durée du service national. Par exemple, le concept de "disponibilité opérationnelle différée" conduit à interrompre l'activité de certaines unités militaires pendant deux mois par an, au motif que la menace est-européenne aurait disparu. Il ne s'agit là, votre Rapporteur le souligne, que de justifications a posteriori, fondées sur des hypothèses bien imprudentes, dont il convient d'espérer que la France n'aura jamais à en payer le prix.

Enfin, on peut légitimement s'étonner que la réduction de la durée du service national, dont les incidences affecteront le fonctionnement quotidien des armées et, principalement, des forces terrestres, ainsi que la charge de travail des cadres, intervienne alors que le format futur de nos armées n'est toujours pas tranché. Autre incohérence, le présent projet de loi est discuté alors que la prochaine loi de programmation, qui définit le cadre dans lequel s'inscrit l'évolution à venir de notre outil de défense, n'a pas encore été soumise au Parlement.

Dans ces conditions, il est clair que le présent projet de loi intervient à un moment inadéquat, et qu'il donne lieu à un débat tronqué auquel manquent des éléments majeurs d'appréciation.

En conséquence, votre Rapporteur propose de s'abstenir sur le présent projet de loi.

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 17 octobre 1991.

A l'issue de l'exposé du Rapporteur, un échange de vues s'est instauré entre MM. Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Claude Estier, Jean Lecanuet, président, Philippe de Gaulle et Michel d'Aillières. M. Michel Caldaguès a tenu à préciser que le présent projet de loi relève d'un débat de fond dont il convient de ne pas éluder la signification, et que le maintien ou l'abandon de la conscription se situe au coeur du problème posé par le projet de loi modifiant le code du service national. M. Guy Cabanel a toutefois fait valoir que le présent projet de loi peut être débattu, quelles que soient les décisions adoptées, le cas échéant, à l'égard d'un éventuel passage à l'armée de métier, puisque l'hypothèse même de l'abandon de la conscription implique le maintien de celle-ci, ne serait-ce qu'à titre transitoire. M. Claude Estier a estimé nécessaire de dissocier la discussion du présent projet du débat relatif à l'abandon de la conscription.

M. Philippe de Gaulle s'est déclaré favorable à la création d'un corps de manoeuvre et d'intervention professionnalisé, assorti du recours à la mobilisation en cas de crise. Il a ensuite indiqué que la réduction de la durée du service militaire s'intégrait dans le dispositif général des mesures de réduction des effectifs militaires, accélérées depuis dix ans.

M. Guy Cabanel a alors soumis à la commission un certain nombre d'amendements au projet de loi.

Après l'examen de l'article 1er du projet de loi, établissant une distinction entre les articles du code destinés à être codifiés et les articles relatifs aux mesures d'application du présent projet, M. Guy Cabanel a présenté trois amendements à l'article 2 relatif aux différentes modalités d'accomplissement du service national. Ces amendements ont pour objet de créer deux modalités civiles nouvelles d'accomplissement du service national (service national économique et service national de solidarité), et de subordonner toute création



nouvelle de service national à l'intervention d'une loi, le groupe socialiste ainsi que MM. Philippe de Gaulle et Max Lejeune s'abstenant.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. André Bettencourt, Guy Cabanel, Claude Estier, Michel d'Aillières, le président Jean Lecanuet, Philippe de Gaulle, Jean-Pierre Bayle, Michel Caldaguès et Michel Alloncle, les représentants des groupes du Rassemblement pour la République, de l'Union centriste, de l'Union des Républicains et indépendants se sont prononcés en faveur d'une abstention sur l'article 3 relatif à la durée des différentes formes de service national. Les représentants du groupe socialiste se sont prononcés en faveur de cet article.

La commission a adopté un amendement tendant à aligner la durée du service national économique et du service national de solidarité sur la durée de l'aide technique et de la coopération, MM. Claude Estier, Jean-Pierre Bayle, Roland Bernard, Philippe de Gaulle et Max Lejeune s'abstenant.

M. Michel Caldaguès a alors indiqué que, dans le contexte de l'abandon de la conscription, des formes civiles diversifiées de service national permettraient le maintien de relations de solidarité et conforteraient l'esprit civique des citoyens.

M. Guy Cabanel a précisé que la création d'un service national de solidarité avait pour objectif, en limitant les participations extérieures des armées fondées sur l'article L. 73 du code du service national, de restituer au service militaire sa spécificité.

A l'article 4, relatif à l'extension de la définition des personnes assujetties au service de défense, la commission a, sur proposition de M. Guy Cabanel, adopté un amendement rédactionnel, le groupe socialiste s'abstenant.

Après examen de l'article 5, relatif à l'harmonisation des reports d'incorporation, et de l'article 6, modifiant la date limite du

dépôt de report d'incorporation pour études, la commission a, à l'article 7 relatif à la définition annuelle du contingent incorporable, adopté un amendement tendant à tirer les conséquences de la création du service national de solidarité et du service national économique, le groupe socialiste ainsi que MM. Philippe de Gaulle et Max Lejeune s'abstenant.

A l'article 8 relatif aux reports d'incorporation des coopérants, des scientifiques du contingent et des volontaires de l'aide technique, la commission a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle<sup>?</sup> destiné à aligner le régime de report des appelés au titre du service économique et du service de solidarité sur celui des catégories précédemment évoquées. Le groupe socialiste, M. Max Lejeune et M. Philippe de Gaulle se sont abstenus.

Après examen de l'article 9, relatif aux reports d'incorporation des médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens, la commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 10, permettant une meilleure cohérence des reports d'incorporation.

Après avoir examiné les articles 11 à 15, la commission a adopté un amendement de M. Guy Cabanel, tendant à créer un article additionnel après l'article 15, permettant la prise en compte de la durée du service militaire dans l'ouverture des droits à pension. M. Jean Lecanuet, président, MM. Max Lejeune, Philippe de Gaulle ainsi que le groupe socialiste n'ont pas pris part au vote. M. Michel Caldaguès a précisé que cet article additionnel visait à éviter que les appelés ne soient désavantagés, au regard de la protection du risque vieillesse, du seul fait d'avoir effectué le service national.

Après examen de l'article 15 bis, relatif aux réserves d'emplois dont bénéficient les jeunes gens libérés du service national actif, un débat s'est instauré entre MM. Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jean Lecanuet, président, Philippe de Gaulle, Max Lejeune et Michel d'Aillières. La commission a alors adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 15 bis, en vue d'autoriser les appelés à souscrire un constat d'engagement pour la durée du service militaire, cette mesure étant destinée à régler de manière législative une situation de fait causée par la décision de ne pas faire participer d'appelés aux opérations militaires motivées par la crise du Golfe. MM. Guy Cabanel et Michel

Caldaguès ont, en effet, exposé que le dispositif des engagements temporaires proposés par la marine aux appelés embarqués ne saurait être considéré comme juridiquement satisfaisant. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part au vote.

Après l'examen de l'article 16, destiné à adapter les dispositions du code du service national relatives aux volontaires service long (V.S.L) à la réduction de la durée du service militaire, la commission a adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 16, proposé par M. Guy Cabanel en vue de limiter les participations extérieures des armées fondées sur l'article L. 73 du code du service national, afin que ces participations extérieures prennent en compte l'existence du service national de solidarité proposé par le rapporteur. MM. Jean-Pierre Bayle et Roland Bernard ont estimé que cette limitation d'emploi d'unités militaires ne devait pas porter préjudice à la faculté de faire participer les armées à des missions humanitaires ou à des interventions nécessitant la mise en oeuvre d'un dispositif d'urgence.

Après examen des articles articles 17, 18 et 19 destinés à prendre en compte, dans la rédaction du code du service national, la participation de femmes à la disponibilité et à la réserve, la commission a adopté un amendement de M. Guy Cabanel tendant à améliorer la cohérence rédactionnelle de l'ensemble de l'article 20. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part au vote.

La commission ayant examiné l'article 21, relatif à la définition du service de défense, elle a adopté un amendement du rapporteur à l'article 22 définissant les personnes assujetties au service de défense, afin de tirer les conséquences de la création des services économique et de solidarité. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part au vote.

La commission a alors examiné les articles 23 à 28, puis, à l'article 29, portant création d'un nouveau chapitre du code du service national consacré aux sapeurs pompiers auxiliaires, la commission a adopté un amendement de M. Guy Cabanel tendant à supprimer de cet article un article nouveau du code du service national étendant le service de sécurité civile à des formes particulières d'accomplissement. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle se sont abstenus.

Après examen des articles 30 et 31, la commission a adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur, visant à clarifier les conditions, définies par les articles 32 et 33, dans lesquelles certains coopérants et volontaires de l'aide technique peuvent être affectés au service militaire, M. Philippe de Gaulle et le groupe socialiste n'ayant pas pris part aux votes.

Après examen de l'article 34, la commission a adopté un amendement du rapporteur tendant à introduire un article additionnel après l'article 34, dont l'objet est de définir les missions du service national économique ainsi que le statut des jeunes gens appelés à ce type de service, le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle ne prenant pas part au vote.

Sur la proposition de M. Guy Cabanel, la commission a également adopté un amendement tendant à introduire un deuxième article additionnel après l'article 34, définissant les missions du service national de solidarité, et précisant le statut des jeunes gens affectés à cette forme de service, le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle ne prenant pas part au vote.

La commission a alors examiné les articles 35 à 39, puis elle a, sur proposition de son rapporteur, adopté deux amendements tendant à introduire deux articles additionnels après l'article 39, afin de déterminer le régime disciplinaire applicable au service national économique et au service national de solidarité. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part aux votes.

La commission a maintenu la suppression de l'article 40 du présent projet.

A l'article 41, la commission a adopté un amendement de son rapporteur destiné à appliquer de manière progressive la réduction de la durée du service national. A cet égard, M. Roland Bernard a objecté qu'il convenait de laisser le Gouvernement recourir à la faculté de libérations anticipées, autorisées par l'article L. 76 du

code du service national, plutôt que d'introduire une rigidité dans l'application du présent projet.

Après examen de l'article 42, la commission a adopté un amendement de M. Guy Cabanel tirant les conséquences, sur l'article 43 du projet, de la suppression proposée par M. Guy Cabanel à l'article 29 du projet, d'un alinéa autorisant une extension du service de défense civile. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part au vote.

A l'article 44, relatif au rapport du Gouvernement sur les réserves, la commission a adopté un amendement rédactionnel de M. Guy Cabanel. Le groupe socialiste et M. Philippe de Gaulle n'ont pas pris part au vote.

A l'issue de l'examen des articles, M. Michel Caldaguès a exposé le point de vue du groupe du Rassemblement pour la République sur le présent projet de loi. Celui-ci se fonde sur le maintien de la conscription, alors que les enseignements militaires de la crise du Golfe nécessitent, selon M. Michel Caldaguès, un réaménagement en profondeur de notre système de défense. Le présent projet tranche donc, ainsi que l'a précisé M. Michel Caldaguès, l'avenir du recrutement de nos armées, alors que ce problème doit être débattu dans le cadre de la loi de programmation.

M. Michel Caldaguès a ensuite annoncé que le groupe du Rassemblement pour la République se prononçait pour l'abandon de la conscription, assorti du maintien d'un service national court, comportant un service militaire de trois mois environ, susceptible de constituer le fondement de la défense opérationnelle du territoire et de la future "garde nationale".

Par ailleurs, M. Michel Caldaguès a regretté le caractère souvent imparfait des estimations financières du coût de l'armée de métier.

M. Michel Caldaguès a ensuite déclaré "inconvenant" de justifier le service national par la nécessité de procurer une main-

d'oeuvre bon marché aux armées. Il a, par ailleurs, contesté la réalité du lien entre armée et nation, argument fréquemment avancé par les partisans de la conscription pour justifier le maintien du service militaire.

M. Roland Bernard a, pour sa part, contesté que l'examen du présent projet avant le dépôt de la loi de programmation, soit allégué contre le projet de loi modifiant le code du service national.

Au terme de cet échange de vues, le présent projet, ainsi amendé par la commission, a été considéré comme adopté, le groupe socialiste se prononçant en faveur de ce texte et les groupes de l'Union centriste, de l'Union des Républicains et des indépendants, du Rassemblement pour la République ne prenant pas part au vote.

**ANNEXES**

**ANNEXE N° 1**

**DURÉE ET MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT  
DU SERVICE NATIONAL EN EUROPE  
(Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Suisse)**

**Note de synthèse et tableaux comparatifs**

**Etude réalisée par le Service des Affaires européennes**

**Cellule de législation comparée**



Pour apprécier le projet de loi français par rapport aux principales réglementations nationales européennes en vigueur (allemande, belge, espagnole, italienne et suisse), il convient d'examiner quatre points :

- la durée du service militaire actif,
- les modalités particulières d'accomplissement du service militaire,
- les formes civiles du service national,
- la nature et la durée du service des objecteurs de conscience.

## I. DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF

La tendance générale que l'on peut observer dans les pays étudiés est au raccourcissement de la durée du service militaire actif.

Même si l'on prend en compte le cas très particulier de la Suisse, où le service militaire actif s'effectue jusqu'à l'âge de 50 ans sous forme de périodes dont la durée globale équivaut à 11 mois, dans tous les pays sous revue, le service militaire actif dure au maximum 12 mois. En outre, presque partout des projets de loi sont en préparation ou ont déjà été votés pour en réduire la longueur.

Ainsi, en Allemagne, la durée du service militaire actif est de 12 mois alors que jusqu'en octobre 1990 elle était de 15 mois. En Belgique, elle est de 11 mois mais le contingent de 1992 n'effectuera plus qu'un service de 10 mois. En Espagne, un projet de loi doit être discuté pendant l'automne pour la faire passer de 12 à 9 mois et, en Italie, une proposition de loi d'origine sénatoriale, actuellement en discussion à la Chambre des députés, prévoit aussi sa réduction de 12 à 10 mois.

## II. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE

Les modalités particulières d'accomplissement du service militaire, dans les autres pays, sont beaucoup moins développées qu'en France et tendent plutôt à disparaître.

Inconnues en Allemagne et en Suisse, elles existent en Belgique, en Espagne et en Italie, mais le projet de loi espagnol prévoit leur suppression.

En Belgique et en Italie, les officiers de réserve effectuent un service militaire légèrement plus long et, en Belgique, les appelés qui accomplissent leurs obligations militaires en Allemagne bénéficient d'une réduction de deux mois.

## III. FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL

Elles doivent être distinguées du service civil des objecteurs de conscience. Il s'agit en effet des possibilités de service civil prévues pour certains appelés qui, par ailleurs, n'ont pas demandé le statut d'objecteur de conscience.

Elles sont, elles aussi, beaucoup moins développées dans les autres pays européens qu'en France puisqu'elles ne se rencontrent que sous deux formes : coopération ou protection civile et sécurité publique.

Dans tous les pays étudiés, sauf en Espagne et en Suisse, il est possible d'effectuer un service civil au titre de la coopération dont la durée est alors plus longue qu'en France : en général deux ans.

En matière de protection civile et de sécurité publique, l'Italie a prévu, à l'image du dispositif français, qu'un service civil d'une durée équivalente à celle du service militaire actif, accompli dans le corps des agents de police, des douaniers, des pompiers et des gardiens de prison, pouvait être assimilé au service national.

En revanche, en Allemagne et en Belgique, ce type de service civil existe selon des dispositions différentes : le fait d'avoir servi pendant plusieurs années (entre quatre et huit) dans la gendarmerie, la police ou la surveillance des frontières dispense de l'obligation du service militaire. Le projet de loi espagnol prévoit l'introduction d'une telle possibilité alors que pour l'instant il n'existe en Espagne aucune forme civile du service national.

#### **IV. NATURE ET DUREE DU SERVICE CIVIL DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE**

Depuis l'adoption par référendum, le 2 juin 1991, de la révision du code pénal militaire suisse consistant à remplacer les peines de prisons encourues par les objecteurs de conscience par des travaux d'intérêt général, l'objection de conscience est reconnue dans tous les pays européens.

Dans tous les pays sous revue, les objecteurs de conscience ont la possibilité d'effectuer un service civil de substitution auprès d'organismes chargés de l'assistance, de l'enseignement, de la protection civile ou de la conservation de l'environnement.

Sauf en Italie, où aucune différence n'est prévue, la durée du service civil de substitution est supérieure à celle du service militaire (15 mois en Allemagne, entre 15 et 24 mois en Belgique, entre 18 et 24 mois en Espagne où le projet de loi prévoit sa réduction d'environ six mois, une fois et demie la durée du service militaire en Suisse).

En Belgique et en Italie, les objecteurs de conscience peuvent effectuer un service militaire non armé, de même durée que le service militaire actif.

Par ailleurs, l'Allemagne a prévu une disposition originale : les objecteurs de conscience opposés à tout type de service peuvent se libérer de leurs obligations en travaillant pendant 27 mois (12 mois de plus que la durée du service civil) pour un organisme à vocation sanitaire.

**DURÉE ET MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT**  
**DU SERVICE NATIONAL EN EUROPE**

**TABLEAUX COMPARATIFS**

- **Allemagne**
- **Belgique**
- **Espagne**
  - 1. **Législation en vigueur**
  - 2. **Législation en préparation**
- **France**
- **Italie**
  - 1. **Législation en vigueur**
  - 2. **Législation en préparation**
- **Royaume-Uni**
- **Suisse**

# LE SERVICE NATIONAL

## ALLEMAGNE

Allemagne 1

### TEXTES DE BASE :

- Article 12a de la loi fondamentale (voir annexe n° 1).
- Loi sur le service militaire (voir annexe n° 2).
- Loi sur l'objection de conscience (voir annexe n° 3).
- Loi sur le service civil (voir annexe n° 4).
- Loi sur la durée du service militaire et du service civil (voir annexe n° 5)

### **DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF**

**12 mois depuis le 1er octobre 1990 (15 mois auparavant et depuis 1970 : la décision prise en 1986 de porter la durée à 18 mois a été annulée en 1989).**

### **MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE**

Aucune.

### **FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL**

Coopération : 2 ans.

Un service dans la sécurité civile et protection contre les catastrophes naturelles d'au moins 8 ans dispense du service militaire.

Les fonctionnaires de police affectés aux tâches de sécurité et les préposés à la surveillance des frontières, ne peuvent être soumis aux obligations militaires.

### **OBJECTION DE CONSCIENCE**

L'objection de conscience constitue un droit garanti par le troisième alinéa de l'art. 4 de la Loi fondamentale : *"Nul ne doit être astreint, contre sa conscience, au service armé en temps de guerre. Les modalités feront l'objet d'une loi fédérale"*.

Le service civil des objecteurs de conscience a une durée supérieure d'un tiers à celle du service militaire : actuellement 15 mois.

<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
		<p>D'après l'article premier de la loi sur le service civil : <i>"Les objecteurs de conscience reconnus effectuent, dans le cadre du service civil, des tâches d'intérêt général, plus particulièrement dans le domaine social"</i>. En pratique, les objecteurs jouent un grand rôle dans le secteur social et contribuent pour beaucoup à l'assistance apportée aux personnes âgées, handicapées ou malades.</p> <p>Les objecteurs de conscience opposés à l'accomplissement d'un service quel qu'il soit peuvent travailler pendant une durée supérieure d'un an à celle du service civil, c'est-à-dire pendant <b>27 mois</b>, pour un organisme à vocation sanitaire.</p>

# LE SERVICE NATIONAL

## BELGIQUE

Belgique 1

<b><u>TEXTES DE BASE :</u></b>  - Lois sur la milice (voir annexe n° 6)  - Lois portant statut des objecteurs de conscience (voir annexe n° 7)	<b>DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF</b>  11 mois (10 mois à partir du contingent 1992)	
<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
<p>Service militaire effectué en Allemagne : 2 mois de moins (9 mois, 8 à partir de la levée 1992).</p> <p>Pour les candidats officiers de réserve : 12 mois (11 à partir de la levée 1992).</p> <p>Sur demande expresse, le service peut être non armé.</p>	<p>Service dans un pays en voie de développement ou une organisation de coopération au développement : 22 mois.</p> <p>Un service de 4 ans dans la gendarmerie dispense du service militaire.</p>	<p>Les objecteurs de conscience ont le choix entre un service militaire non armé et un service civil de substitution.</p> <p>L'article premier de la loi sur l'objection de conscience énonce en effet : "<i>Le milicien qui, par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, et à la condition qu'ils ne soient pas uniquement fondés sur des considérations tendant à mettre en cause les institutions fondamentales de l'Etat, est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective, peut demander d'être, en raison de ses objections de conscience exempté du service militaire armé ou de tout service militaire et, dans</i></p>

<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
		<p><i>ce dernier cas, d'être affecté soit à la protection civile, soit à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou privé pour y assumer une des tâches prévues soit à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a, soit à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b."</i></p> <p><b>Il s'agit de tâches de santé publique, d'assistance aux personnes âgées et aux handicapés physiques ou mentaux ainsi que de tâches de nature sociale ou culturelle accomplies au bénéfice de la collectivité.</b></p> <p><b>La durée du service des objecteurs dépend de sa nature : même durée que celle du service militaire actif s'il s'agit d'un service non armé, entre 15 et 24 mois sinon.</b></p>

# LE SERVICE NATIONAL

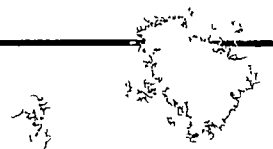
## ESPAGNE

Espagne 1

<b><u>TEXTES DE BASE :</u></b>  - Loi sur le service militaire (voir annexe n° 8)  - Décret royal pris pour l'application de la loi sur le service militaire (voir annexe n° 9)  - Loi réglementant l'objection de conscience et le service civil de remplacement (voir annexe n° 10)		<b>DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF</b>  <b>12 mois</b>
<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
<b>Service volontaire normal (choix de l'unité) : 16 mois.</b>  <b>Service volontaire spécial selon deux modalités :</b>  - rétribué, effectué dans des unités d'élite : 18 mois ;  - rétribué, effectué dans des unités très spécialisées : 2 ou 3 ans selon la spécialisation.	Aucune.	L'objection de conscience constitue un droit garanti par la Constitution qui énonce à l'alinéa 2 de son article 30 : <i>"La loi fixera les obligations militaires des Espagnols et réglementera, avec les garanties nécessaires, l'objection de conscience, de même que les autres causes d'exemption du service militaire obligatoire. Elle pourra imposer, le cas échéant, un service social de substitution."</i>  La durée du service des objecteurs de conscience est comprise entre 18 et 24 mois.



<p><b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b></p>	<p><b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b></p>	<p><b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b></p>
<p><b>IMEC et IMERENA</b> (instruction militaire pour la formation d'officiers et de sous-officiers), deux formules réservées aux diplômés de l'enseignement supérieur, 12 à 16 mois.</p>		<p>Le service de remplacement consiste en <i>"activités d'utilité publique qui ne requièrent pas l'emploi des armes et ne supposent aucune dépendance organique des institutions militaires."</i></p> <p>Il s'effectue essentiellement dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection civile,</li> <li>- conservation de l'environnement,</li> <li>- service sociaux et notamment protection des mineurs, des personnes âgées, des handicapés, des minorités ethniques, prévention de la délinquance, réinsertion sociale des alcooliques, des toxicomanes et des anciens détenus,</li> <li>- services sanitaires,</li> <li>- coopération internationale et de manière générale dans toute activité d'intérêt général.</li> </ul>



# LE SERVICE NATIONAL

## ESPAGNE

Espagne 3

### TEXTE ANALYSÉ :

Projet de loi organique sur le service militaire déposé au Congrès des députés le 5 août 1991 (voir annexe n° 11)

### **DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF**

**9 mois** (application aux jeunes gens incorporés à partir de 1992).

### **MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE**

**Aucune** : le projet de loi prévoit la suppression des formules de "service volontaire" et la réduction à 9 mois du service des instructeurs des cadres de l'armée et la possibilité pour les conscrits d'exprimer leurs souhaits d'affectation. Ceux-ci seront satisfaits dans la mesure du possible, les affectations devant être effectuées essentiellement en fonction des professions et des aptitudes.

### **FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL**

**Service dans la Croix rouge ou d'autres organisations d'intérêt général : 11 ou 12 mois** selon que l'affectation est imposée ou choisie.

**Un service dans la police nationale d'une durée d'au moins cinq ans dispense du service militaire.**

### **OBJECTION DE CONSCIENCE**

**La durée du service des objecteurs de conscience doit être réduite et fixée par décret royal. En tout état de cause, elle devra être comprise entre 13 et 18 mois.**

# LE SERVICE NATIONAL

## FRANCE

France 1

### TEXTE ANALYSÉ :

Projet de loi modifiant le code du service national (voir annexe n° 12).

### **DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF**

**10 mois au lieu de 12**  
(application aux jeunes gens  
incorporés à partir du 1er  
octobre 1991).

### **MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE**

Service dans les laboratoires militaires pour les "scientifiques du contingent" : 12 mois (sans changement).

Service dans les armées, la police ou les sapeurs-pompiers pour les médecins, pharmaciens, vétérinaires et biologistes : 12 mois (sans changement).

Le maintien à 12 mois est la contrepartie de la possibilité de continuer les études

### **FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL**

Durée du service dans la police nationale (créé par la loi du 7 août 1985) portée à 10 mois.

Création du service de "sécurité civile et dans les corps des sapeurs-pompiers" d'une durée de 10 mois.

Volontaires de l'aide technique (VAT) dans les départements et territoires d'outre-mer : 16 mois (sans changement).

### **OBJECTION DE CONSCIENCE**

Reconnue par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963, l'objection de conscience demeure régie par la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983. Les objecteurs de conscience sont affectés selon leur choix soit dans des organismes civils relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans des organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général.

La durée du service des objecteurs de conscience, double de celle du service national actif, est portée à 20 mois.

<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
<p>avant l'incorporation et d'exercer la spécialité professionnelle pendant le service.</p>	<p>Service de la coopération : 16 mois (sans changement).</p> <p>Volontaires du service national en entreprise (VSNE) : 16 mois mais en pratique souvent 14 ou 15 mois (sans changement).</p>	

# LE SERVICE NATIONAL

## ITALIE

Italie 1

<b>TEXTES DE BASE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi sur le service de conscription (voir annexe n° 13).</li><li>- Loi portant reconnaissance de l'objection de conscience (voir annexe n° 14).</li><li>- Décret présidentiel portant exécution de la loi sur la reconnaissance de l'objection de conscience (voir annexe n° 15).</li></ul>		<b>DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF</b> <b>12 mois</b>
<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
<b>Les officiers de réserve effectuent un service militaire d'une durée de 15 mois.</b>	<b>Le service effectué dans le corps des agents de police, des douaniers, des gardiens de prison et des pompiers est assimilé au service militaire. Sa durée est de 12 mois.</b> <b>Un service civil d'une durée de 2 ans effectué dans un pays en voie de développement dispense du service militaire.</b>	<b>Les objecteurs ont le choix entre un service militaire non armé consistant en un emploi "logistique, technique ou administratif" et un service civil de substitution effectué auprès d'organismes chargés de l'assistance, de l'enseignement de la protection civile ou de la mise en valeur du patrimoine forestier.</b> <b>La durée du service des objecteurs est la même que celle du service militaire : 12 mois.</b>

# LE SERVICE NATIONAL

## ITALIE

Italie 2

<b><u>TEXTES DE BASE :</u></b>  - Proposition de loi d'origine sénatoriale tendant notamment à réduire la durée du service militaire obligatoire et à modifier les dispositions régissant le service national civil adoptée par le Sénat le 26 juillet 1990 et en cours d'examen à la Chambre des députés (voir annexe n° 16).		<b>DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF</b>  10 mois (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1992)
<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
Aucune modification prévue.	Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement doit prendre des décrets instituant le service national civil, de même durée que le service militaire actif. Il s'effectuera, en temps de paix, dans les domaines suivants : défense de l'environnement, santé publique, protection du patrimoine, affaires étrangères, protection civile.	Aucune modification prévue.

# LE SERVICE NATIONAL

## SUISSE

Suisse 1

### TEXTES DE BASE :

- Loi fédérale sur l'organisation militaire (voir annexe n° 16).
- Ordonnance concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience (voir annexe n° 17).

### **DURÉE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF**

48 semaines (instruction de base : 17 semaines puis 8 périodes de 20 jours avant l'âge de 32 ans, 3 périodes de 13 jours avant l'âge de 42 ans et 13 jours avant l'âge de 50 ans. Pour les officiers, les périodes sont plus longues et plus fréquentes. Entre les périodes, soldats et officiers sont astreints, jusqu'à l'âge de 42 ans, à des exercices de tir et soumis à des inspections).

<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE</b>	<b>FORMES CIVILES DU SERVICE NATIONAL</b>	<b>OBJECTION DE CONSCIENCE</b>
<p data-bbox="399 483 974 595" style="text-align: center;">Aucune disposition spécifique.</p>		<p data-bbox="1356 412 2114 731">Le 2 juin 1991, une révision de la loi sur l'organisation militaire et du code pénal militaire consistant à remplacer les peines de prison encourues par les objecteurs de conscience par un travail d'intérêt général dont la durée est d'une fois et demie supérieure à celle du service militaire refusé, a été adoptée par référendum avec 55,7 % des voix. Cette disposition s'applique seulement aux recrues qui fondent leur refus sur des "valeurs éthiques fondamentales".</p>



## DURÉE ET MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT

### DU SERVICE NATIONAL EN EUROPE

#### LISTE DES ANNEXES

(Références aux textes de loi cités)

- Annexe n° 1**            Allemagne - Article 12a de la Loi fondamentale.
- Annexe n° 2**            Allemagne - Loi du 21 juin 1956 sur le service militaire (Wehrpflichtgesetz), modifiée en dernier lieu le 13 juin 1986
- Annexe n° 3**            Allemagne - Loi du 28 février 1983 sur l'objection de conscience (Kriegsdienstverweigerungsgesetz), modifiée en dernier lieu le 30 juin 1989
- Annexe n° 4**            Allemagne - Loi du 31 juillet 1986 sur le service civil (Zivildienstgesetz), modifiée en dernier lieu le 16 janvier 1991
- Annexe n° 5**            Allemagne - Loi du 26 novembre 1990 sur la durée du service militaire et du service civil
- Annexe n° 6**            Belgique - Lois coordonnées sur la milice du 30 avril 1962 modifiées en dernier le 18 juillet 1991.
- Annexe n° 7**            Belgique - Lois portant statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980 et modifiées en dernier lieu le 29 juin 1989.
- Annexe n° 8**            Espagne - Loi n° 19 du 8 juin 1984 sur le service militaire
- Annexe n° 9**            Espagne - Décret royal n° 611 du 21 mars 1986 pris par l'application de la loi sur le service militaire
- Annexe n° 10**          Espagne - Loi n° 48 du 26 décembre 1984 réglementant l'objection de conscience et le service civil de remplacement

- Annexe n° 11** Espagne - Projet de loi organique sur le service militaire, déposé au Congrès des députés le 5 août 1991
- Annexe n° 12** France - Projet de loi enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1991, modifiant le code du service national.
- Annexe n° 13** Italie - Loi n° 191 du 31 mai 1975, plusieurs fois modifiée depuis, sur le service de conscription
- Annexe n° 14** Italie - Loi n° 772 du 15 décembre 1972 portant reconnaissance de l'objection de conscience
- Annexe n° 15** Italie - Décret présidentiel n° 1139 du 28 novembre 1977 portant exécution de la loi n° 772 du 15 décembre 1972 sur la reconnaissance de l'objection de conscience
- Annexe n° 16** Italie - Proposition de loi d'origine sénatoriale adoptée en première lecture par le Sénat le 26 juillet 1990, tendant notamment à réduire la durée du service militaire obligatoire et à modifier les dispositions régissant le service national civil
- Annexe n° 17** Suisse - Loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, modifiée en dernier lieu en juin 1991.
- Annexe n° 18** Suisse - Ordonnance du 26 juin 1991 concernant le service militaire sans arme pour des raisons de conscience.

LISTE DES UNITES PROFESSIONNALISEES ET  
SEMI-PROFESSIONNALISEES

I - ARMEE DE TERRE.

1.1. Liste des formations professionnalisées

2ème Régiment d'Infanterie de marine  
3ème Régiment d'Infanterie de marine  
21ème Régiment d'Infanterie de marine  
3ème Régiment Parachutiste d'Infanterie de marine  
8ème Régiment Parachutiste d'Infanterie de marine  
Régiment d'Infanterie Chars de marine  
11ème Régiment d'Artillerie de marine  
1er Régiment de Spahis  
6ème Régiment de Génie de la 9ème Division d'Infanterie  
de marine  
1er régiment Etranger  
2ème Régiment Etranger d'Infanterie  
4ème Régiment Etranger d'Infanterie  
2ème Régiment Etranger Parachutiste  
1er Régiment Etranger de Cavalerie  
6ème Régiment Etranger du Génie  
3ème Regiment Etranger d'Infanterie  
13ème Demi Brigade de Légion Etrangère  
Détachement de Légion Etrangère de MAYOTTE

| Outre-mer

.../...

1.2. Liste des formations semi-professionnalisées

Etat-major de la Force d'Action Rapide  
Etat-major de la 6ème Division Légère Blindée  
Etat-major de la 9ème Division d'Infanterie de marine  
Etat-major de la 11ème Division Parachutiste  
1er Régiment d'Infanterie  
1er Régiment de Parachutiste d'Infanterie de marine  
1er Régiment d'Infanterie de marine  
9ème Régiment de Commandement et de Soutien  
4ème Régiment de Dragons/503ème Régiment de Chars de Combat  
1er Régiment de Hussards Parachutistes  
13ème Régiment de Dragons Parachutistes  
68ème Régiment d'Artillerie  
35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste  
402ème Régiment d'Artillerie  
403ème Régiment d'Artillerie  
1er Régiment d'Hélicoptères de Combat  
3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat  
5ème Régiment d'Hélicoptères de Combat  
9ème Régiment de Soutien Aéromobile  
6ème Régiment de Commandement et de Soutien  
511ème Régiment du Train  
101ème Escadron de Porte-chars  
102ème Escadron de Porte-chars  
511ème Régiment du Train

.../...

14ème Régiment Parachutiste de Commandement et de Soutien  
17ème Régiment de Commandement et de Soutien  
Base Opérationnelle Mobile Aéroportée  
17ème Régiment de Génie Parachutiste  
28ème Régiment de Transmissions  
4ème Régiment du Matériel  
1er Groupement du Commissariat de l'Armée de Terre  
708ème Groupement des Essences de la Force d'Action  
Rapide

## II - ARMEE DE L'AIR ET MARINE.

Toutes les unités de l'armée de l'air et de la marine sont semi-professionnalisées, à l'exception, pour cette dernière, des cinq Commandos de Fusiliers Marins (400 hommes) qui sont constituées intégralement d'engagés.

## ANNEXE III

### Statistiques du service national - 1990

#### 1. Sélection de la ressource médicalement apte

a) Nombre de jeunes gens examinés par les centres de sélection en 1990 :

433 278

b) Nombre de jeunes gens exemptés en 1990 :

87 039

c) Nombre de jeunes gens aptes au service militaire en 1990 :

346 239

#### 2. Dispenses prononcées en 1990 : 23 981

dont - Dispenses à caractère social (pupille de la Nation, soutien de famille...) : 14 716

- Dispenses à caractère administratif (Français résidant à l'étranger et doubles-nationaux) : 8 938

#### 3. Ventilation des appelés du contingent incorporés en 1990 (nés entre 1961 et 1972) :

Contingent incorporé en 1990 : 270 984 jeunes gens, répartis entre :

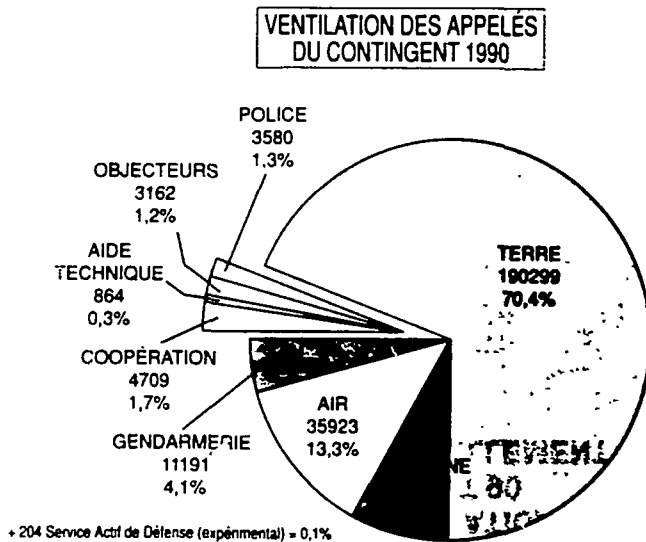
a) service militaire : 257 860

dont - Armée de terre : 190 299  
- Marine : 20 447  
- Air : 35 923  
- Gendarmerie : 11 191

**b) Formes civiles de service national : 12 519**

dont	- Police nationale :	3 580
	- Service actif de défense :	204
	- Coopération :	4 709
	- Aide technique :	864
	- Objecteurs de conscience :	3 162

**c) Effectif total du contingent 1990 : 270 379**



Source : Le service national en chiffres (SIRPA, 1991).

**ANNEXE n° IV**

**Document n° 1**

**Conscription et armée de métier  
100 ans de débat (1870-1970)**

**Document n° 2**

**L'évolution de la législation récente sur le service national**

**Document n° 3**

**Une institution en proie à une désaffection croissante**

**Document n° 4**

**Le service militaire, une institution récente fondée sur une  
longue tradition**

**Document n° 5**

**Le service national à l'étranger (exemples américain,  
britannique, israélien, suisse et allemand)**



## Document n° 1

### Conscription/armée de métier : cent ans de débats (1870-1970) <sup>(1)</sup>

Au lendemain de la défaite de 1870, le désastre de Sedan, imputé au système de l'armée professionnelle, a inspiré un durable succès de la théorie des "gros bataillons" et de la nation-armée. En dépit de ce choix politique en faveur de la conscription, les partisans de l'armée de métier ont contribué à alimenter un débat récurrent.

#### 1. 1870-1918 : vers la victoire du "soldat-citoyen"

Parallèlement à l'évolution de la législation sur le service national vers la reconnaissance de principes égalitaires et vers l'abandon du tirage au sort, des projets de constitution d'unités professionnalisées (régiment de cavalerie, artillerie à cheval, protection des frontières à l'Est) sont périodiquement avancés. **Ce n'est qu'en 1913, avec l'adoption de la loi des trois ans, que cesse momentanément un débat opposant qualité et quantité des hommes** : en effet, la cohabitation de deux classes instruites et d'une classe à l'instruction limitait le besoin en professionnels. La doctrine militaire privilégie la force morale de l'armée, notamment sur l'efficacité du matériel.

En revanche, la formation du domaine colonial français s'accompagne de la constitution d'unités d'engagés et de rengagés destinées à servir en Outre-mer. **La loi-cadre du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales réserve le service en Outre-mer aux appelés volontaires, ainsi qu'aux engagés et rengagés, tandis que le contingent est destiné à servir en métropole.**

Ce chapitre de l'histoire militaire française manifeste clairement l'incapacité de la législation française à offrir un statut satisfaisant aux engagés : **le volontaire est considéré comme un soldat occasionnel, qui ne se voit offrir que des contrats limités et non un véritable profil de carrière.** L'insuffisance du nombre de sous-officiers, inférieur de 1872 à 1914 aux effectifs de sous-officiers allemands à raison des deux-tiers, est une conséquence directe de cette lacune.

#### 2. Vers l'armée de métier ?

*- L'entre-deux-guerres et l'impossible choix entre conscription et armée de métier.*

. **Le déclin démographique dû à la guerre de 1914-1918, joint au progrès technique autorisé par l'apparition du char, inspire les arguments des partisans de la professionnalisation de l'armée.**

(1.) Les développements ci-après sont inspirés par l'excellente contribution de M. Jean Charles Aufret, professeur à l'Ecole spéciale militaire de St Cyr-Coëtquidan, au colloque "Conscription et armée de métier" organisé en février 1991 par la Fondation pour les études de défense nationale.

La réduction de la durée du service militaire à un an (loi du 31 mars 1928) nécessite une **augmentation du nombre de professionnels** : les lois du 28 mars 1928 sur les cadres et les effectifs, et du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée fixent à 32 000 officiers et 105 000 hommes les effectifs destinés à l'encadrement des quelque 258 000 appelés par an.

. Face à la montée des périls et à l'armée professionnalisée allemande, Henri de Kérilis réclame une **"armée technique" de 200 000 engagés servant entre 6 et 8 ans**. Le lieutenant-colonel Charles de Gaulle se prononce, dans **Vers l'armée de métier** (1934), en faveur d'un **"feu cuirassé mobile"** de six divisions blindées, composées de soldats de métier, dont la **puissance de feu compenserait l'infériorité numérique française** et permettrait de bénéficier d'un effet de surprise. **La conscription est toutefois maintenue s'agissant des troupes de ligne, destinées à la couverture des divisions blindées**. D'autre part, c'est à une armée professionnalisée que doivent être confiées, selon le lieutenant-colonel de Gaulle, les **"actions de secours"** destinées à honorer les engagements extérieurs de la France : **"... aucune organisation réelle de la paix ne se conçoit sans troupes de métier. A la nation armée, élément principal de la défense française, mais lente à réunir, lourde à mettre en oeuvre et dont le gigantesque effort ne saurait correspondre qu'au dernier degré du péril, nous devons joindre une avant-garde toujours prête aux actions de secours"**. (2)

*- L'ancrage de la conscription après 1945.*

. En dépit des enseignements techniques tirés de la "guerre éclair" de 1940, et mis en évidence par les déçus des "gros bataillons" balayés par les chars allemands, la IV<sup>ème</sup> République maintient un recrutement fondé sur l'**idéal démocratique du soldat-citoyen** (dont le corollaire est la peur du "centurion").

. La **guerre d'Algérie** n'a pas, en dépit de l'envoi du contingent et du rappel de réservistes, inspiré de modification du mode de recrutement de l'armée française, ainsi que l'atteste l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant loi organique sur la défense nationale, où est réaffirmé le principe du devoir de défense.

En revanche, le **fait nucléaire** aurait pu susciter une réflexion sur l'armée de métier. Toutefois, c'est autour du "consensus" sur la défense nationale que s'est consolidée l'institution de la conscription.

Le fait que les régiments de professionnels dissous en 1961 (tel le 1er Rep) n'aient pas été reformés par la suite confirme la consolidation de la conscription. La durée du service militaire est passée cependant de 16 mois (loi du 9 juillet 1965) à un an (loi Debré du 9 juin 1970), après que le choc induit par les événements de mai 1968 a fait rebondir le débat sur la professionnalisation de l'armée, réclamée notamment par Alexandre Sanguinetti dès 1970.

(2.) Charles de Gaulle, **Articles et écrits "Forgeons une armée de métier"** (1934). Plon, 1975. p. 309

## Document n° 2

### L'évolution de la législation récente sur le service national

Depuis l'adoption de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national, neuf lois ont introduit des modifications plus ou moins substantielles dans un texte qui demeure encore la principale référence.

- La loi n° 71-424 du 10 juin 1971 ou "loi Debré" réduit de seize à douze mois la durée du service national et institue le système dit du "service à la carte". En effet, la loi du 10 juin 1971 supprime le dispositif antérieur du sursis pour études, qui concernait initialement un petit nombre d'appelés dont la plupart devait servir comme officiers de réserve. Une application libérale du sursis pour études avait abouti à faire bénéficier de cette faculté de trop nombreux appelés, dont l'âge parfois avancé (jusqu'à 25 ans) compromettait l'homogénéité des contingents et qui, dans les faits, servaient en tant que simples soldats. Le système né de la loi de 1971 a donc eu le mérite de renforcer l'homogénéité des contingents en les rajeunissant, tout en maintenant une faculté de report supplémentaire pour les candidats aux grandes écoles, jusqu'à l'achèvement des épreuves des concours.

- La loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 retarde d'un an l'âge légal d'incorporation, fixé à 22 ans au lieu de 21. Pour permettre l'achèvement d'une année scolaire ou universitaire, l'incorporation peut être retardée jusqu'au 31 octobre de l'année au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de 22 ans. La faculté de report supplémentaire d'une année est donc retardée jusqu'à 23 ans au lieu de 22, et étendue aux jeunes gens présentant des motifs sociaux ou familiaux graves ne justifiant cependant pas une dispense et aux jeunes gens souhaitant achever un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle (alors que cette possibilité était auparavant limitée aux jeunes gens candidats aux grandes écoles).

- La loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à 18 ans l'âge de la majorité comporte une disposition, modifiant de manière mineure le Code du service national, afin de tirer les conséquences de la faculté, pour les jeunes gens âgés de 18 ans, de devancer l'appel sans obtenir préalablement l'accord du père ou de la mère.

- La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille précise certains critères de reconnaissance de la qualité de soutien de famille (chefs de famille chargés d'au moins un enfant né ou à naître, et jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'interruption du fonctionnement d'une exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal).

- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ouvre la possibilité de reporter de plein droit l'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle les

intéressés atteignent l'âge de **22 ans**, sans qu'il soit besoin de justifier de la nécessité d'achever une année universitaire ou scolaire.

- La loi n° 82-541 du 29 juin 1982 ou "loi Robin" fait bénéficier d'un **report supplémentaire de deux ans** au lieu d'un les titulaires d'un brevet de préparation militaire (incorporables au plus tard à 24 ans), et élève à trois ans la durée du report supplémentaire pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure (incorporables à 25 ans au plus tard).

Par ailleurs, le bénéfice du report spécial accordé aux médecins et aux vétérinaires en vue de l'achèvement d'un cycle d'études est étendu aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes.

- La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 comporte essentiellement les mesures suivantes :

. L'âge d'appel légal est **avancé à 18 ans au lieu de 19**, mesure destinée à favoriser l'embauche des jeunes, libérés plus tôt du service national.

. L'article L 3 modifié tire les conséquences de l'expérience du service militaire féminin, entreprise depuis 1972, en intégrant dans le Code du service national les **dispositions relatives au volontariat féminin**.

. Un **volontariat service long** est créé en vue de prolonger le temps de service de quatre à douze mois pour les jeunes gens intéressés, les motifs allégués étant, d'une part, de **limiter la rotation des titulaires des fonctions militaires qui demandent le plus de stabilité** et, d'autre part, d'**assurer aux volontaires une formation susceptible d'être valorisée sur le plan professionnel**, et de faciliter ainsi leur entrée dans la vie active.

. Le **service des objecteurs de conscience** est aligné sur les autres formes civiles du service national.

. La proportion de **gendarmes auxiliaires** dans les effectifs de la Gendarmerie est portée à 15 % du total au lieu de 10 %.

. Les **réparations civiles** en cas de dommage corporel subi en service ou à l'occasion du service par les jeunes gens effectuant leur **service militaire** sont soumises au droit commun.

- La loi n° 87-512 du 10 juillet 1987 relative au **service national dans la police** crée une **nouvelle forme civile de service national**. Elle limite le nombre des jeunes gens effectuant leur service dans la police (ou policiers auxiliaires) à 10 % des effectifs du personnel de la police nationale, et introduit dans le Code du service national des dispositions relatives aux droits et obligations des policiers auxiliaires (discrétion professionnelle, interdiction de toute activité syndicale ou politique, possibilité de volontariat service long ...), à la disponibilité et à la réserve dans la police nationale, ainsi qu'aux sanctions dont relèvent les manquements aux obligations des policiers auxiliaires.

- La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social **augmente encore la durée du report supplémentaire d'incorporation**, porté de deux à trois ans pour les titulaires d'un brevet de formation militaire (incorporables à **25 ans** au plus tard au lieu de 24), et porté de trois à quatre ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure (incorporables au plus tard à **26 ans** au lieu de 25).

### Document n° 3

#### Une institution en proie à une désaffection croissante

Les sondages (3), dont le service national fait régulièrement l'objet, attestent que cette institution pâtit désormais d'une image durablement ternie, surtout auprès des élites intellectuelles, et que les Français attendent de leur année de service un **profit personnel** très éloigné de l'idée de défense et de solidarité.

#### 1. Une image durablement ternie dans l'opinion

Depuis 1989, les critiques adressées au service national se sont aggravées. Même si 61 % des personnes interrogées estimaient encore, en 1989, le service national indispensable à la défense (69 % en 1983), cette proportion n'était plus que de 59 % en 1990. Alors que 64 % des Français s'accordaient, en 1989, à trouver satisfaisante (ou insuffisante) la durée du service national, la majorité n'était plus, en 1990, que de 60 %.

On ne peut certes, voir dans ce "frémissement" une véritable remise en cause de la conscription dans l'opinion publique. Mais il est clair que celle-ci s'interroge sur l'avenir d'une institution dont les **conditions d'exécution sont désormais largement critiquées**.

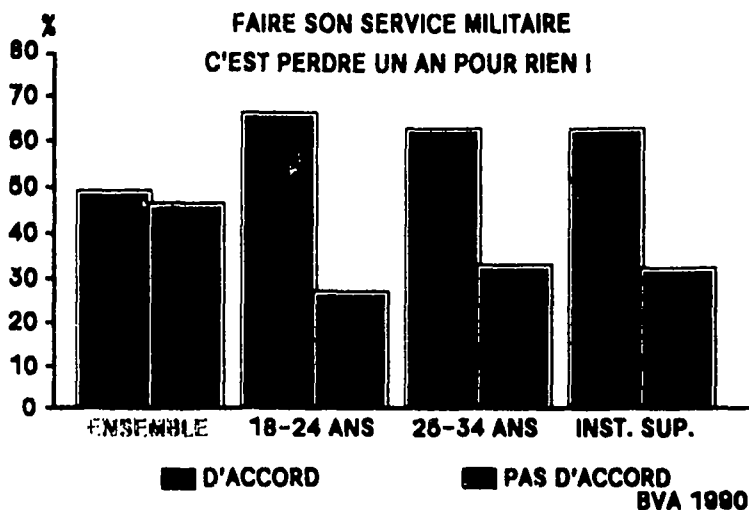
Ainsi, en 1989, 63 % des Français (55 % en 1987) déplorent que "**trop de pistonnés échappent au service**". En 1990, 54 % (49 % en 1989) estiment que les recrues sont "**trop souvent inoccupées pendant leur service**", et 49 % pensent (46 % en 1989) que "**faire son service, c'est perdre un an pour rien**".

#### 2. Un phénomène particulièrement prononcé parmi les élites

Plus préoccupante que le désarroi de l'opinion publique dans son ensemble à l'égard du service national, la **désaffection profonde des élites détourne du service -et, plus encore, du service militaire- une ressource de bon niveau**.

Ainsi que le montre le graphique ci-après, l'idée de perte de temps liée au service **militaire** caractérise les personnes ayant bénéficié d'une instruction supérieure.

(3.) Les résultats ci-après commentés se fondent sur les sondages effectués chaque année par BVA pour le SIRPA "Les Français et la Défense nationale"



Une très forte majorité des étudiants interrogés lors d'une enquête effectuée par le SIRPA en juin 1990, à l'université Paris V, considère le **service national** comme une **perte de temps** (59 % dont 22 % de réponses masculines) et déplore sa **trop longue durée** (58 % dont 21 % de réponses masculines). Une très forte minorité des réponses (49 % dont 20 % de réponses masculines) est, de manière générale, **hostile au service militaire**.

### 3. Une conception essentiellement personnelle et utilitaire du service national

. Les Français considèrent le **service national**, quelles que soient les formes considérées, sous un angle personnel et utilitaire.

Les trois objectifs -formation militaire, formation civique et sociale, complément de formation professionnelle- impartis par l'opinion au **service national**, sont estimés remplis par une forte majorité (respectivement 61 %, 58 % et 56 %).

. S'agissant plus précisément du **service militaire**, ces trois buts sont considérés comme atteints en 1991 à raison de 60 %, 45 % et 46 % objectifs. Le service militaire est donc en retrait par rapport au service national dans son ensemble. Les trois armées et la gendarmerie font cependant l'objet de jugements nuancés. La Marine et l'Armée de l'Air, à un moindre degré la Gendarmerie, sont nettement privilégiées par rapport à l'Armée de Terre, même si l'image de marque de celle-ci a, semble-t-il, progressé entre 1989 et 1990.

. La perte de temps que représente pour certains (voir plus haut, 2) le service national est imputée au fait que celui-ci n'apporte rien aux appelés "pour leur entrée dans la vie active" (44 % des réponses) et que les recrues ne sont "pas employées à des rôles en rapport avec leurs capacités réelles" (29 %). Le service national est donc envisagé, dans l'idéal, comme un **moyen d'acquérir formation et expérience professionnelles**, préoccupation qui semble à votre rapporteur incompatible avec la notion même de service.

. Les réponses des étudiants interrogés, en juin 1990, par le SIRPA, à l'Université Paris V, confirment ce qui précède : le service national n'est considéré comme un devoir civique qu'à raison de 41 % (9 % de réponses masculines). Seulement 32 % des étudiants interrogés voient dans le service national l'occasion de servir le pays (8 % de réponses masculines). L'amélioration du service national passerait prioritairement par les orientations suivantes :

- privilégier les activités en rapport avec la formation civile : 68 % des réponses ;
- développer les activités de formation : 54 % ;
- assurer aux appelés une meilleure rémunération : 40 % ;
- favoriser les affectations proches du lieu d'habitation : 35 % ;
- utiliser les capacités des recrues en tant que cadre civil : 34 % ;
- augmenter les responsabilités des appelés : 32 %.

En revanche, la proposition tendant à intensifier les activités militaires n'est estimée prioritaire que par 10 % des étudiants interrogés.



## Document n° 4

### **Le service militaire : une institution récente, fondée sur une longue tradition**

En dépit de la tradition historique née des levées en masse de la période révolutionnaire, le service militaire, dans ses modalités actuelles, c'est-à-dire personnel et universel, ne remonte qu'à la loi du 21 mars 1905.

#### **1. Les origines de la conscription (1791-1815)**

- De 1791 à 1798, des décrets ont, sans périodicité établie, déterminé, selon les besoins du moment, les contingents à répartir entre les différents départements. Distribution de gratifications, tirage au sort et réquisitions compensaient, selon les besoins, un volontariat insuffisant.

- La loi Jourdan (5 septembre 1798) répondait à la nécessité de sortir de l'improvisation qui caractérisait les décrets de levée en masse, en assurant à l'armée, confrontée à la montée des périls extérieurs, un recrutement stable. La loi du 5 septembre 1798, qui est restée en vigueur jusqu'à la Restauration, fondait le principe du service militaire obligatoire pour tous (en réalité, pour tous les célibataires et les veufs sans enfants), pendant cinq ans. Mais tant le texte de la loi que les pratiques successives ont battu en brèche le principe d'universalité. Tout d'abord, les conscrits ont été répartis en cinq classes d'âge, appelées successivement selon les besoins, le contingent étant défini annuellement par le législateur. Aux exemptions déterminées par la loi (et qui visaient les hommes ayant contracté mariage avant 1798 ainsi que les conscrits maritimes), Napoléon Ier a, en 1808, ajouté les soutiens de famille et les séminaristes. En 1802 est apparue la possibilité de remplacement.

Le système instauré par les "levées en masse" a permis à la France d'opposer 400 000 hommes aux armées coalisées.

#### **2. L'impossible armée de volontaires (1815-1868)**

- La loi Gouvion St Cyr (janvier 1818)

Alors que la Charte de 1814 tirait les conséquences de l'impopularité de la conscription en abolissant celle-ci (art. 12) et en admettant le principe d'un recrutement fondé sur le volontariat, il fut impossible de réunir le minimum nécessaire de 200 000 hommes en recourant aux seuls engagés. La loi Gouvion St Cyr prévoyait donc un recrutement mixte : engagements volontaires et, en cas d'insuffisance, recours à l'"appel", terme préféré à celui de "conscription". La loi de 1818 fixait la durée du service à six ans, et instaurait la possibilité de tirage au sort ("bons" et "mauvais numéros") et donc, en conséquence, la possibilité de remplacement. Elle déterminait un effectif de 240 000 hommes en temps de paix (porté à 400 000 par l'ordonnance du 15 juin 1824), complété par un contingent annuel de 40 000 hommes au plus (60 000 hommes selon l'ordonnance précitée). Tous n'étaient appelés que si l'insuffisance du nombre

**de volontaires l'imposait. Certains "mauvais numéros" sont donc demeurés sans obligation de service.**

**- La loi Sault (21 mars 1832)**

La stagnation du nombre des engagements (3 500 en moyenne annuelle) pendant le règne de Charles X a conduit à définir des modalités de recrutement selon des priorités inversées par rapport à la loi de janvier 1818 : **l'appel est donc devenu la base du recrutement de l'armée française.**

Le service, d'une durée de 7 ans, était fondé sur des modalités identiques - **tirage au sort et remplacement.**

L'insuffisance du nombre de volontaires et les besoins de l'Armée d'Orient imposèrent une augmentation considérable des contingents, ainsi que le rappel de fractions non appelées de plusieurs contingents précédents.

**- La loi de 1855 sur l'exonération**

Critiqué pour des raisons morales, le remplacement, que Bonald considérait comme un "trafic essentiellement immoral où la vie de l'homme est au plus bas prix quand l'argent est en haut", et où Louis-Napoléon Bonaparte voyait "une traite des blancs", était également considéré comme un obstacle aux engagements : l'engagé ne percevait, en effet, aucune prime, quand le remplaçant était souvent payé cher pour assumer un "mauvais numéro". D'où l'idée qu'il serait préférable de supprimer le remplacement et de privilégier la rémunération des engagés.

La loi sur l'exonération de 1855 permettait à tout titulaire d'un mauvais numéro de payer à une caisse de dotation de l'armée, en contrepartie de son exonération, une prestation destinée à financer retraites et primes de rengagement des volontaires.

Ce système permit, certes, à la proportion des exonérations de s'établir à un niveau inférieur au taux des remplacements (16 % contre 24 %). Néanmoins le déficit entre exonérés et engagés s'éleva dès 1857 à 10 000 hommes.

**3. L'affirmation progressive de l'universalité du service militaire (1868-1905)**

**- La loi Niel (4 février 1868)**

Inspirée initialement, dans l'esprit de Napoléon III, par l'exemple prussien, très égalitaire, la réforme de 1868 traitait différemment les obligations militaires dans l'armée d'active, pour laquelle fut rétabli le système du **tirage au sort et du remplacement**, et dans la **Garde nationale mobile**, qui **excluait toute possibilité de remplacement**. Les "mauvais numéros" effectuèrent donc dans l'armée d'active un service de 5 ans (plus 4 dans la réserve). **La Garde nationale mobile regroupait les bons numéros, les exemptés et les remplacés de l'armée d'active.** Le service y durait 5 ans, selon des modalités favorables (pas plus de 15 jours d'exercice par an).

C'est donc à travers l'instauration de la Garde mobile qu'est apparue -de manière encore relative- l'idée d'un service militaire universel.

#### **- Les leçons de la défaite de 1870 et la loi du 27 juillet 1872**

La guerre de 1870 ayant ouvert l'ère des **guerres entre Etats-Nations** et accredité la **théorie des "gros bataillons"**, les partisans du service militaire personnel, forts de l'exemple de la supériorité prussienne, l'emportèrent sur les inconditionnels de l'armée de métier qui persistèrent à se référer au modèle de la loi Sout de 1832.

Un **idéal égalitaire** s'est greffé sur cette conviction technique, et le service militaire fut désormais considéré, selon le mot de Freycinet, comme **"la meilleure école sociale"**.

Rompant avec la Garde nationale, institution née du suffrage censitaire, la loi de 1872 posait donc, en son article 1er, que **"Tout Français doit le service militaire personnel"**. La durée était fixée à **5 ans** dans l'armée d'active. Mais, malgré la **suppression du remplacement** (art. 4), la loi de 1872 autorisait de **nombreuses inégalités** :

. Le **tirage au sort** fut réintroduit (art. 13 à 15) du fait de **l'impossibilité d'incorporer la totalité des contingents**. Pour certains appelés ("les bons numéros"), la durée du service se limitait donc à 1 an, voire à 6 mois.

. Des **dispenses étaient accordées largement** (aux ecclésiastiques, aux soutiens de famille, aux élèves des écoles s'engageant à servir **10 ans** dans la fonction publique, ...) -il convient de rappeler que Gambetta a soutenu le système des dispenses au nom des **"nécessités de notre société"**.

. Un sursis d'un an, renouvelable, pouvait être consenti aux apprentis ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

. Enfin, un engagement volontaire d'un an pouvait être souscrit par les jeunes gens répondant à des conditions précises de qualification et de revenus (ils sont **"habillés, montés, équipés et entretenus"** à leurs frais), et qui évitaient ainsi le mauvais numéro susceptible de les obliger de rester 5 ans sous les drapeaux.

#### **- La loi du 17 juillet 1889 et la progression de l'idée d'universalité du service militaire**

L'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 disposait que **"l'obligation du service militaire est égale pour tous"** et comportait un service actif de **trois ans**.

La loi de 1889 limitait certes les avantages définis par la loi de 1872, mais n'en maintenait pas moins de très apparentes **inégalités**.

. Les **dispenses** déterminées par la loi de 1872 n'affranchissaient plus de la totalité du service actif. Elles étaient **remplacées par un service réduit (1 an au lieu de 3)**.

. Un **service auxiliaire** (construction de voies ferrées, manutention, travaux d'entretien du matériel militaire, transports militaires, services d'état-major, ...) était **destiné à ceux qui ne répondaient pas aux conditions, notamment physiques, du service militaire actif**.

. Un **tirage au sort** déterminait la deuxième fraction du contingent, bénéficiant d'un régime de disponibilité après un an de service.

. Une **taxe militaire** (art. 35) était due par les bénéficiaires d'exemptions ou de dispenses, et par les appelés classés dans les services auxiliaires ou dans la deuxième partie du contingent, mise en disponibilité après un an de service.

**- L'affirmation du principe d'égalité devant le service militaire par la loi du 21 mars 1905**

Après avoir disposé, en son premier article, que "Tout Français doit le service militaire personnel", la loi du 21 mars 1905, qui limite à deux ans la durée du service militaire actif (celle-ci sera portée à 3 ans par la loi de 1913), excluait toute dispense au nom du principe d'égalité. Les seules entorses au principe d'égalité résultaient d'incapacités physiques (art. 2). Les exemptions et les affectations à un service auxiliaire ne pouvaient être admises que pour raison de santé.

Signe de l'égalitarisme affirmé par la loi de 1905, les jeunes gens soutiens de famille n'avaient droit qu'à un sursis d'incorporation, dans les mêmes conditions que les étudiants, apprentis, exploitants agricoles et autres catégories définies par l'article 21. Si aucune dispense n'était envisagée pour les soutiens de famille, ceux-ci pouvaient, en revanche, bénéficier d'une compensation financière pendant la durée de leur présence sous les drapeaux.

## Document n° 5

### Le service national à l'étranger. Quelques exemples

(voir aussi annexe I. Durée et modalités d'accomplissement du service national en Europe)

#### R.F.A. :

- durée du service national : 12 mois de 1956 à 1962, 18 mois de 1962 à 1973, 15 mois de 1973 à 1989, 18 mois de 1989 à 1990

octobre 1990 : réduction de la durée du service national à 12 mois (débat sur l'opportunité d'une nouvelle réduction à 9 mois)

- formes civiles du service national : coopération, protection civile et police.

- service civil des objecteurs de conscience.

- limitation des effectifs de temps de paix à 370 000 militaires pour les deux Etats allemands réunifiés.

- 400 000 réservistes alimentent la **défense territoriale**.

- effectifs de guerre : 1,34 million, soit un taux de mobilisation de 22 % (Réservistes mobilisables en trois jours).

- 50 % des jeunes Allemands n'effectuent pas le service militaire.

#### Grande-Bretagne :

- suppression de la conscription en 1963 et instauration du système du volontariat.

- 163 000 militaires d'active environ (les engagés servent en moyenne 7 ans et demi).

- réserves représentant 84 % des effectifs de l'armée de métier :

. réserve régulière (regular reserve), constituée des anciens soldats de métier achevant leur contrat dans la réserve (230 000 hommes environ), astreint à deux semaines d'entraînement par an (en théorie seulement).

. armée territoriale (territorial army), de 72 000 volontaires environ entraînés 42 jours par an, destinée à reconstituer le Corps expéditionnaire.

. création d'une Home Service Force forte de 3 500 volontaires environ.

- **préparation militaire** par les Corps des Cadets (13 à 17 ans), et par les écoles préparatoires (contre une obligation de servir six ans dans l'armée)

- taux de mobilisation : 10 hommes armés pour 1 000 habitants
- **traitements militaires supérieurs aux traitements civils à hauteur de 8 à 10 %.**
- recours à 120 000 personnels civils.

### Etats-Unis :

- 1973 : **abandon de la conscription et instauration du volontariat (AVD : All Volunteer Force) y compris pour les réserves**

- **réserves : 40 % des missions du temps de guerre - temps de paix : missions de défense aérienne**

3 niveaux :

. **réservistes instruits ("selected")** : immédiatement mobilisables, 40 jours d'entraînement par an, forte capacité opérationnelle (1,2 millions d'hommes). Encadrement assuré par le Corps d'entraînement des officiers de réserve, qui forme 10 000 officiers de réserve par an à partir de volontaires recrutés dans les collèges et les universités.

. **réservistes individuels ("ready-standby-retired")** : non instruits, mobilisables dans un deuxième temps.

. **service sélectif (conscrits)** : réservistes non entraînés, mobilisables dans un délai compris entre 13 jours et 6 mois (650 000 hommes).

### Israël :

- **formation prémilitaire des jeunes de 14 à 17 ans.**

- **service militaire de 3 ans pour les garçons, 2 ans pour les filles, soit une présence permanente de 33 militaires sur 1 000 habitants.**

- **milices paysannes (Nahal), assurant l'auto-défense des kibboutzim.**

- **mobilisation : 160 Israéliens sur 1 000 rassemblés en 24 heures.**

### Suisse :

- **3 500 militaires d'active chargés de l'instruction de quelque 6 250 000 hommes (auxquels s'ajoutent les 600 000 personnes de la protection civile), effectuant 4 mois de service puis 49 semaines de "cours de répétition" ou de "complément" réparties sur 30 ans.**

- milices réparties entre l'"élite" (20 à 32 ans) assurant le fonctionnement des 12 divisions, la "landwehr" (33 à 42 ans) servant dans les brigades de combat, et la "landsturm" (43 à 50 ans) pour la surveillance des points sensibles et la logistique.

- système fondé sur la quasi absence de militaires d'active, compensée par un engagement de toute la population dans la défense, et par une instruction militaire répartie sur 30 ans, ainsi que le montre le tableau ci-après, qui indique la succession des périodes d'instruction du soldat suisse.

- taxe due par les jeunes gens exemptés du service militaire

- objection de conscience punie de prison, sous réserve de l'acceptation d'un service sans arme.

PERIODES D'INSTRUCTION DU SOLDAT SUISSE

Catégories	Age	Instruction militaire
Ecole de recrues	19	4 mois d'instruction
Elite	20 à 32	8 cours de repetition de 3 semaines, plus 4 inspections d'arme et 12 tirs
Landwehr	32 à 42	3 cours de complément de 15 jours, plus 7 inspections d'arme et 10 tirs
Landsturm	42 à 50	2 cours de complément de 6 jours, plus 4 inspections d'arme

Source : Les nations armées, Maurice Faivre. Economica. 1988.p.20

## TABEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code du service national.	Article premier.  Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39.	Article premier.  Sans modification.	Article premier.  Sans modification.
TITRE PREMIER  DÉFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL			
CHAPITRE PREMIER  Dispositions générales.			
Art. L. premier. — Le service national est universel.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Il revêt :  — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;  — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité ;  — le service de défense ;  — le service dans la police nationale ;	A l'article L. premier, après les mots : « le service dans la police nationale », insérer le tiret suivant :  « — le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers ; »	I. — A la fin du quatrième alinéa de l'article L. premier du code du service national, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : ».	I. — Sans modification.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— le service de l'aide technique ;</p> <p>— le service de la coopération ;</p> <p>— le service des objecteurs de conscience.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>I. — L'article L. 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.</p> <p>« Les obligations d'activité du service national comportent :</p> <p>« a) un service actif légal d'une durée de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers, de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération, de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.</p>	<p>II. — Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service de sécurité civile ; »</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. — L'article L. 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« a) un service actif légal dont la durée est :</p> <p>« — de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;</p> <p>« — de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;</p>	<p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service national économique ; »</p> <p>IV. — Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — le service national de solidarité ; »</p> <p>V. — L'article L. 1 est complété <i>in fine</i> par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi. »</p> <p>Art. 3.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 2. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« — de seize mois pour le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité ; »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois.</p> <p>.....</p>	<p>« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.</p> <p>« b) des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »</p>	<p>« — de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Service militaire.</p> <p>Art. L. 72. — Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Les articles L. 72 et L. 116-6 sont abrogés.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Service des objecteurs de conscience.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 116-6. La durée du service actif des jeunes gens visés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au présent chapitre est de vingt-quatre mois.</p> <p>.....</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 3 deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 3 est complété par trois alinéas ainsi rédiges :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 3. —</i> Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.</p>	<p>Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.</p> <p>.....</p>	<p>« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés à l'alinéa précédent, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>... aux étrangers mentionnés au troisième alinéa ci-dessus, âgés de plus de...</p>
<p>.....</p>	<p>« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 5.</i> — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans.</p>	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Ils ont le droit :			Sans modification.
<p>1° soit de demander à être appelés au service actif dès le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf, tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;</p>	<p>Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 5, les mots : « ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile » sont remplacés par les mots : « ou, sur leur demande, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année civile ».</p>	Au 2° de l'article L. 5,...	
<p>2° soit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report. La demande qu'ils présentent à cet effet peut être limitée à une des formes du service national prévues à l'article L. premier.</p>		... année civile ».	
<p>Ils présentent leur demande sous leur seule signature. Toutefois, la satisfaction des demandes de jeunes gens desirant de devancer l'appel, et qui ne possèdent pas à la date de leur demande l'aptitude physique requise, peut être différée.</p>			
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p><i>Art. L. 5 bis.</i> — Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.</p>			Sans modification.
<p>Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours</p>		<p>I. — Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5 bis, les mots : « avant le 1<sup>er</sup> août » sont remplacés par les mots : « avant le 1<sup>er</sup> octobre ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.</p>	<p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 5 bis sont abrogés.</p>	<p>II. — Les deux derniers alinéas du même article sont abrogés.</p>	
<p>La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.</p>			
<p>Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le report supplémentaire d'incorporation au titre de la législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989.</p>			
<p>Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1<sup>er</sup> avril 1989.</p>			
<p>Art. L. 6. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.</p>	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « le service de défense, » sont supprimés.</p>	<p>I. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « au cours de l'année dans le service de la défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération, » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année dans le service de la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité, »</p>
<p>Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « dans le service de défense » sont supprimés et, après les mots : « le service dans la police nationale », sont insérés les mots : « le service de sécurité</p>	<p>II. — Dans le même alinéa, après les mots : « dans la police nationale, » sont insérés les mots : « le service de sécurité civile, ».</p>	<p>II. — <i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9.</p>	<p>civile et dans les corps de sapeurs-pompiers ».</p>	<p>III. — Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « ou au service de défense » sont supprimés.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.</p>			
<p>L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.</p>			
<p>Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutien de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.</p>			
<p><b>CHAPITRE II</b></p>			
<p><b>Dispositions particulières à certains emplois du service national.</b></p>			
<p><i>Art. L. 9.</i> — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper, pendant le temps de leur service militaire actif, un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la Défense, soit pour tenir, pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>Au premier alinéa de l'article L. 9, les mots : « pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après » sont supprimés.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 9, les mots : « , pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, » sont supprimés.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
		<p>II. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « qui poursuivent des études », sont remplacés par les mots : « qui justifient de la poursuite d'études ».</p>	<p>I <i>bis</i>. — A la fin du même alinéa, les mots : « ou du service de la coopération. » sont remplacés par les mots : « , du service de la coopération, du service national économique ou du service national de solidarité. »</p>
<p>La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes correspondant aux emplois prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans.</p>	<p>Art. 9. L'article L. 10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 9. L'article L. 10 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 10.</i> — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquies ces titres.</p>	<p>« <i>Art. L. 10.</i> — Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'un cycle d'études en vue de l'obtention de l'un des titres requis pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation.</p>	<p>« <i>Art. L. 10.</i> — Sans modification.</p>	
<p>Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.</p>	<p>« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.</p>		
<p>Les jeunes gens visés au présent article, qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif.</p>	<p>« Les jeunes gens mentionnés au présent article, qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste à l'une des formes du service national actif.</p>		
	<p>« Au moment de leur incorporation, ces jeunes gens sont tenus de présenter à l'autorité responsable de leur incorporation les diplômes et documents justifiant les qualifications dont ils sont titulaires et de fournir toutes informations relatives aux enseignements dont ils ont bénéficié et à la nature et au niveau de la formation qu'ils ont acquise. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 12.</i> — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>L'article L. 12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 12.</i> — La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle qui est fixée à l'article L. 2 :</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>L'article L. 12 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 12.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 12.</i> — La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé :</p>
<p>La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :</p>	<p>« 1° au cas où ils ne poursuivent pas, après l'âge de vingt-quatre ans, les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, premier alinéa, ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;</p>	<p>« 1° au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent pas les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;</p>	<p>« 1° sans modification.</p>
<p>2° au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-trois ans, ils auraient abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'auraient pas obtenu la qualification requise, ou refuseraient, bien que l'ayant obtenu, l'emploi auquel ils seraient affectés.</p>	<p>« 2° au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.</p>	<p>2° sans modification.</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.</p>	<p>« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>	<p align="center">Art. 11.</p>
<p><i>Art. L. 13.</i> — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le</p>	<p>A l'article L. 13, les mots : « de vingt-trois ans » sont rem-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>service actif au-delà de vingt-trois ans renoncent, de ce fait, au bénéfice des dispenses prévues à l'article L. 32 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la Défense nationale décide de l'attribution de la dispense.</p> <p>.....</p>	<p>placés par les mots : « du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans ».</p>		
<p>TITRE II</p>			
<p>DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE SERVICE NATIONAL</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Recensement, sélection.</p>			
<p>SECTION I</p>			
<p><i>Recensement.</i></p> <p>.....</p>			
<p>SECTION II</p>			
<p><i>Sélection.</i></p>			
<p><i>Art. L. 23.</i> — Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 12.</p> <p>La dernière phrase de l'article L. 23 est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>La dernière phrase de l'article L. 23 est <i>ainsi rédigée.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*Art. L. 25.* — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article L. 24 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article L. 24, la commission entend les jeunes gens intéressés. Après avoir entendu, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, elle peut renvoyer les intéressés devant la commission de réforme, prévue à l'article L. 61, qui statue.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article L. 23 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme.

*Art. L. 26.* — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement.

**CHAPITRE II**

**Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.**

**SECTION I**

**Exemptions.**

*Art. 12 bis (nouveau).* — Après le premier alinéa de l'article L. 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes gens soumis aux opérations visées à l'article L. 23 sont informés par le commandant du bureau de recrutement ou par son représentant des conditions dans lesquelles ils peuvent contester les décisions de la commission locale d'aptitude. »

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Sans modification.

Sans modification.

A l'article L. 26, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
SECTION II <i>Dispenses.</i>			
<i>Art. L. 31.</i> — Sont dispensés des obligations du service national actif :		<i>Art. 13 bis (nouveau).</i>	
1° les pupilles de la Nation ;			
2° les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :			
a) a été déclaré « mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;			
b) est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;			
c) est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans l'accomplissement d'un service effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime ;		Dans le sixième alinéa c) de l'article L. 31, les mots : « et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime » sont supprimés.	
d) est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers.			
Il est statué sur les demandes de dispense par une décision du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>préfet du département du lieu de recensement.</p> <p>.....</p>			
<p>SECTION III <i>Objecteurs de conscience.</i></p> <p>.....</p>			
<p>SECTION IV <i>Condamnés.</i></p>			
<p><i>Art. L. 51.</i> — La situation des jeunes gens âgés de moins de vingt-neuf ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations de service national actif et n'ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an, est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— soit au titre de l'une des formes du titre III ;</li><li>— soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social.</li></ul> <p>.....</p>	<p>Art. 14.</p> <p>A l'article L. 51, après les mots : « âgés de moins de vingt-neuf ans », sont insérés les mots : « ou de moins de trente-quatre ans s'ils relèvent des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 7 ».</p> <p>Au même article, les mots : « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an » sont remplacés par les mots : « pour crime et délit à une ou plusieurs peines dont la durée totale est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis ou de réclusion ».</p>	<p>Art. 14.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Au même article, les mots : « à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an » sont remplacés par les mots : « pour crime et délit à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis ou de réclusion, dont la durée totale est égale ou supérieure à un an ».</p> <p>.....</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE IV <i>Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.</i></p>			
<p><i>Art. L. 62.</i> — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissant le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 62 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 62 est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions des articles 20 et 21 du statut général des militaires ne font pas obstacle à ce que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, puissent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.</p> <p>.....</p>	<p>« Nonobstant les dispositions régissant les régimes de couverture sociale qui leur sont propres, les jeunes gens accomplissant les obligations du service national, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 63.</i> — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>II. — Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p><i>Art. 15 bis A (nouveau).</i></p>
<p>Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.</p>	<p>« L'alinéa précédent est applicable aux jeunes gens convoqués aux opérations de sélection et à ceux qui participent aux activités de préparation militaire ; lorsque la préparation militaire est organisée par une société agréée, la réparation complémentaire n'est due par l'Etat que si la responsabilité de cette société est engagée. »</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 63 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III selon les conditions définies à l'article L. 2, est pris en compte dans les périodes comptant pour la retraite de tout régime de base et complémentaire ; dans la fonction publique, il est aussi pris en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement. »</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

*Art. L. 66.* — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

- gardiens de la paix de la police nationale ;
  - agents de police municipaux ;
  - sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
  - surveillants d'établissements pénitentiaires ;
  - préposés et matelots de l'administration des douanes ;
  - agents techniques forestiers de l'Office national des forêts.
- .....

*Art. 15 bis (nouveau).*

A l'article L. 66, après les mots : « service militaire actif », sont insérés les mots : « , le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile. ».

*Art. 15 bis.*

Sans modification.

*Art. 15 ter (nouveau).*

Il est inséré, après l'article L. 71, un article L. 71-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 71-1* — Il peut être proposé aux appelés de souscrire un contrat d'engagement qui expire à l'issue de la durée du service militaire qui leur est applicable en vertu de l'article L. 2. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE III</p>			
<p>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Service militaire.</p>			
<p>SECTION I</p>			
<p><i>Définition.</i></p>			
.....			
<p>SECTION II</p>			
<p><i>Service militaire actif.</i></p>			
.....			
<p><i>Art. L. 72-1.</i> — Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 72-1, les mots : « pour une période de quatre à douze mois » sont remplacés par les mots : « pour une période de deux à quatorze mois ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux ou, au plus tard, avant la fin du service actif, est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.</p>			
<p>La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des Armées, la résiliation de son acte de volontariat.</p>			
<p>Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa du même article est complété de la manière suivante :</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>temps où ils se trouvent sous les drapeaux.</p>	<p>« Ils bénéficient notamment de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »</p>	<p>« Ils bénéficient...  ... des victimes de la guerre ».</p>	
<p>La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p>			
<p>Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service.</p>			
<p><b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</b></p>		<p>III. — L'article L. 72-1 du code du service national devient l'article L. 72.</p>	
<p><i>Art. L. 3.</i> — Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :</p>			
<p>1° s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;</p>			
<p>2° s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée ou après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;</p>			
<p>3° en tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.</p>			
<p>En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la pré-</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>somption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.</p>			
<p>La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre (loi du 3 avril 1955, art. 13), soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.</p>			
<p>Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :</p>			
<p>— soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1<sup>er</sup> mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés ;</p>			
<p>— soit au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.</p>			
<p>L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.</p>			
<p>Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de révision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.</p>			
<p><i>Art. L. 73.</i> — Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protec-</p>			<p><i>Art. 16 bis (nouveau).</i></p> <p>Dans l'article L. 73, après les mots : « de tâches de protection civile ou d'intérêt général » insérer les mots : « à condition que</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion civile ou d'intérêt général dans les conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.</p>			<p>ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité.»</p>
<p>Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés.</p>			
SECTION III			
<p><i>Recrutement des cadres de réserve du service militaire.</i></p>			
.....			
SECTION IV			
<p><i>Disponibilité et réserve du service militaire.</i></p>			
.....			
<p><i>Art. L. 82.</i> — Les hommes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article L. 83.</p>	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 82, les mots : « les hommes » sont remplacés par les mots : « les hommes et les femmes ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégorie ou sous-catégorie de forces ou par spécialité.</p>			
.....			
<p><i>Art. L. 84.</i> — Les hommes appartenant à la disponibilité et</p>	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	<p>A l'article L. 84, les mots : « les hommes » sont remplacés</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 par le ministre chargé de la défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.</p>	<p>par les mots : « les hommes et les femmes ».</p>		
<p>Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.</p>			
<p>Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.</p>			
<p>Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session et, dès sa réunion, s'il est hors session.</p>			
<p>Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.</p>			
<p>Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation.</p>			
	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
	<p>L'article L. 85 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 85 est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Art. L. 85. — Les hommes de la disponibilité et ceux de la</p>	<p>« Art. L. 85. — Les hommes et les femmes de la disponibilité et</p>	<p>Art. L. 85. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.</p>	<p>les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.</p> <p>Les dispositions du second alinea de l'article L. 62 leur sont applicables. »</p>	<p>Les articles L. 86, L. 87, L. 91, L. 92 et L. 93 du chapitre II du titre III du code du service national sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues aux articles 21 à 24.</p>	<p>I. — Les mots « sections I, II et III » du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.</p> <p>II. — Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>Service de défense.</p>	<p>Les mots : « Sections I, II et III » du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.</p>	<p>Les articles L. 86, L. 87, L. 91, L. 92 et L. 93 du chapitre II du titre III du code du service national sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues aux articles 21 à 24.</p>	<p>I. — Les mots « sections I, II et III » du chapitre II du titre III et leurs intitulés sont supprimés.</p> <p>II. — Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.</p>
<p>SECTION I</p>			
<p>Dispositions générales.</p>			
<p>SECTION II</p>			
<p>Service actif de défense.</p>			
<p>Art. L. 91. — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 76 et L. 77 sont applicables au service actif de défense.</p>			
<p>Art. L. 92. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé militaire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>SECTION III <i>Réserve du service de défense.</i></p>	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p><i>Art. L. 86.</i> — Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire.</p>	I. — Le 2° du deuxième alinéa de l'article L. 86 est supprimé.	<p>L'article L. 86 est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Sont soumis aux obligations du service de défense :</p>	Les 3° et 4° du même alinéa deviennent respectivement les 2° et 3°.	<p>« <i>Art. L. 86.</i> — Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire. <i>Il ne comprend qu'une réserve constituée par les personnels soumis aux obligations de défense dont la liste figure à l'article L. 87.</i> ».</p>	Art. 22.
<p>1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;</p>	II. — Il est inséré, après le 3° du même alinéa, les 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ainsi rédigés :	<p>Art. 22.</p> <p>L'article L. 87 est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p>2° Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;</p>	« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation	<p>« <i>Art. L. 87.</i> — Sont soumis aux obligations du service de défense :</p>	Alinéa sans modification.
<p>3° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;</p>	« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation	<p>1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>4° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.</p>	« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation	<p>2° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.</p>	« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation	<p>3° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;</p>	Alinéa sans modification.
	« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation	<p>« 4° Les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation</p>	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 87.</i> — Le service de défense comporte le service actif et la réserve.</p>	<p>de réserve dans la police nationale ;</p> <p>« 5° Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;</p> <p>« 6° Les jeunes gens libérés des obligations du service actif de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers ;</p> <p>« 7° Les jeunes gens libérés des obligations du service actif de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;</p> <p>« 8° Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;</p> <p>« 9° Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5. »</p>	<p>de réserve dans la police nationale ;</p> <p>« 5° Les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;</p> <p>« 6° Les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;</p> <p>« 7° Les jeunes gens libérés des obligations du service actif de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;</p> <p>« 8° Les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;</p> <p>« 9° Les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.</p> <p>« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 7° Les jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique, du service de la coopération, du service national économique et du service national de solidarité qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 89.</i> — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article L. 91 ont droit au bénéfice des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessu-</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article L. 87 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 87.</i> — Le service de défense ne comporte qu'une réserve constituée par les personnels soumis aux obligations de défense visés à l'article L. 86. »</p> <p>Art. 23.</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 89, les mots : « prévus à l'article L. 91 » sont remplacés par le mot : « permanents ».</p>	<p>Art. 23.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>res reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.</p>	<p>II. — Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés.</p>	<p>II. — <i>Suppression.</i></p>	
<p>Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 91.</i> — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 76 et L. 77 sont applicables au service actif de défense.</p>			
<p><i>Art. L. 92.</i> — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé militaire.</p>			
<p><i>Art. L. 93.</i> — Les hommes versés dans la réserve peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article L. 84.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 93, les mots : « les hommes » sont remplacés par les mots : « les hommes et les femmes ».</p>	<p>L'article L. 93 est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les personnes ayant accompli le service actif dans un corps de défense reçoivent d'office, à l'issue de leur service actif, une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article L. 94.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa du même article est abrogé.</p>	<p>« <i>Art. L. 93.</i> — Les hommes et les femmes soumis aux obligations du service de défense peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article L. 84.</p>	
		<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice.</p>	<p>III. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. »</p>	<p>Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice ».</p>	
<p><i>Art. L. 94.</i> — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.</p>			
<p><b>CHAPITRE II BIS</b></p>			
<p><b>Service dans la police nationale.</b></p>			
<p><b>SECTION I</b> <i>Dispositions générales.</i></p>			
<p><i>Art. L. 94-1.</i> — Le service dans la police nationale comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25. Sans modification.</p>	<p>Art. 25. Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>A l'article L. 94-1, les mots : « trente-cinq » sont remplacés par le mot : « cinquante ».</p>		
<p><b>SECTION II</b> <i>Droits et obligations.</i></p>			
<p><i>Art. L. 94-7.</i> — En cas d'infirmités contractées ou aggravées, par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les policiers auxiliaires bénéficient, ainsi que leurs ayants droit en cas</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26. Sans modification.</p>	<p>Art. 26. Sans modification.</p>



**Texte en vigueur**

de décès, des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

Toutefois, les policiers auxiliaires victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.

*Art. L. 94-9.* — Les policiers auxiliaires peuvent demander à prolonger leur service actif dans la police nationale au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

Cette demande, formulée dès avant l'appel au service actif ou, au plus tard, avant la fin de ce service, est soumise à l'agrément du ministre de l'Intérieur. Elle est renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.

La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par le ministre de l'Intérieur ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre de l'Intérieur la résiliation de son acte de volontariat.

Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils servent au-delà de la durée légale.

**Texte du projet de loi**

Le deuxième alinéa de l'article L. 94-7 est abrogé.

**Art. 27.**

Au premier alinéa de l'article L. 94-9, les mots : « pour une période de quatre à douze mois » sont remplacés par les mots : « pour une période de deux à quatorze mois ».

Le quatrième alinéa du même article est complété de la manière suivante :

« Ils bénéficient de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pen-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 27.**

I. — Alinéa sans modification.

II. — Le quatrième...  
... complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient...

**Propositions  
de la commission**

**Art. 27.**

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64 ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</p>	<p>sions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »</p>	<p>victimes de la guerre. »</p>	
<p>La rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée et les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service sont fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article L. 72-1.</p>		<p>II. — Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « de l'article L. 72-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 72 ».</p>	
<p>SECTION III</p>			
<p><i>Disponibilité et réserve dans la police nationale.</i></p>			
<p><i>Art. L. 94-15.</i> — Les policiers auxiliaires de la disponibilité et ceux de la réserve, appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 94-13 et 94-14, sont considérés sous tous les rapports comme des policiers auxiliaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
		<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>L'article L. 94-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. »</p>		
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
	<p>Après le chapitre II bis du titre III, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :</p>	<p>Après le chapitre II bis du titre III, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« CHAPITRE II TER

« Service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers. »

« Art. L. 94-16. — Le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers est placé sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

« Art. L. 94-17. — Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers, en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. A l'issue du service actif, ils sont versés dans la réserve du service de défense.

« Art. L. 94-18. — Les dispositions des articles L. 94-3 à L. 94-10 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers. »

« CHAPITRE II TER

« Service de sécurité civile. »

« Art. L. 94-16. — Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il s'accomplit principalement dans les corps des sapeurs-pompiers.

« Art. L. 94-17. — Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Leur nombre ne peut dépasser 10 % des sapeurs-pompiers professionnels.

« Art. L. 94-18. — Les dispositions des articles L. 94-3 à L. 94-10 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile.

« Art. L. 94-19 (nouveau). — Le service de sécurité civile ne comprend ni disponibilité ni réserve. A l'issue du service actif, les jeunes gens qui ont accompli un service de sécurité civile sont versés dans la réserve du service de défense.

« Art. L. 94-20 (nouveau). — Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur ».

Alinéa sans modification.

« Art. L. 94-16. — Sans modification.

« Art. L. 94-17. — Sans modification.

« Art. L. 94-18. — Sans modification.

« Art. L. 94-19. — Sans modification.

« Art. L. 94-20. — Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<b>CHAPITRE III</b>			
<b>Service de l'aide technique et service de la coopération.</b>			
<b>SECTION I</b> <i>Définitions.</i>			
<hr/>			
<b>SECTION II</b> <i>Dispositions communes.</i>			
Paragraphe 1. <i>Dispositions générales.</i>			
<hr/>			
<i>Art. L. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.</i>	Art. 30.	Art. 30.  L'article L. 98 est ainsi rédigé :  « Art. L. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif pour une durée égale à la durée du service dans l'aide technique ou la coopération. »	Art. 30.  Sans modification.
<hr/>			
Paragraphe 2. <i>Droits et obligations.</i>			
<hr/>			
Paragraphe 3. <i>Dispositions diverses.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 109.</i> — En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération.</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>A l'article L. 109, les mots : « du jeune homme affecté » sont remplacés par les mots : « des jeunes gens affectés ».</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 110.</i> — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.</p>	<p align="center">Art. 32.</p> <p>L'article L. 110 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 110.</i> — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.</p>	<p align="center">Art. 32.</p> <p>L'article L. 110 est <i>ainsi rédigé</i> .</p> <p><i>Art. L. 110.</i> — Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 110.</i> — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service.</p>		<p align="center">« Le jeune homme...</p> <p align="center">... apte à ce service, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2.</p>
	<p>« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »</p>		<p align="center">Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 111.</i> — En cas de suppression d'emploi ou si des cir-</p>	<p align="center">Art. 33.</p> <p>L'article L. 111 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 111.</i> — En cas de suppression d'emploi ou si des</p>	<p align="center">Art. 33.</p> <p>L'article L. 111 est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p><i>Art. L. 111.</i> — Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 111.</i> — En cas...</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

constances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des Armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.

circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des Armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

... du service militaire, cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2. Toutefois, les jeunes femmes...  
... service militaire. »

**SECTION III**

**Dispositions particulières  
au service de l'aide technique.**

**Art. 34.**

**Art. 34.**

**Art. 34.**

Art. L. 112. — En prononçant l'affectation, le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de sa mission.

A l'article L. 112, les mots : « le jeune homme » sont remplacés par les mots : « le jeune homme ou la jeune femme ».

Sans modification.

Sans modification.

Art. L. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. L. 99. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

Art. 34 bis (nouveau).

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans le titre III un chapitre III bis ainsi rédigé :

**« CHAPITRE III BIS**

**« Service national  
économique.**

« Art. L. 115-1. — Le service national économique fait participer les jeunes français au développement des entreprises françaises sur le territoire national et, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur de la France.

**Texte en vigueur**

Ils n'accomplissent au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération que le service actif.

A l'expiration d'une durée de service actif qui leur est applicable, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ; ils peuvent alors recevoir une affectation militaire ou une affectation de défense.

*Art. L. 100.* — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

*Art. L. 101.* — Sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 150 à L. 159, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont soumis aux seules dispositions résultant du présent chapitre. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

« *Art. L. 115-2.* — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service national économique pour y accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont soumis à disposition du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ils reçoivent de celui-ci une affectation dans les conditions visées au présent chapitre. Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 115-3.* — Les articles L. 98 à L. 103 et L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Paragraphe 2.			
<i>Droits et obligations.</i>			
<i>Art. L. 102.</i> — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi, notamment à l'égard de l'Etat de séjour.			
Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.			
<i>Art. L. 103.</i> — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.			
Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.			
<i>Art. L. 105.</i> — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixé par décret.			
<i>Art. L. 106.</i> — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuite ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.			
<i>Art. L. 107.</i> — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de			



**Texte en vigueur**

tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

*Art. L. 108.* — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui lui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

Paragraphe 3.

*Dispositions diverses.*

*Art. L. 109.* — En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

*Art. L. 110.* — En cas d'aptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Texte en vigueur

*Art. L. 111.* — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin dans l'intérêt du service à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.

*Art. L. 113.* — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat.

*Art. L. 114.* — Il est interdit aux jeunes gens affectés au service de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés.

*Art. L. 115.* — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont, le cas échéant, soumis aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour.

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« *Art. L. 115-4.* — Les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique lorsque ceux-ci sont affectés en dehors du territoire national.

« *Art. L. 115-5.* — Les jeunes gens affectés au service national économique et effectuant leur service sur le territoire national reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées par le ministre chargé de l'économie et des finances en accord avec l'entreprise d'affectation.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

Art. 34 *ter* (nouveau).

Il est inséré dans le titre III du code du service national un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« *CHAPITRE III TER*

« **Service national  
de solidarité.**

« *Art. L. 115-6.* — Le service national de solidarité fait participer les jeunes français à des missions d'ordre social, humanitaire ou écologique.

« Le service national de solidarité s'accomplit essentiellement sur le territoire national.

« *Art. L. 115-7.* — Le service national de solidarité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

« Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis au service national de solidarité pour accomplir le service actif.

« Les jeunes gens affectés au service national de solidarité peuvent, le cas échéant, participer à des missions à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas défini à l'alinéa précédent, les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-8.* — Les articles L. 98 à L. 103 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-9.* — Les jeunes gens affectés au service national de solidarité reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE IV</p>			
<p>Service des objecteurs de conscience.</p>			
.....			
<p>Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 116-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 115-10. — Les articles L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.</p>
<p>Avant l'accomplissement du service national actif, ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :</p>	<p>« Avant l'accomplissement du service national actif, les demandes doivent, pour être recevables, être présentées avant le quinze du mois qui précède l'incorporation de l'intéressé. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>— soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation ;</p>			
<p>— soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation.</p>			
<p>Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu.</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES</b></p>			
<p><i>CHAPITRE PREMIER</i></p> <p><b>Dispositions générales.</b></p>			
<p>SECTION I</p> <p><i>Dispositions pénales.</i></p>			
<p>Paragraphe 1.</p> <p><i>Fraudes.</i></p>			
<p><i>Art. L. 117.</i> — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles une jeune homme a été omis sur les listes de recensement.</p>			
<p>Sont punis de la même peine :</p>			
<p>1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article L. 23 ;</p>			
<p>2° Les jeunes gens qui, par fraude ou manœuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles L. 9 et L. 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 117, les mots : « l'application des articles L. 9 et L. 10 » sont remplacés par les mots : « l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10 ».</p>	<p>Au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 117...</p> <p>... L. 5 bis, L. 9 et L. 10. »</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les jeunes gens exemptés sont considérés <del>comme</del> aptes au service national dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Voir art. L. 5 bis page</i></p>			
<p><i>CHAPITRE III</i></p> <p><b>Dispositions particulières au service de défense.</b></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
	<p>La première phrase de l'article L. 138 est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 149-1 s'appliquent aux assujettis au service de défense. »</p>	<p>La première phrase de l'article L. 138 est <i>ainsi rédigée</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	Sans modification.
<p><i>Art. L. 138.</i> — La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise.</p> <p>.....</p>			
	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
	<p>Après le chapitre III <i>bis</i> du titre IV, il est inséré un chapitre III <i>ter</i> suivant :</p> <p align="center"><b>« CHAPITRE III TER</b></p> <p align="center"><b>« Dispositions particulières au service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers ».</b></p> <p>« <i>Art. L. 149-11.</i> — Les dispositions des articles L. 149-1 à L. 149-10 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers. »</p>	<p>Après le chapitre III <i>bis</i> du titre IV, il est inséré un chapitre III <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p align="center"><b>« CHAPITRE III TER</b></p> <p align="center"><b>« Dispositions particulières au service de sécurité civile ».</b></p> <p>« <i>Art. L. 149-11.</i> — Les dispositions des articles L. 149-1 à L. 149-10 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile. »</p>	Sans modification.
<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>Dispositions particulières au service de l'aide technique et au service de la coopération.</b></p>			
	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
<p><i>Art. L. 150.</i> — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent faire l'objet d'une mesure de rappel en métropole avant l'expiration de la durée de leur service actif.</p> <p>Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation du jeune homme à l'emploi qu'il occupe, soit par la</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 150 sont remplacés par les deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation des jeunes gens à l'emploi qu'ils occupent, soit par</p>	<p>Les deuxième... L. 150 sont <i>ainsi rédigés</i> :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	Sans modification.

**Texte en vigueur**

demande de rapatriement présentée par écrit par l'intéressé, soit par l'impossibilité de la maintenir sur place quand il a fait l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

Le volontaire ainsi rappelé en métropole est tenu d'achever, dans une formation militaire ou autre, les seize mois de service actif prévus par l'article L. 12 pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération.

.....  
*Art. L. 151.* — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et la radiation d'office.

Dans tous les cas, la radiation d'office s'accompagne du rappel en métropole et d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois : elle est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé eût été mis à même de présenter ses observations.

*Art. L. 152.* — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles L. 156 à L. 159.

En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables de mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infrac-

**Texte du projet de loi**

la demande de rapatriement présentée par écrit par les intéressés, soit par l'impossibilité de les maintenir sur place quand ils font l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

« Les jeunes gens ainsi rappelés en métropole sont tenus d'achever, dans le service militaire, la durée du service actif prévue pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. Les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« Les jeunes hommes ainsi rappelés en métropole sont tenus d'achever, dans le service militaire, la durée du service actif prévue pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. Les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire pour la durée prévue à l'article L. 2 ».

**Propositions  
de la commission**

*Art. 39 bis (nouveau).*

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« **CHAPITRE IV BIS**

« **Dispositions particulières  
au service national  
économique.**

« *Art. L. 161.* — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national économique dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat »

*Art. 39 ter (nouveau).*

Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV ter ainsi rédigé :

« **CHAPITRE IV TER**

« **Dispositions particulières  
au service national  
de solidarité.**

Texte en vigueur

tions de toute nature prévues et réprimées par la loi pénale française, commises hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service.

*Art. L. 154.* — Les infractions visées à l'article L. 152 sont portées par le ministre responsable à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du code de procédure pénale.

Le ministre chargé des armées est tenu informé, par les ministres responsables, des infractions commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces jeunes gens.

*Art. L. 155.* — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

*Art. L. 156.* — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 399 du code de justice militaire :

a) six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où doit accomplir sa mission ;

b) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui,

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« *Art. L. 160.* — Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national de solidarité dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat »



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.</p> <p>En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 399 et à l'article 413 du code de justice militaire.</p> <p><i>Art. L. 157.</i> — Les dispositions des articles 94, 181, 307 a 318 et 375 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.</p> <p><i>Art. L. 158.</i> — Les dispositions des articles 414 et 415 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.</p> <p><i>Art. L. 159.</i> — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 465 du code de justice militaire tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16 du code du service national, le service de sécurité civile et dans les corps de sapeurs-pompiers peut être accompli, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des or-</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Suppression.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>ganisies concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'Intérieur.</p>		
	<p align="center">Art. 41.</p>	<p align="center">Art. 41.</p>	<p align="center">Art. 41.</p>
	<p>Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Les dispositions...</p>
			<p align="center">... du 1<sup>er</sup> octobre 1991.  <i>Les jeunes gens incorporés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> octobre 1991 et qui, selon les dispositions de la présente loi, auraient dû accomplir un service d'une durée de dix mois, bénéficient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service, sauf à demander l'application des dispositions antérieures.</i></p>
	<p align="center">Art. 42.</p>	<p align="center">Art. 42.</p>	<p align="center">Art. 42.</p>
	<p>Les jeunes gens incorporés au titre du service actif de défense terminent leur service national dans cette forme de service. La durée du service actif est ramenée à dix mois pour ceux qui ont été incorporés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991.</p>	<p>Les jeunes gens incorporés au titre du service actif de défense terminent leur service national dans cette forme de service. <i>Ils bénéficient des dispositions de l'article 41.</i></p>	<p align="center">Sans modification.</p>
		<p align="center">Art. 43 (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 43.</p>
		<p>Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 29, de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p align="center">Les conditions d'application de l'article 37 et...</p>
			<p align="center">... en Conseil d'Etat.</p>
		<p align="center">Art. 44 (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 44.</p>
		<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport examinera en particulier la constitution des réserves et étudiera la possibilité qu'elles ne soient constituées que de volontaires.</p>	<p align="center">Le gouvernement...</p> <p align="center">... de mobilisation. Ce rapport envisagera la possibilité de constituer les réserves par appel prioritaire au volontariat.</p>